

**RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL
POUR LE RENFORCEMENT DE L'EFFICACITÉ
DU PRINCIPE DU NON-RECOURS À LA FORCE
DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-SIXIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 41 (A/36/41)



NATIONS UNIES

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

/Original : anglais/

/27 mai 1981/

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1 - 14	1
II. DEBAT GENERAL	15 - 212	6
III. RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL	213 - 277	58

I. INTRODUCTION

1. A sa 81ème séance plénière, le 4 décembre 1980, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Sixième Commission 1/, a adopté la résolution 35/50 intitulée 'Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales' qui est ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/9 du 8 novembre 1976, par laquelle elle a invité les Etats Membres à poursuivre l'étude du projet de traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales, présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques 2/, ainsi que des autres propositions faites au cours de l'examen de cette question,

Rappelant également sa résolution 32/150 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a créé le Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales,

Rappelant, en particulier, ses résolutions 33/96 du 16 décembre 1978 et 34/13 du 9 novembre 1979, par lesquelles elle a décidé que le Comité spécial devait poursuivre ses travaux,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial 3/,

Prenant note du fait que le Comité spécial n'a pas été en mesure, faute de temps, d'examiner à fond les nouvelles propositions qui lui ont été présentées au cours de sa dernière session,

Tenant compte de ce que le Comité spécial ne s'est pas complètement acquitté du mandat qui lui a été confié,

Réaffirmant que le principe du non-recours à la force dans les relations internationales doit être appliqué universellement et efficacement et que l'Organisation des Nations Unies doit y contribuer,

Exprimant l'espoir que, sur la base de toutes les propositions dont il est saisi, le Comité spécial s'acquittera le plus tôt possible du mandat qui lui a été confié,

1. Prend acte du rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales;

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Annexes, point 105 de l'ordre du jour, document A/35/623.

2/ Ibid., trente-quatrième session, Supplément No 41 (A/34/41), annexe.

3/ Ibid., trente-cinquième session, Supplément No 41 (A/35/41).

2. Décide que le Comité spécial doit poursuivre ses travaux en vue de l'élaboration, à une date aussi rapprochée que possible, d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales ainsi que le règlement pacifique des différends ou de la formulation de toutes autres recommandations que le Comité jugera appropriées;

3. Prie le Comité spécial d'examiner attentivement et de prendre dûment en considération toutes les propositions qui lui ont été soumises en vue de s'acquitter avec succès de son mandat;

4. Invite les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à communiquer leurs commentaires ou suggestions ou à les mettre à jour, conformément à la résolution 31/9 de l'Assemblée générale;

5. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité spécial les moyens et les services nécessaires;

6. Invite le Comité spécial à présenter un rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales."

2. La composition du Comité spécial dont les membres ont été désignés par le Président de l'Assemblée générale, est la suivante :

Allemagne, République fédérale d',	Inde
Argentine	Iraq
Belgique	Italie
Bénin	Japon
Brésil	Maroc
Bulgarie	Mexique*
Chili	Mongolie
Chypre	Népal
Cuba*	Ouganda
Egypte	Pologne
Equateur*	Roumanie
Espagne	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Etats-Unis d'Amérique	Sénégal
Finlande	Somalie
France	Togo
Grèce	Turquie
Guinée	Union des Républiques socialistes soviétiques
Hongrie	

* Conformément à la décision 35/324 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1981, Cuba, l'Equateur et le Mexique ont remplacé le Nicaragua, Panama et le Pérou qui étaient membres du Comité spécial en 1980 (voir aussi A/32/500, annexe III et A/35/762).

3. Le Comité spécial s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 23 mars au 17 avril 1981 4/.

4. La session a été ouverte au nom du Secrétaire général par M. Erik Suy, secrétaire général adjoint, conseiller juridique, qui a représenté le Secrétaire général au cours de la session.

5. M. Valentin A. Romanov, directeur de la Division de la codification du Service juridique a exercé les fonctions de secrétaire du Comité spécial. Mlle Jacqueline Dauchy, directeur adjoint chargé de la recherche et des études (Division de la codification, Service juridique) a exercé les fonctions de secrétaire adjoint du Comité spécial. M. Lucjan Lukasik et M. Manuel Rama-Montaldo, juristes, et M. Sergei Shestakov et M. Andrew Sinjela, juristes adjoints de lère classe (Division de la codification, Service juridique), ont exercé les fonctions de sous-secrétaires du Comité spécial.

6. A ses 48ème et 50ème séances, les 24 et 26 mars 1981, le Comité spécial a élu le bureau suivant :

Président : M. Nabil A. Elaraby (Egypte)

Vice-Présidents : M. Jargalsaikhany Enksaikhan (Mongolie)
M. Oscar González (Mexique)
M. Ryszard Krystosik (Pologne)

Rapporteur : M. Eric Duchêne (Belgique)

7. A sa 48ème séance, le 24 mars, le Comité spécial a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la session.
2. Election du bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Organisation des travaux.
5. Examen des propositions et suggestions faites par les Etats, conformément au paragraphe 2 de la résolution 32/150 de l'Assemblée générale, au paragraphe 2 de sa résolution 33/96, au paragraphe 2 de sa résolution 34/13 et aux paragraphes 2 et 3 de sa résolution 35/50.
6. Adoption du rapport.

8. A la 49ème séance, le 25 mars, l'attention du Comité spécial a été appelée sur les demandes émanant des Missions permanentes du Pérou, du Viet Nam et de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies qui souhaitaient être autorisées à participer en tant qu'observateurs aux travaux du Comité spécial. Le Comité spécial a décidé, à cette séance, d'accéder à ces demandes conformément à

4/ Pour la liste des membres du Comité spécial à sa session de 1981, voir A/AC.193/INF.4 et Add.1.

sa pratique antérieure selon laquelle les représentants d'Etats qui ne sont pas membres du Comité et qui le demandent peuvent participer aux travaux de celui-ci et assister aux séances du Groupe de travail sans participer à ses travaux. Il a pris des décisions analogues à ses 51ème et 56ème séances tenues le 27 mars et le 6 avril pour ce qui est des demandes en vue de l'octroi du statut d'observateur reçues des Missions permanentes du Nicaragua et de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

9. A la même séance, le Comité a décidé, en ce qui concernait l'organisation de ses travaux, qu'en dépit du fait que des débats généraux s'étaient déroulés lors des séances précédentes, il fallait, pour permettre aux observateurs de faire connaître leurs vues, procéder à un court débat général auquel on consacrerait trois jours, tout en faisant preuve de souplesse. Le Comité a, en outre, décidé qu'il y avait lieu de créer un groupe de travail, qui aurait le même bureau que le Comité spécial lui-même et que, compte tenu de la résolution 35/50 de l'Assemblée générale dans le préambule de laquelle l'Assemblée notait que le Comité spécial n'avait pas été en mesure, faute de temps, d'examiner à fond les nouvelles propositions qui lui ont été présentées au cours de sa précédente session, ce groupe de travail commencerait ces travaux par l'examen du document de travail soumis lors de cette session par 10 pays non alignés (Bénin, Chypre, Egypte, Inde, Iraq, Maroc, Népal, Nicaragua, Ouganda et Sénégal) 5/ dans l'espoir de porter en l'espace de huit séances, l'examen de ce document au niveau atteint en ce qui concerne les autres documents précédemment soumis. Enfin, le Comité a décidé de consacrer au moins deux jours à l'adoption de son rapport.

10. A sa 59ème séance, le 10 avril, le Comité spécial a examiné la question de l'organisation de ses travaux pour le reste de la session. En raison d'une divergence d'opinion manifeste, il a été impossible d'aboutir à une conclusion.

11. Le Comité spécial a consacré ses 50ème à 58ème séances, tenues entre le 26 mars et le 8 avril, à un débat général auquel ont participé les représentants des Etats suivants : Etats-Unis d'Amérique, Espagne, Chili, Egypte, Mongolie, République fédérale d'Allemagne, Roumanie, Japon, Hongrie, Bulgarie, Finlande, Brésil, Italie, Grèce, Argentine, Mexique, Equateur, Pologne, Cuba, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Belgique, France, Union des Républiques socialistes soviétiques et Turquie. Conformément aux décisions consignées au paragraphe 8 ci-dessus, les observateurs du Nicaragua, du Pérou, du Viet Nam et de la Yougoslavie ont fait des déclarations avec l'assentiment du Comité.

12. Le Comité spécial était saisi du projet de traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques 6/. Il était également saisi des commentaires et suggestions de gouvernements communiqués conformément à la résolution 35/50 de l'Assemblée générale (A/AC.193/3 et Add.1 à 3). Le groupe de travail était aussi saisi du document de travail présenté au Comité spécial, lors de sa session de 1979,

5/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 41 (A/35/41), par. 172.

6/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 41 (A/34/41), annexe.

par la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, la France, l'Italie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord 7/, ainsi que de celui mentionné au paragraphe 9 ci-dessus, dont les auteurs ont soumis une version révisée au cours de la session, laquelle figure au paragraphe 259 du présent rapport.

13. Comme le Comité n'avait pas achevé ses travaux, il a généralement été reconnu qu'il serait souhaitable d'examiner de manière approfondie les questions dont il était saisi. La majorité des membres du Comité ont été favorables à un renouvellement de son mandat, mais quelques délégations ont été d'avis que ce mandat ne devrait pas être renouvelé, et d'autres ont estimé que le mandat devrait être réexaminé.

14. A sa 62ème séance, le 17 avril, le Comité spécial a examiné et approuvé le rapport du Groupe de travail (voir la section III ci-après). Le rapport du Comité spécial a été adopté à la même séance.

7/ Ibid., par. 129.

II. DEBAT GENERAL

15. Le premier orateur de la 50ème séance, le représentant des Etats-Unis d'Amérique, a dit que, compte tenu de la conjoncture mondiale qui était peu favorable à un renforcement de la confiance, si l'on envisageait la situation du point de vue du recours à la force, et des conflits qui avaient éclaté en Asie, en Afrique et en Amérique latine au cours des 12 derniers mois, sa délégation se félicitait de ce que la résolution 35/50 de l'Assemblée générale était conçue de telle manière que son pays jugeait utile de participer aux travaux du Comité. Les Etats-Unis avaient participé aux sessions de 1978 et de 1979, parce que son mandat équilibré donnait au Comité toute latitude pour s'acquitter de sa tâche en formulant les recommandations qu'il estimait appropriées. Etant donné qu'ils considéraient l'idée d'un nouveau traité sur le non-recours à la force comme dangereuse, ils ne pouvaient raisonnablement participer à la session de 1980 car la résolution 34/13 contenait, dans son préambule, certaines dispositions priant implicitement la Comité de poursuivre l'étude de ce projet. L'alinéa en question ayant disparu de la résolution 35/50, le mandat du Comité était maintenant plus réaliste dans la mesure où il reconnaissait qu'un traité, ou tout autre instrument normatif, n'était pas la seule réponse à la question de savoir comment renforcer l'efficacité du principe du non-recours à la force.

16. La délégation des Etats-Unis demeurait convaincue qu'un traité était à la fois inutile et dangereux, dans la mesure où il pouvait menacer les principes de la Charte des Nations Unies, et que l'élaboration d'un traité sur le non-recours à la force irait à l'encontre de l'obligation prévue au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte : si dans le nouveau traité, on se bornait à paraphraser la Charte, on tournerait en dérision la procédure de conclusion des traités, mais si on s'en écartait d'une manière quelconque - et pour créer des difficultés, il suffisait de s'en écarter par la forme et non pas sur le fond - on créerait une profonde confusion car on ne saurait plus quel système juridique l'emporterait dans ce domaine d'une importance cruciale. Et cette confusion grave et dangereuse ne serait pas limitée au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Elle porterait atteinte au droit naturel de légitime défense écrit à l'Article 51 ainsi qu'à l'ensemble du mécanisme de la sécurité collective. Il était donc surprenant que, bien qu'on ait modifié le titre de cette question afin de remplacer toute référence à un traité par un appel général au renforcement de l'efficacité du principe existant, on continue d'insister sur l'idée d'un traité. Peu de temps après avoir déclaré qu'un traité sur le non-recours à la force créerait un climat dans les relations entre les Etats qui rendrait illégale la menace ou l'emploi de la force et qu'il était temps d'interdire le recours à la force dans les relations internationales, l'Union soviétique avait envahi l'Afghanistan. Etait-ce l'absence d'un nouveau traité sur le non-recours à la force ou le fait qu'elle avait mal compris les dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte qui avait incité l'Union soviétique à déverser ses troupes en Afghanistan, à éliminer le chef du gouvernement et à opprimer le peuple de ce pays, mesures que l'URSS avait fait précéder d'actions analogues, notamment en 1968 et en 1956. La doctrine Brejnev de la souveraineté limitée selon laquelle on pouvait intervenir militairement dans un pays afin de la priver du droit de choisir son propre système social, politique et économique, avait été invoquée ouvertement pour la première fois pour justifier la répression de la volonté populaire en 1968 et avait malheureusement été réaffirmée à plusieurs reprises, notamment au début du mois en cours. Il fallait également tenir compte des nombreux cas où la force était

employée de manière indirecte, comme en El Salvador, où la situation constituait un exemple classique d'appui clandestin des militaires en vue de renverser un gouvernement réformiste attaché au retour d'un système démocratique de gouvernement. Ceux qui avaient proposé d'élaborer un traité l'avaient fait, semble-t-il, dans le but de détourner l'attention du fait que l'Union soviétique avait grossièrement violé les normes du droit international - comme il ressortait clairement de l'invasion et de l'occupation militaire de l'Afghanistan - et de rendre le droit confus au point où l'on ne fasse plus la différence entre les tentatives faites pour présenter une conduite aberrante comme rationnelle et les normes du droit universellement acceptées et comprises.

17. Au lieu de se laisser distraire par l'idée d'élaborer des traités suivant lesquels les Etats s'engageraient à ne pas prendre des mesures qui sont déjà interdites par d'autres instruments juridiques, le Comité devrait concentrer son attention sur les problèmes existants, à savoir le manque de volonté de certains Etats à se conformer à des textes juridiques très clairs, la pauvreté, le déni des droits de l'homme et l'incapacité du système international, tel qu'il est représenté par l'Organisation des Nations Unies, à mettre au point des mécanismes offrant d'autres moyens - règlement pacifique des différends et sécurité collective - que le recours à la force qui soient suffisamment satisfaisants ou pour le moins suffisamment appliqués. La Charte des Nations Unies traitait l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force dans le cadre d'un système global de sécurité collective. Tous les aspects en étaient interdépendants et d'une importance égale. La leçon qui se dégage de la période qui a précédé la deuxième guerre mondiale et dont il a été tenu compte dans la Charte était qu'il ne suffisait pas d'interdire l'emploi de la force et qu'un système de sécurité ne pouvait être renforcé par la simple réaffirmation d'obligations existantes mais devait être accompagné d'un mécanisme qui assurerait le maintien de la paix et de la sécurité internationales : en limitant ses efforts à l'interdiction du recours à la force, et sans prévoir les mécanismes qui permettraient à l'ensemble du système de fonctionner, la communauté internationale ferait donc un pas en arrière étonnamment tragique, s'engageant dans la voie d'une régression du droit et des institutions. Ceux qui faisaient si peu pour alléger la situation économique des pays en développement souhaitaient peut-être détourner l'attention de la pauvreté et du besoin, ceux qui refusaient l'exercice des droits de l'homme fondamentaux à leurs propres ressortissants souhaitaient peut-être détourner l'attention des préoccupations dans ce domaine, ceux qui redoutaient un règlement des différends par une tierce partie souhaitaient peut-être détourner l'attention d'un mécanisme de règlement qui se substitue valablement à l'emploi de la force, ceux qui violaient les principes de la responsabilité collective du maintien de la paix, notamment en refusant de verser leur contribution pour l'envoi de forces dûment approuvé par le Conseil de sécurité, souhaitaient peut-être détourner l'attention de cette violation de la Charte, ceux qui élaboraient de dangereuses doctrines visant à justifier l'invasion d'un pays afin de l'empêcher de choisir librement son système social et économique souhaitaient peut-être faire oublier à la communauté internationale leur conduite ou, pire encore, la contraindre à mettre au point un instrument qu'ils pourraient invoquer pour justifier une telle invasion ou une telle doctrine, mais le Comité spécial, pour sa part, ne devait pas se laisser ainsi distraire.

18. La délégation des Etats-Unis était disposée à examiner des cas précis d'emploi de la force depuis 1945, afin de mieux comprendre pourquoi les Etats recouraient à la force : s'il ressortissait d'un tel examen que les doutes quant à la nature juridiquement contraignante de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force faite par la Charte étaient fondés, la délégation américaine serait prête éventuellement, face à l'emploi actuel de la force, à revenir sur sa position à toute nouvelle mise au point des principes juridiques. Elle affirmait toutefois qu'il existait de nombreux moyens de renforcer l'efficacité du principe du non-recours à la force, en particulier en améliorant le recours aux méthodes de règlement pacifique des différends et le fonctionnement du système de sécurité collective des Nations Unies car, tant que les Etats n'auraient pas confiance dans le fonctionnement du système de sécurité collective, ils recourraient à la force lorsqu'ils se sentiraient menacés et ceux qui avaient des visées agressives et souhaitaient acquérir des territoires ou étouffer la volonté politique de leurs voisins n'hésiteraient pas à violer les normes du droit. Il était possible que le système de sécurité collective fonctionne de manière défectueuse, ce qui privait les Etats d'un moyen viable d'éviter de recourir à la force pour régler leurs différends ou, pour le moins, ne les encourageait pas à l'utiliser. Une étude approfondie pourrait aboutir à la formulation de recommandations tendant, par exemple, à rendre le système moins lent ou à renforcer les moyens à la disposition du Secrétaire général en matière d'enquêtes. Il fallait étudier avec soin le document présenté par les cinq pays d'Europe occidentale afin de déterminer et de comprendre les raisons pour lesquelles les Etats recouraient à la menace ou à l'emploi de la force.

19. Etant donné que même ceux qui employaient la force reconnaissaient la validité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales et son caractère juridiquement contraignant, le Comité se montrerait gravement irresponsable s'il se contentait de réponses superficielles qui ne feraient que réaffirmer des règles bien connues et, partant, contribueraient à la dégradation de la situation en révélant l'incapacité de l'Organisation des Nations Unies à prendre des mesures efficaces face à une situation internationale grave. Ce dont on avait besoin, ce n'était pas d'une nouvelle déclaration de principes mais de mesures visant à rendre le système réceptif aux besoins et d'une réflexion sur l'inefficacité du système et les moyens d'y remédier.

20. Le deuxième orateur de la 50ème séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, exerçant son droit de réponse, a rejeté les assertions de l'orateur précédent touchant la politique étrangère de l'Union soviétique, lesquelles, a-t-il ajouté, étaient mensongères et dénuées de tout fondement. Le représentant des Etats-Unis avait exposé les raisons pour lesquelles son pays n'avait pas participé à la session précédente du Comité. Etant donné que la majorité écrasante des Etats étaient favorables à la conclusion d'un traité sur le non-recours à la force dans les relations internationales, l'attitude des Etats-Unis était arrogante, méprisante et négative et visait à saper les efforts entrepris en vue d'élaborer un tel traité et à détourner le Comité de l'exécution de son mandat, tel qu'il était défini dans la résolution 35/50 de l'Assemblée générale.

21. Quant à l'argument éculé suivant lequel le traité tournerait en dérision le processus de conclusion des traités s'il reprenait la Charte et sèmerait la confusion s'il contenait des éléments nouveaux ou progressistes, il ne pouvait convaincre que ceux qui ignoraient tout de la politique internationale et du droit international. Il traduisait également un manque de respect à l'égard des membres du Comité.

22. Il était inutile d'examiner les raisons motivant le recours à la force parce qu'elles étaient universellement connues : on mentionnera à titre d'exemple la politique pratiquée par les autorités israéliennes dans les territoires occupés et la politique de l'Afrique du Sud.

23. Nul n'ignorait plus, après avoir entendu le représentant des Etats-Unis, qui cherchait à détourner l'attention du Comité et à l'empêcher de remplir son mandat. Cette tâche intéressait directement tous les Etats sans exception car elle consistait à empêcher le monde de glisser dans l'abîme d'une catastrophe thermo-nucléaire. C'est pourquoi, le représentant de l'Union soviétique adressait un appel à toutes les délégations pour qu'elles adoptent une approche réaliste et contribuent à l'élaboration des dispositions fondamentales d'un traité sur le non-recours à la force dans les relations internationales.

24. L'orateur de la 51ème séance, le représentant de l'Espagne, reprenant en termes utilisés par Juan Antonio Carrillo Salcedo, a fait observer que dans le monde actuel deux types de sociétés coexistaient : la société relationnelle, dans laquelle prédominait la notion de souveraineté nationale, et la société institutionnelle, qui mettait l'accent sur la coopération internationale. Cette coexistence provoquait des tensions entre la légitimité de l'emploi de la force en tant que pouvoir discrétionnaire de l'Etat admis dans le système juridique de la société internationale relationnelle, et l'interdiction de l'emploi de la force dans le système juridique de la société internationale institutionnelle. Outre la tension qu'avait directement suscitée la violation par les Etats des normes régissant le recours à la force, on constatait l'existence d'un autre type de tension, indirectement provoquée par la multiplication régulière et progressive de situations dans lesquelles les Etats pouvaient utiliser légalement la force.

25. Le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte constituait une norme obligatoire du droit international général, définie aux articles 53 et 64 de la Convention de Vienne sur le droit des traités 8/. Néanmoins, certains Etats, utilisant de façon illicite la force, intervenaient directement ou indirectement dans les affaires intérieures d'autres Etats; ils employaient la force ou la menace de la force contre l'unité nationale, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique d'autres Etats et avaient recours à l'agression militaire, directe ou indirecte, comme moyen de régler des différends internationaux les opposant à d'autres Etats. Ainsi, l'obligation juridique énoncée au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte avait été à plusieurs reprises transformée en une simple obligation morale, subordonnée à la politique de puissance suivie par ces Etats. De ce fait, les progrès accomplis en vue d'atteindre l'objectif fondamental de la Charte, à savoir l'établissement et le maintien d'une distinction entre recours légal et recours illégal à la force, restaient bien en deçà des espoirs formés à San Francisco.

26. En ce qui concerne les tensions que faisait naître la multiplication continue et progressive de situations particulières dans lesquelles des Etats pouvaient légitimement utiliser la force, le représentant de l'Espagne a fait observer que la Charte énonçait les circonstances précises dans lesquelles la force pouvait

8/ Voir Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente F.70.V.5), A/CONF.39/27.

être légitimement employée. Tout d'abord, l'emploi de la force était autorisé dans le cadre du système de sécurité collective qui comportait les mesures collectives que le Conseil de sécurité pouvait adopter conformément aux dispositions du Chapitre VII de la Charte, et notamment de l'Article 42, les mesures collectives que l'Assemblée générale pouvait recommander en vertu des dispositions du Chapitre IV, notamment les Articles 10 et 11, et enfin les mesures collectives que les organismes régionaux pouvaient adopter conformément aux dispositions du Chapitre VIII, et en particulier de l'Article 52. En outre, la Charte autorisait l'emploi de la force en cas de légitime défense, ce qui avait donné lieu à des interprétations nombreuses et diverses du paragraphe 4 de l'Article 2 et de l'Article 51 de la Charte, certains affirmant que le droit de légitime défense était limité aux dispositions de l'Article 51 et aux conséquences que l'on pouvait en tirer, d'autres soutenant que le paragraphe 4 de l'Article 2 ne remplaçait pas le droit international préexistant en matière de légitime défense ni le rendait inopérant. Enfin, le fait que la Charte interdisait la menace ou l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat pouvait être interprété comme signifiant que la menace ou l'emploi de la force était autorisé dans d'autres cas. Cette interprétation avait en fait permis indirectement à certains Etats de se soustraire à l'obligation énoncée au paragraphe 4 de l'Article 2.

27. La délégation espagnole considérait que le principe selon lequel les Etats devaient s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales pouvait et devait être formulé en termes plus précis et être systématisé de façon à cerner le contenu du paragraphe 4 de l'Article 2 et à éliminer toute possibilité pour les Etats d'interpréter cette disposition au gré de leurs intérêts politiques et idéologiques. A cette fin, et en vue de développer progressivement ce principe, il serait nécessaire, ainsi que Verdron l'avait indiqué, de s'appuyer non seulement sur l'interprétation logique et grammaticale de la Charte, mais également sur les idées maîtresses sur lesquelles elle était fondée, c'est-à-dire sur les principes de base qui sous-tendaient l'activité de l'Organisation mais qui n'apparaissaient pas nécessairement en termes exprès dans la Charte, encore qu'ils puissent être déduits de l'ensemble des règles qui la composaient. En ce qui concerne la façon dont ce principe devrait être défini, le représentant de l'Espagne a déclaré que tout effort en vue d'élaborer un traité sur le non-recours à la force à un moment où ce principe avait été violé et continuait de l'être, était de toute évidence inutile. Toute tentative visant à développer ou à compléter le principe de l'interdiction d'employer ou de menacer d'employer la force dans les relations internationales serait vaine si ce principe n'était pas respecté, si l'idée d'un jus cogens international contenue implicitement dans le libellé même de ce principe était violée et si la volonté des Etats l'emportait sur les freins objectifs qui constituaient l'humanitarisme, la justice et la solidarité. La volonté politique des Etats de respecter rigoureusement le fond même de ce principe était une condition préalable si l'on souhaitait développer ou compléter ce principe, comme d'ailleurs tout autre principe énoncé dans la Charte. Il ne servirait à rien de créer, ainsi que d'aucuns avaient souhaité le faire, une sorte de dichotomie fonctionnelle en proposant, d'une part, un projet de traité sur le non-recours à la force et en violant, d'autre part, le principe qu'il était proposé de codifier.

28. C'est pourquoi, la délégation espagnole considérait qu'une attention spéciale devait être apportée tout d'abord aux relations et aux liens d'interdépendance existant entre le principe du non-recours à la force, le principe du règlement pacifique des différends et le système de sécurité collective. En outre, les éléments normatifs contenus dans chacun de ces principes devaient être examinés avec attention. Le représentant de l'Espagne a fait remarquer que, d'une part, se contenter de paraphraser ou de réaffirmer la Charte n'apporterait rien de nouveau aux principes existants et que, d'autre part, proclamer lex lata des principes de lege ferenda risquait de poser de difficiles problèmes de rédaction. Il fallait donc peser soigneusement ces dangers avant d'essayer de formuler ces principes de façon plus précise et de les systématiser. Il convenait aussi de garder présent à l'esprit le fait qu'en multipliant les déclarations de principes de conduite, on risquait d'affaiblir la portée des principes susmentionnés. Enfin, au cours de l'analyse de ces principes, il convenait de mettre l'accent sur l'aspect institutionnel des trois grands thèmes mentionnés, notamment sur les procédures, les instruments et les mécanismes utilisés dans les relations internationales afin de mettre en oeuvre ou de garantir la mise en oeuvre des règles qui découlaient du principe du non-recours à la force, du principe du règlement pacifique des différends et du système de sécurité collective ou qui étaient fondées sur eux, car l'efficacité d'une règle en tant que norme était souvent fonction des mesures institutionnelles adoptées en vue d'en garantir l'application.

29. La délégation espagnole estimait que les discussions devaient être fondées sur l'hypothèse que l'Organisation des Nations Unies était le symbole d'un ordre international plus équitable et le reflet d'un équilibre qui déterminait à tout moment les relations internationales.

30. Le premier orateur de la 52ème séance, le représentant du Chili, a déclaré que le non-recours à la force ou à la menace de la force et la volonté réelle des Etats de considérer le maintien de la paix comme un mode de conduite internationale et de s'y tenir étaient étroitement liés et que ces deux principes formaient un tout indissociable en raison de leurs nombreux aspects interdépendants. La volonté de paix, qui se trouvait exprimée dans la Charte, impliquait que les menaces ou tout autre type de coercition contre un autre pays étaient interdites. Cette volonté de paix empêchait également qu'un pays ne passe des menaces à l'emploi effectif de la force créant de ce fait une situation illégale susceptible de déboucher sur une agression ou un acte de guerre. La délégation chilienne attachait donc une extrême importance aux moyens de règlement pacifique des différends dont le rôle était double : éviter qu'un conflit n'éclate ou y mettre fin. Pour toutes ces questions, une volonté de paix devait exister, qui devait se manifester à travers l'attitude générale adoptée par un pays en cas de différend et son respect des responsabilités juridiques et morales contractées envers la communauté des nations. Cette volonté de paix devait s'exercer à la fois à l'égard des ressortissants d'un pays et de ses alliés et sur le plan régional. En l'absence d'une telle volonté de paix, tout moyen de règlement pacifique des différends, tout mécanisme que pourrait établir le Comité afin de garantir le non-recours à la force risquait de se révéler inutile face à un gouvernement qui inciterait la population du pays à la guerre ou rechercherait à l'étranger un appui dans ce but.

31. Si un conflit était évité et que le mécanisme de règlement pacifique des différends prévu en droit international était appliqué, cette même volonté de paix trouverait aussi son expression dans la bonne foi dont feraient preuve les pays

et la confiance qu'ils manifesteraient à l'égard du mécanisme de règlement pacifique convenu tant pendant la procédure de règlement que lors de la mise en oeuvre des solutions trouvées. Dans le cas contraire, la menace ou l'emploi de la force, subsisterait malgré l'existence d'une procédure de règlement pacifique, qui serait gravement compromise du fait même qu'elle ne serait pas fondée sur une volonté de paix réelle.

32. Il convenait aussi de garder présent à l'esprit le fait que certaines situations internationales extrêmement délicates au cours desquelles la force ou la menace de la force avait été employée s'étaient produites depuis la création du Comité. A cette date même, des exemples clairs et manifestes d'emploi de la force existaient comme l'agression militaire en Afghanistan, et ce malgré la condamnation internationale exprimée par la majorité des membres de l'Assemblée générale à deux reprises. De nouvelles menaces d'emploi de la force, qui rappelaient tragiquement les débuts de la deuxième guerre mondiale, se faisaient entendre au coeur même de l'Europe. Le Chili déplorait et condamnait vigoureusement de tels actes. Il respectait de bonne foi et très rigoureusement les principes de la Charte et considérait de son devoir d'attirer l'attention du Comité spécial sur les situations critiques qui prévalaient dans certaines parties du monde.

33. Le Comité était saisi de plusieurs documents internationaux renfermant des éléments de base susceptibles de renforcer l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales. Un examen et une analyse approfondis de ces documents devaient permettre au Comité de compléter son étude en vue d'élaborer un instrument international approprié et acceptable de tous en vertu duquel seraient établis des mécanismes efficaces permettant d'empêcher que de tels actes ne se produisent ou de parvenir rapidement à un règlement.

34. La délégation chilienne tenait à souligner que le terrorisme était l'expression la plus éclatante de l'absence d'une volonté de paix, et qu'il était directement lié au recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, même si les méthodes appliquées étaient différentes, beaucoup plus cruelles, inhumaines et contre nature. La montée du terrorisme, notamment dans certaines parties de l'Amérique latine, ne laissait pas d'inquiéter. Les idéologies qui l'inspiraient étaient bien connues, et, en dernière analyse, coïncidaient avec la pratique récente des cas flagrants de recours à la force.

35. Le deuxième orateur de la 52ème séance, le représentant de l'Egypte, a souligné l'importance que revêtait la réunion du Comité spécial à un moment où de nombreux problèmes faisaient peser une grave menace sur la paix et la sécurité internationales, et la survie de l'humanité.

36. Depuis la fondation de l'Organisation des Nations Unies, de nombreux efforts avaient été déployés en vue de développer le principe du non-recours à la force et les principes qui en étaient proches et d'en renforcer l'efficacité grâce à l'adoption d'instruments tels que le projet de déclaration sur les droits et les devoirs des Etats, élaboré par la Commission du droit international en juin 1949 (résolution 375 (IV) de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1949, annexe) et les déclarations sur les "éléments essentiels de la paix" (résolution 290 (IV) du 1er décembre 1949), "La paix par les actes" (résolution 380 (V) du 17 novembre 1950) et la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté (résolution 2131 (XX) du 21 décembre 1965).

37. Le principe, clairement inscrit dans la Charte des Nations Unies, constituait une des normes impératives (jus cogens) du droit international contemporain. L'Egypte, comme la plupart des Etats épris de paix, était opposée à toutes les formes de recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales. Cette position était soumise à rude épreuve par les nombreuses violations survenues en Afrique, en Asie et en Amérique du Sud. Les Etats du tiers monde, pays non alignés, voyaient un motif d'espoir dans l'initiative de rédiger un traité qui ait des résultats importants pour la paix et la sécurité du monde entier. Un tel traité s'étendrait à toutes les formes de menace ou de recours à la force et prévoirait les exceptions au principe et les limites à celles-ci ainsi que les différentes mesures applicables à chaque cas. En général, on pourrait dire que le but du traité était d'éliminer tous les obstacles qui s'opposaient à l'application efficace du principe et de veiller à ce qu'il soit scrupuleusement respecté dans tous les cas. Pour le représentant de l'Egypte, c'était un devoir que de développer tous ces éléments et de les grouper dans un instrument ayant force obligatoire. La sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés avait clairement manifesté en 1979, son appui au traité. Cet appui avait aussi été exprimé explicitement au paragraphe 2 du dispositif de la résolution 35/50 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1980, ainsi que dans des résolutions antérieures de l'Assemblée générale.

38. On pourrait en outre prendre la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, du 24 octobre 1970) comme point de départ. Il faudrait donc tenir compte de la Déclaration, ainsi que des autres résolutions et déclarations adoptées qui ont trait au non-recours à la force, et faire un effort réel pour éclairer tous les aspects du principe considéré.

39. Le représentant de l'Egypte a rappelé en outre que sa délégation, avec neuf autres pays non alignés membres du Comité, avait présenté, à la dernière session session 9/, un document de travail afin de permettre au Comité, par l'intermédiaire de son groupe de travail, de procéder à un débat de fond et d'éviter les discussions oiseuses sur la nature du traité, son champ d'application et ses liens avec la Charte. Tous les principes énoncés dans ce document de travail faisaient déjà partie du droit international contemporain et se fondaient sur des documents adoptés par l'Assemblée générale. Ils concernaient tous le principe du non-recours à la force et avaient été énoncés dans le but de garantir que l'ordre juridique international ne présente aucune lacune. L'énumération faite dans le document de travail n'était pas exhaustive et se prêtait donc à un débat détaillé. Le Comité était libre de les développer, d'en ajouter d'autres et de suggérer les moyens de les appliquer de manière efficace et complète. Du fait que le Comité spécial n'avait pas été en mesure, faute de temps, d'examiner à fond ces propositions, la priorité devrait être donnée pendant la session en cours à ces propositions, comme il était clairement demandé dans la résolution 35/50.

9/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 41 (A/35/41), par 172.

40. Le représentant de l'Egypte a fait remarquer que le plan détaillé de système efficace de sécurité collective internationale dont le principe avait été consacré par la Charte il y avait 35 ans, ne s'était pas matérialisé : les espoirs et les aspirations de nombreux Etats victimes d'un recours à la force n'avaient jamais été réalisés. L'Organisation, à qui revenait la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales, n'avait jamais été en mesure de donner effet aux pouvoirs étendus que lui conférait le Chapitre VII de la Charte.

41. Il faudrait donner une nouvelle vie collective au système de sécurité et se préoccuper des mesures que pourraient prendre les organes compétents de l'Organisation. Pour la délégation égyptienne, le principe du non-recours à la force ne pouvait être renforcé sans des modifications de fond du système de sécurité collective, ce qui donnerait aux Etats des moyens concrets, pratiques et surtout crédibles de résoudre les différends autrement que par le traditionnel recours à la force.

42. Le troisième orateur de la 52ème séance, le représentant de la Mongolie, s'est joint aux orateurs précédents pour manifester sa profonde inquiétude face à la détérioration actuelle de la situation internationale. Il a fait remarquer que certains pays s'étaient engagés dans une course aux armements dont l'escalade était sans précédent, sapant ainsi le fondement même de la détente internationale et anéantissant les efforts soutenus déployés dans certains domaines concrets, extrêmement importants de la coopération internationale et les espoirs conçus à cet égard et a mis le Comité spécial en garde contre les dangers d'un retour à l'esprit de la guerre froide. La tâche du Comité spécial était dans ces conditions d'une portée toute particulière : le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales était une question d'une importance majeure pour tous les Etats, petits et grands, car elle était directement liée au problème vital du maintien et du renforcement de la paix et de la sécurité internationales; si l'on parvenait à résoudre ce problème en contraignant les Etats à s'acquitter de l'obligation concrète et ayant force de loi de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force et de régler pacifiquement leurs différends, on contribuerait grandement à la réalisation du principal objectif de l'Organisation des Nations Unies, tel qu'il était énoncé au paragraphe 1 de l'Article premier de la Charte ainsi qu'au renforcement et à l'extension du processus de détente internationale.

43. Si la Mongolie s'intéressait autant à la recherche de moyens propres à renforcer l'efficacité de ce principe et à bannir le recours à la menace ou à l'emploi de la force, c'était parce qu'il existait encore des puissances qui n'hésiteraient pas à recourir à la force pour donner suite à leurs visées impérialistes et hégémonistes ou faire aboutir leurs revendications territoriales. La nécessité urgente de concrétiser le principe du non-recours à la force avait été mise en relief lorsque récemment, on avait voulu remettre en question le droit inhérent des peuples à l'autodétermination et à la légitime défense, individuelle ou collective, reconnu par le droit international actuel et reflété dans la Charte et par les actes répugnants de terrorisme, empêcher les peuples d'user de leur droit inhérent de lutter pour leur libération et leur indépendance nationales. Le représentant de la Mongolie a insisté sur le fait que la lutte des peuples pour leur libération et leur indépendance nationales était aujourd'hui aussi légitime qu'il y a 20 ans ou qu'il y a deux siècles et que l'Organisation des Nations Unies avait maintes fois réaffirmé cette légitimité.

44. Etant donné que l'adoption de normes obligatoires clairement définies avait toujours été le moyen le plus efficace d'empêcher les atteintes au droit, il était tout à fait naturel que la majorité écrasante d'Etats Membres en soient arrivés à penser que la meilleure façon de renforcer dans la pratique le principe du non-recours à la force dans les relations internationales était de conclure un traité à cette fin, définissant clairement et concrètement l'obligation des Etats de ne pas recourir à la force dans leurs relations internationales. L'argument dépassé selon lequel l'élaboration d'un traité ou de tout autre instrument juridique sur le non-recours à la force ne ferait que réaffirmer une obligation déjà énoncée dans la Charte ou, si ce principe n'était pas repris dans les mêmes termes, modifier la Charte n'était ni convaincant ni pertinent puisqu'il était largement reconnu qu'il fallait concrétiser et développer le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, en stricte conformité avec son esprit et avec les dispositions des autres documents internationaux importants adoptés conformément ou comme suite à la Charte. Il appartenait au Comité de faire en sorte que cet instrument ne se limite pas à énoncer une fois de plus des obligations générales ou à modifier de facto des dispositions de la Charte. En outre, la pratique traditionnelle de l'Organisation des Nations Unies, comme on pouvait en juger d'après le domaine des droits de l'homme de consacrer dans les conventions multilatérales certains principes généraux contenus dans la Charte, c'est-à-dire de développer sous une forme concrète le droit international. Pour élaborer un document détaillé et ayant force obligatoire, on pourrait s'inspirer de divers documents juridiques importants déjà mis au point par la communauté internationale ainsi que du projet soviétique.

45. Le fait que depuis sa dernière session, le Comité avait reçu plusieurs réponses supplémentaires de gouvernements et qu'il disposait maintenant de plusieurs documents sur lesquels il peut se baser pour ses travaux montrait que la majorité des membres du Comité tout comme la majorité écrasante des Membres de l'Organisation souhaitaient vivement négocier et élaborer un instrument international qui puisse véritablement renforcer l'efficacité du principe de jus cogens. Le Comité devait, conformément au mandat qui lui avait été confié dans la résolution 35/50, "examiner attentivement" ces documents "en vue de s'acquitter avec succès de son mandat". Il devait être saisi à cette fin d'un tableau comparatif indiquant les dispositions communes à tous les documents susmentionnés, les dispositions dont la teneur était différente et les dispositions ne se retrouvant dans aucun autre document.

46. Le premier orateur à prendre la parole à la 53ème séance, le représentant de la République fédérale d'Allemagne, a dit que le renouvellement du mandat du Comité n'était pas garanti par les résultats de ses trois sessions précédentes. A la Sixième Commission, on avait exprimé beaucoup de mécontentement, d'inquiétude et de critique au sujet du manque de progrès. On avait toutefois fini par s'accorder à reconnaître qu'en ce qui concerne le recours à la force, la paix et la sécurité, le dialogue devait se poursuivre et qu'aucune possibilité de progrès, même la plus infime, ne devait être négligée.

47. Il convenait d'examiner le renouvellement du mandat dans la perspective d'une série de cas de violations flagrantes de la Charte des Nations Unies et, particulièrement, de l'interdiction du recours à la force. On ne saurait ignorer les faits nouveaux alarmants qui étaient intervenus dans ce domaine. Les gouvernements avaient de plus en plus tendance à recourir à la force pour le règlement des problèmes politiques. Outre la guerre proprement dite, la communauté internationale voyait la présence continue de forces étrangères d'occupation dans certains pays, au mépris des appels pressants engageant celles-ci à se retirer. L'orateur a signalé en particulier la situation de l'Afghanistan et du Kampuchea, qui avaient été le théâtre d'agressions flagrantes que la communauté mondiale avait condamnées à une majorité écrasante. Il a également mentionné que l'agresseur lui-même abusait souvent de l'argument de la légitime défense, justifiant ainsi son recours à la force. De tels actes illégaux contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique d'un Etat ou de telles ingérences dans ses affaires intérieures constituaient une menace très grave pour la paix internationale.

48. La République fédérale d'Allemagne adhérait fidèlement et sincèrement à la Charte ainsi qu'à ses buts et principes. Elle avait fait de la renonciation du recours à la force une pierre angulaire de sa politique étrangère et appuyait tous les efforts tendant à faire en sorte que le principe du non-recours à la force soit appliqué dans le monde entier. Elle avait conclu une série de traités bilatéraux et avait souscrit à l'Acte final d'Helsinki 10/ qui stipulaient les uns et les autres l'interdiction du recours à la force.

49. De l'avis du représentant de la République fédérale d'Allemagne, l'objectif qui consistait à rendre plus efficace l'interdiction du recours à la force dans les relations internationales ne saurait être atteint que par des moyens, mesures et actes fondés sur un large accord ou sur un consensus. Un dialogue réellement ouvert était nécessaire pour susciter cette unité d'objectif. Si, dans le cadre des travaux du Comité, on adoptait une méthode qui ne viserait qu'à satisfaire des intérêts politiques égoïstes déguisés en principes nobles, on risquerait de compromettre des travaux significatifs dans l'accomplissement du mandat du Comité.

50. Selon l'orateur, il était essentiel que certaines conditions indispensables soient remplies si l'on voulait que les débats soient fructueux.

51. Le cadre général de l'activité du Comité devait être la Charte des Nations Unies. Ceci signifiait avant tout que l'on soit strictement fidèle aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies. Le principe du non-recours à la force occupait

10/ Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, Cmnd. 6198 (Londres, H.M. Stationery Office, 1975).

une place de premier plan dans la Charte, mais il devait être envisagé dans le contexte de tous les autres principes, et cette corrélation devait être prise soigneusement en considération. Développer le principe du non-recours à la force d'une façon qui en amoindrirait la teneur générale serait aller incontestablement à l'encontre du mandat du Comité.

52. Lorsque l'on envisageait les moyens propres à renforcer l'efficacité de l'interdiction du recours à la force, il semblerait utile aussi de développer les autres instruments ayant trait à cette question qui avaient été négociés et formulés sur la base d'un large accord, comme par exemple la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies ou la définition de l'agression (résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, annexe). Il semblait approprié en outre de prêter également attention aux principes de l'Acte final d'Helsinki. Un vaste groupe d'Etats de tendances politiques ou sociales différentes, dont certains étaient membres du Comité, avaient abouti à un consensus sur ce document après avoir examiné à fond les principes et les questions relatifs à la paix et à la sécurité en Europe.

53. Le mandat du Groupe reconnaissait que le principe du non-recours à la force était intimement et logiquement lié au principe du règlement pacifique des différends. Il était certain que les relations internationales soulevaient d'autres questions ayant trait plus ou moins directement à l'interdiction de l'emploi de la force. Le Comité ne devait pas perdre de vue des sujets aussi importants que le désarmement, le maintien de la paix, le droit à l'autodétermination ou les droits de l'homme. L'orateur s'est référé au document de travail soumis par un groupe de pays non alignés. Faute de temps, on n'avait procédé qu'à une discussion préliminaire des 17 principes qui y étaient énoncés. L'orateur a reconnu néanmoins qu'ils constituaient une contribution intéressante et utile. Ce document avait pour principal mérite d'élargir et d'approfondir la portée du débat et d'insuffler un nouvel élan aux travaux du Comité. Il fallait espérer que cette proposition, à laquelle viendraient s'adjoindre de nouvelles, permettrait au Comité de s'affranchir de concepts qui n'offraient aucune perspective d'accord. La délégation de la République fédérale d'Allemagne pour sa part entendait coopérer constructivement à ce débat dans l'espoir de progresser dans le renforcement du principe du non-recours à la force dans les relations internationales.

54. Le deuxième orateur de la 53ème séance, le représentant de la Roumanie, a dit que le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force revêtait à ce stade une importance particulière en raison de la détérioration du climat international, due à l'accumulation d'une série de problèmes complexes laissés sans solution et à l'apparition de nouveaux différends. La tendance croissante à recourir à la force, à s'immiscer dans les affaires intérieures des Etats et à diviser ou repartager le monde en zones d'influence, le recours à la politique de force et de domination dans les relations internationales, l'intensification qualitative et quantitative de la course aux armements et l'accumulation d'arsenaux de plus en plus destructeurs mettaient en danger l'existence même de la civilisation humaine et soulignaient qu'une action résolue en faveur du désarmement et du renforcement du principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales devait être menée d'urgence et que la communauté internationale tout entière devait y participer puisqu'en raison de l'interdépendance du monde contemporain, tout conflit militaire affectait la paix et la sécurité de l'ensemble des peuples.

55. La Roumanie était fermement attachée à une politique de paix et de coopération avec tous les pays du monde et considérait comme essentiel le respect dans tous les domaines et sans exception du principe du non-recours à la force. Etant donné son opposition au recours à la force et son désir de promouvoir le règlement des litiges par des moyens exclusivement pacifiques, la Roumanie appuyait l'adoption de traités universels et autres instruments obligatoires destinés à définir et à renforcer les obligations des Etats dans ces domaines et était favorable à la conclusion d'un traité universel sur le non-recours à la force et à la menace par la force qui ne pourrait manquer d'avoir une importance considérable dans le cadre des efforts visant à éliminer et à prévenir tout acte de force et contribuerait à dissuader les Etats de recourir à des actions militaires, à rendre beaucoup plus difficiles les tentatives de justification de telles actions et à créer un climat politique de réprobation de ce type de comportement. La Roumanie avait repris à la réunion de Madrid sur la sécurité et la coopération en Europe l'idée de la conclusion entre les Etats participants d'un traité sur le non-recours à la force et à la menace par la force.

56. De l'avis de la délégation roumaine, le projet soviétique contenait un certain nombre d'éléments importants. Le document des pays non alignés représentait une contribution très utile à la définition de l'emploi de la force et donc à une interdiction plus complète du recours à la force ou à la menace par la force dans les relations entre les Etats : la délégation roumaine comprenait et partageait les préoccupations des pays non alignés telles qu'elles s'étaient manifestées à la réunion ministérielle de New Delhi, quant à la tendance croissante à recourir à la force, qui était particulièrement préjudiciable aux pays petits et moyens. Quant au document des cinq pays européens, il traitait à la fois du non-recours à la force et du règlement pacifique des différends.

57. Conformément à la résolution 35/50 de l'Assemblée générale, le Comité devait poursuivre ses travaux en vue de l'élaboration d'un traité mondial ou de la formulation de toute autre recommandation à ce sujet. De l'avis de la délégation roumaine, comme cela a été indiqué dans la réponse du Gouvernement roumain (A/32/181/Add.1) et les interventions ultérieures, un instrument international en la matière devait tenir compte des exigences actuelles de la sauvegarde de la paix et de la sécurité et refléter les acquis du droit international : il devait donc consacrer le caractère impératif du principe de non-recours à la force ou à la menace par la force qui, en tant qu'il relevait du jus cogens, ne pouvait faire l'objet d'aucune dérogation dans les rapports entre les Etats, ce que fut sur une base conventionnelle, coutumière ou autre; un tel instrument devrait en outre contenir en particulier les éléments ci-après :

a) Une disposition selon laquelle aucune considération d'ordre politique, militaire ou de toute autre nature ne peut justifier le recours à la menace ou à l'emploi de la force contre un autre Etat;

b) L'obligation de tous les Etats de ne recourir ni à la force armée ni à d'autres formes de contrainte, dans aucune circonstance;

c) Une liste, ayant un caractère non limitatif, des éléments matériels constituant un recours à la menace ou à l'emploi de la force interdit par le document : l'occupation par la force de territoires étrangers; tout acte dirigé contre l'unité et l'intégrité territoriale d'un Etat; l'emploi de tout type d'armes ou de forces armées contre le territoire d'un Etat ou le lancement par les forces armées d'un Etat d'attaques contre les forces armées terrestres, navales ou aériennes d'un autre Etat;

d) Un engagement, de la part de tous les Etats de ne pas intervenir sous quelque forme que ce soit dans les affaires intérieures d'autres Etats;

e) L'obligation des Etats dotés d'armes nucléaires de ne pas les employer ou menacer de les employer contre des Etats non dotés de telles armes;

f) La non-reconnaissance, sur le plan international, d'une acquisition territoriale ou d'avantages spéciaux résultant de la menace ou de l'emploi de la force, de même que de contraintes politiques, économiques et culturelles;

g) Le droit de tout Etat à la légitime défense individuelle et collective contre une attaque armée conformément à l'Article 51 de la Charte, et le droit des peuples qui se trouvent encore sous la domination coloniale ou l'occupation étrangère de recourir à la lutte armée pour obtenir leur libération nationale.

58. Le document devrait en outre contenir une disposition générale réaffirmant l'obligation des Etats de régler leurs différends par des moyens pacifiques et de s'abstenir de tout acte de nature à aggraver le différend et à conduire à un conflit armé. La délégation roumaine a rappelé que certains progrès avaient été accomplis, dans le cadre du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, dans la voie de l'élaboration d'une déclaration sur le règlement pacifique des différends et s'est déclarée convaincue que ces progrès reflétaient une conscience plus claire du danger que représentaient la tendance au recours à la force et une meilleure compréhension des intérêts de la paix et de la sécurité internationales qui devraient conduire aussi à des progrès dans le cadre du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales.

59. Le troisième orateur de la 53ème séance, le représentant du Japon, après avoir rappelé que dans sa Constitution son pays renonçait explicitement à l'emploi de la force ou à la menace d'y recourir comme moyen de résoudre un conflit ou un différend international, a souligné que le principe du non-recours à la force était l'un des principes les plus fondamentaux gouvernant les relations entre Etats et qu'il appartenait à la communauté internationale d'étudier les mesures susceptibles de le renforcer.

60. Les travaux du Comité spécial avaient été largement improductifs et l'on était fondé à se demander si l'élaboration d'un projet de traité était la meilleure manière de renforcer ce principe. On ne pouvait guère s'attendre à des résultats constructifs tant que les délibérations du Comité spécial se dérouleraient dans le cadre d'un mandat qui se trouvait déséquilibré du fait que l'on avait conservé dans le paragraphe 2 de la résolution 35/50 la clause "en vue de l'élaboration, à une date aussi rapprochée que possible, d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales". L'expérience montrait que les chances de succès des négociations bilatérales ou multilatérales dépendaient essentiellement de la sincérité des parties intéressées; par conséquent, lorsque l'auteur d'une proposition de traité mondial se livrait à une violation flagrante de la règle même du droit international dont ledit traité était censé renforcer l'efficacité - et le représentant du Japon pensait aux actions de l'Union soviétique en Afghanistan depuis 1979 - on pouvait douter du sérieux de cette entreprise. L'une des raisons de la prudence dont faisaient preuve les Etats Membres dans les négociations sur cette question était précisément cette contradiction entre les paroles et les actes. Malheureusement, au cours de l'année écoulée, la communauté internationale avait pu constater en différentes parties du monde de nouvelles violations du principe du non-recours à la force.

61. Le Gouvernement japonais avait affirmé à plusieurs reprises la nécessité et l'utilité de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le règlement pacifique des différends, estimant que le principe du non-recours à la force serait automatiquement respecté si les parties à un différend étaient résolues à régler celui-ci par des moyens pacifiques, sans recourir à la force. Il était donc indispensable que les délibérations du Comité spécial soient consacrées aux questions du règlement pacifique des différends et du renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est du maintien de la paix, par l'intermédiaire du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Secrétaire général.
62. En ce qui concerne les trois documents de travail dont le Comité était saisi, le Gouvernement japonais ne pouvait appuyer le projet de traité pour plusieurs raisons, dont certaines venaient d'être expliquées. Le document de travail des cinq membres de la Communauté européenne dénotait une façon raisonnable d'envisager la question et constituait une bonne base pour les délibérations du Comité. Quant au document de travail des Etats non alignés, il contenait un certain nombre d'idées importantes et était présenté sous une forme assez complète, mais il soulevait certaines questions difficiles.
63. La délégation japonaise appuyait l'idée d'organiser les travaux de telle façon que le Groupe de travail examine le document de travail des pays non alignés, à l'issue du débat général en séance plénière. Dans la détermination des travaux ultérieurs, notamment dans le cadre du Groupe de travail, il faudrait tenir compte des suggestions et des idées qui seraient avancées au cours du débat général.
64. Le quatrième orateur de la 53ème séance, le représentant de la Hongrie, a réitéré sa conviction que si le Comité spécial menait à bien la tâche qui lui incombait, cela aurait un effet extrêmement positif sur l'évolution future des relations internationales.
65. Le représentant de la Hongrie accueillait favorablement et appuyait l'initiative de l'Union soviétique d'élaborer un traité mondial sur l'interdiction du recours à la force dans les relations internationales, dont la conclusion servirait au mieux les intérêts de tous les Etats, indépendamment de leur superficie et de leur population et qu'ils soient ou non dotés d'armes nucléaires ou d'autres armes de destruction massive. L'évolution récente de la situation internationale mettait particulièrement en évidence l'importance et la nécessité de ce nouvel instrument juridique international au moment où la politique de détente avait été mise à rude épreuve du fait de l'intensification des activités des milieux extrémistes de l'impérialisme.
66. De l'avis du représentant de la Hongrie, il était grand temps que le Comité adopte une attitude résolue et pragmatique pour s'acquitter de la tâche ardue qui lui avait été confiée. La délégation hongroise persistait à penser que le projet de traité proposé par l'URSS constituait une base solide pour l'élaboration d'un instrument juridique sur la question à l'examen. Néanmoins, un certain nombre d'autres documents et documents de travail dont le Comité était saisi comportaient également des éléments utiles pour la poursuite de ses travaux. En particulier, la délégation hongroise appréciait hautement la contribution apportée par un groupe de pays non alignés au cours de la précédente session. Le document très utile de ce groupe de pays montrait clairement la nécessité pour le Comité de se concentrer sur l'élaboration d'un instrument juridique international. Le fait que le document en question contenait de nombreux éléments communs avec le projet de traité soviétique n'était pas à négliger.

67. Une fois de plus, dans le cadre du débat général en cours, on avait pu entendre les arguments de ceux qui s'opposaient à l'idée d'un traité mondial. Il suffisait de faire observer que ces arguments, si bien orchestrés soient-ils, ignoraient totalement la pratique suivie depuis 35 ans par l'Organisation des Nations Unies et ses nombreux organes, en vertu de l'Article 13 de la Charte en ce qui concerne le développement progressif du droit international et sa codification.

68. Il était particulièrement regrettable que ces arguments s'accompagnent d'allégations visant à détourner l'attention du Comité de la poursuite de débats constructifs. Les références oiseuses qui avaient été faites à certaines années pour cataloguer des événements faisaient partie de l'arsenal rhétorique démodé de la guerre froide, auquel recouraient ceux qui n'hésitent jamais à exercer des pressions et faire usage de la force contre autrui chaque fois que leurs intérêts égoïstes l'exigent.

69. Le premier orateur de la 54^{ème} séance, le représentant de la Bulgarie, a réaffirmé que la délégation bulgare appuyait fermement l'idée d'élaborer un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales, selon le projet présenté par l'URSS, qui était tout à fait conforme à la théorie et à la pratique de la politique étrangère bulgare.

70. Il y a 25 ans, la Bulgarie avait adopté une législation spéciale pour sauvegarder la paix et interdire les activités des individus, groupes et organisations ayant pour objectif de propager ou de déclencher la guerre. Le Gouvernement bulgare s'était systématiquement employé à renforcer encore le principe du non-recours à la force dans ses relations bilatérales, notamment par la conclusion de traités et autres instruments internationaux. Avec les autres pays socialistes parties au Traité de Varsovie, la Bulgarie s'efforçait de réaffirmer, dans le contexte des relations multilatérales, cette norme et d'autres normes de jus cogens en droit international moderne. Selon la délégation bulgare, les efforts des pays socialistes dans le domaine des relations multilatérales n'avaient jamais fait obstacle à la primauté des normes énoncées par la Charte. Au contraire, ils l'avaient renforcée sans modifier ses concepts d'un système mondial de sécurité collective.

71. La délégation bulgare a réaffirmé également sa conviction que les objections soulevées contre l'idée d'un projet de traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales étaient à la fois futiles et nuisibles. Au sujet des remarques qui avaient été faites concernant la détérioration du climat politique mondial, le représentant de la Bulgarie était d'avis que l'on pouvait difficilement trouver argument plus convaincant et impérieux en faveur de la conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force. Les récentes tentatives visant à saper et dénier le droit inaliénable des peuples à l'autodétermination en taxant de "terrorisme international" leur lutte légitime pour la libération nationale, l'indépendance et le progrès social, à intensifier la course aux armements et à faire obstacle à la coopération internationale dans des domaines d'importance vitale témoignaient des efforts entrepris par les adversaires de la détente pour amener une révision de la politique étrangère de certains gouvernements afin de les faire pencher en faveur de la prétendue "politique de position de force" et de raviver l'esprit de la guerre froide.

72. Selon la délégation bulgare, les principales tendances positives exprimées au cours des débats du Comité étaient déjà largement concrétisées par les propositions présentées jusqu'alors. Le Comité en était arrivé au stade où il pouvait chercher un terrain d'entente en vue d'aborder une phase plus concrète de ses travaux. Un

tableau comparatif technique où seraient indiqués les différents aspects des propositions présentées serait très utile. Sans perdre de vue le caractère hétérogène des propositions avancées, la délégation bulgare estimait qu'un tel tableau comparatif serait d'un grand secours pour identifier les points et problèmes d'intérêt commun. Il faciliterait certainement les délibérations du Comité et l'examen des propositions en suspens, notamment le projet de l'Union soviétique qui constituait la meilleure base pour l'exécution du mandat du Comité. Le représentant de la Bulgarie a souligné combien la délégation bulgare appréciait l'initiative louable prise par un groupe de pays non alignés d'exposer certains aspects dominants de la tâche incombant au Comité.

73. Le deuxième orateur de la 54^{ème} séance, l'observateur du Viet Nam, après avoir appelé l'attention sur les dispositions du paragraphe 2 de la résolution 35/50 de l'Assemblée générale, a souligné que la création du Comité spécial répondait aux aspirations légitimes et pressantes de la communauté internationale et l'élaboration du traité mondial proposé à un besoin urgent des peuples du monde, comme en témoignait l'accueil enthousiaste qu'avait réservé l'écrasante majorité des membres de la communauté internationale à l'initiative de l'Union soviétique, en particulier lors des cinquième et sixième Conférences au sommet du mouvement des pays non alignés. La délégation du Viet Nam avait maintes fois exprimé son appui à cette initiative car elle estimait que la conclusion d'un traité international sur le non-recours à la force dans les relations internationales contribuerait à améliorer l'atmosphère internationale et à consolider la paix et la sécurité internationales.

74. Bien que clairement énoncé dans la Charte, le principe du non-recours à la force avait été violé à plusieurs reprises notamment par des pays fondateurs de l'Organisation et membres permanents du Conseil de sécurité qui avaient mené des guerres d'agression contre le Viet Nam et d'autres pays indochinois, ainsi que des dizaines d'autres contre les peuples de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique latine. Dans ces conditions, la délégation vietnamienne ne pouvait qu'approuver les vues de l'écrasante majorité de la communauté internationale en faveur de l'adoption de mesures visant à renforcer l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales et à élaborer un traité dans les meilleurs délais.

75. Il était regrettable que certaines délégations s'opposent à tout prix à un tel traité sous prétexte qu'un tel instrument serait inutile et dangereux. Sans doute le serait-il pour elles car elles entendaient rester libres de travailler, de concert avec leurs alliés, à accélérer la course aux armements, à déployer un système d'armes nouvelles en Europe, à construire et élargir des bases dans les régions de l'océan Indien, du golfe Persique et du Moyen-Orient, à augmenter l'aide militaire aux régimes réactionnaires s'opposant à la lutte des peuples, à saboter la détente, à créer un climat de guerre froide et à s'entendre avec les milieux réactionnaires de Pékin au moment où ceux-ci continuaient à menacer de "donner une seconde leçon" au Viet Nam. Les arguments spécieux invoqués contre le traité proposé cachaient mal les noirs desseins de ceux qui les avançaient.

76. De l'avis de la délégation vietnamienne, la cause essentielle du recours illégal à la force résidait dans la politique des forces bellicistes du colonialisme, de l'impérialisme et de la réaction internationale et le problème à résoudre était de déterminer les mesures à prendre pour renforcer le respect effectif du principe du non-recours à la force dans les relations internationales. Le peuple

vietnamien, qui avait été victime au cours des 35 années écoulées d'une série de longues guerres d'agression se sentait bien qualifié pour témoigner de cette carence du principe du non-recours à la force énoncé dans la Charte et de la nécessité urgente pour la communauté des Etats de renforcer son efficacité par la mise en place d'un mécanisme juridique qui pourrait étayer efficacement la lutte des peuples pour l'autodétermination contre les forces bellicistes du colonialisme, de l'impérialisme et de la réaction internationale et contre la politique d'agression, de domination et d'exploitation vis-à-vis des peuples d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine. La République socialiste du Viet Nam pratiquait une politique étrangère de paix, d'amitié et de coopération internationale. Elle estimait que si le traité mondial proposé sur le non-recours à la force entrait en vigueur, il fournirait un cadre favorable pour la promotion de relations amicales de bon voisinage et pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

77. Le troisième orateur de la 54ème séance, le représentant de la Finlande, a signalé que la position de son gouvernement sur la question du non-recours à la force dans les relations internationales avait été exposée au cours de plusieurs interventions lors des débats antérieurs du Comité spécial ainsi que de la Sixième Commission et tout récemment pendant la trente-cinquième session de l'Assemblée générale. L'orateur ne jugeait donc pas nécessaire d'expliquer cette position plus en détail.

78. La Finlande portait un intérêt fondamental à la création d'un ordre international plus rationnel qui exclurait, conformément à la Charte, la menace ou l'emploi de la force comme instrument de politique nationale et elle avait toujours soutenu tous les efforts visant à éliminer la menace ou le recours à la force dans les relations internationales et préconisé le règlement pacifique des différends.

79. Le représentant de la Finlande estimait que la situation mondiale actuelle était précaire. Les mécanismes de la coopération pacifique s'étaient usés. Le recours à la force entre les nations mais aussi au sein de celles-ci était de plus en plus fréquent. Les événements récents ne pouvaient qu'accroître l'appréhension de l'opinion mondiale à cet égard. L'évolution des dernières années avait en fait amplement prouvé qu'il fallait absolument tout faire pour renforcer le respect du principe du non-recours à la force et son application dans la pratique.

80. De l'avis de la délégation finlandaise, les débats du Comité avaient revêtu jusqu'alors la forme d'un dialogue entre deux points de vue fondamentaux : pour les uns, il s'agissait de renforcer le principe au moyen d'un traité, tandis que les autres mettaient l'accent sur l'élaboration de différentes méthodes pacifiques de règlement des différends internationaux sans avoir recours à la force.

81. L'Organisation des Nations Unies était le principal instrument dont disposait la communauté internationale pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Elle était le seul forum universel où les nations du monde entier pouvaient unir leurs efforts à cette fin. La Charte des Nations Unies n'était pas seulement l'expression des aspirations de la communauté internationale, mais un document juridiquement reconnu et contraignant aux termes duquel les nations - grandes et petites - avaient accepté un code de conduite régissant leurs relations.

82. Les sombres réalités de la situation internationale actuelle montraient toutefois que de nouveaux efforts devaient être consentis pour renforcer le principe du non-recours à la force. Les débats du Comité avaient fait ressortir la complexité de la tâche définie dans son mandat.

83. La délégation finlandaise considérait que les divergences de vues quant à la forme d'un instrument international acceptable ne devaient pas faire obstacle aux travaux de fond du Comité, lequel devait poursuivre sa tâche sans en perdre de vue l'objet fondamental. Les différents documents de travail qui lui avaient été soumis constituaient une bonne base de départ pour un examen plus approfondi.

84. Il y avait divers moyens d'instaurer un ordre mondial plus pacifique. Il fallait éviter que ne surgissent des différends qui risqueraient de compromettre la conduite pacifique des relations internationales. Tout en encourageant le développement et en renforçant les mécanismes de règlement pacifique des différends, il ne fallait épargner aucun effort pour éliminer les causes profondes de ces différends.

85. Le quatrième orateur de la 54ème séance, le représentant du Brésil, a fait observer que l'affirmation de Kelsen, selon laquelle ce qui devenait contraignant dans une norme du droit international, ce n'était pas la vérité logique qu'elle contenait mais son sens préférable du point de vue politique, donnait beaucoup à réfléchir si on l'examinait eu égard au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte.

86. Si l'interprétation politique de la règle du non-recours à la force pouvait être si souple que certains Etats se sentiraient autorisés à recourir à la force armée dans leurs relations, on pouvait se demander quel était le sens de cette règle. La question était encore plus compliquée si l'on tenait compte du fait que la Charte elle-même permettait le recours à la force dans des cas précis tels ceux mentionnés à l'Article 51, qui avaient trait à la légitime défense, individuelle ou collective, et au Chapitre VII, qui faisait dépendre le recours à la force d'une décision prise par le Conseil de sécurité.

87. La résolution 290 (IV), intitulée "Eléments essentiels de la paix", que l'Assemblée générale avait adoptée le 1er décembre 1949, semblait avoir été la première tentative après San Francisco d'examen de la question du non-recours à la force. Aux termes des dispositions de cette résolution, les Membres de l'ONU étaient invités non seulement à s'abstenir de recourir à l'emploi de la force mais aussi à s'abstenir de tout acte, direct ou indirect, visant à compromettre la liberté, l'indépendance ou l'intégrité d'un Etat quel qu'il soit, à fomenter des luttes intestines ou à opprimer la volonté du peuple dans quelque Etat que ce soit. Par la suite, l'adoption de la Définition de l'agression (résolution 3314 (XXIX), annexe) en 1974, et l'adoption de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies /résolution 2625 (XXV)/ en 1970, constituaient de bons exemples, parmi d'autres, de l'oeuvre de l'Assemblée générale en la matière.

88. Il semblait néanmoins que le respect du principe du non-recours à la force continuait à dépendre de ce que Kelsen appelait le sens préférable du point de vue politique.

89. Selon la délégation brésilienne, le fait qu'il n'existait pas de traité régissant expressément le non-recours à la force n'affaiblissait nullement l'obligation claire et ferme que tous les Etats Membres de l'ONU avaient contractée en vertu du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. En revanche, l'existence d'une règle expresse sur le non-recours à la force ne signifiait pas nécessairement que toute tentative d'améliorer et de développer le droit international eu égard à cette règle était malavisée ou inutile.

90. Le Brésil pensait que le Comité spécial devait examiner à fond tous les instruments juridiques existants ayant trait au non-recours à la force. Il pourrait aussi étudier les rapports entre les divers principes énoncés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.

91. La délégation brésilienne estimait qu'au cours des dernières années des documents de travail utiles avaient été distribués sur la question et elle attachait une importance particulière au document de travail qui avait pour auteurs un certain nombre de pays non alignés; le Comité avait pris une décision constructive au début de la session en cours, selon laquelle les discussions de son Groupe de travail commenceraient par une analyse de ce document (voir par. 9 ci-dessus). Un des mérites de celui-ci était qu'il reflétait un point de vue intermédiaire entre ceux qui proposaient l'élaboration d'un traité sur le non-recours à la force et ceux qui n'acceptaient aucun instrument en la matière, de quelque nature que ce soit. De plus, il abordait une question fondamentale qu'on ne pouvait ignorer : celle de la définition de la "force". La Charte des Nations Unies mentionnait dans différents articles des notions étroitement liées les unes aux autres, dont l'étude pourrait beaucoup contribuer au développement du droit international. La notion de force et ses rapports avec d'autres notions telles que, par exemple, celles de force armée, d'agression, d'actes d'agression et de menaces contre la paix, devaient être étudiés plus avant.

92. En ce qui concerne la méthode de travail du Comité, la délégation brésilienne soutenait sans réserve la proposition iraquienne tendant à ce que l'on tranche à un stade ultérieur la question de savoir s'il y avait lieu ou non d'élaborer un traité sur le non-recours à la force 11/.

11/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 41 (A/35/41), par. 122.

93. La délégation brésilienne n'avait pas l'intention d'aborder tous les aspects et incidences de la question, mais elle était convaincue que, tant que le fond de la question n'aurait pas été étudié, il ne fallait pas se prononcer sur la nature de l'instrument à élaborer. Pour faciliter la tâche du Comité, le Secrétariat pourrait lui soumettre un document d'ensemble sur tous les instruments en vigueur qui consacraient les principes acceptés du non-recours à la force.

94. Le cinquième orateur de la 54ème séance, le représentant de l'Italie, a rappelé que le Comité spécial s'était heurté, à ses trois sessions précédentes, à un grand nombre de difficultés qui n'avaient pas encore été surmontées et qu'il était encore loin d'avoir achevé ses travaux étant donné que des divergences de vue fondamentales persistaient quant aux objectifs à atteindre. Le fait que l'on continuait de discuter des questions en jeu témoignait cependant de ce que l'on se rendait généralement compte de leur importance et de ce que les Etats étaient disposés à étudier tous les moyens possibles d'en faire avancer l'examen.

95. Le débat général auquel le Comité avait décidé de procéder devait se situer dans la perspective de la situation mondiale qui était loin d'être satisfaisante en ce qui concerne le respect du principe du non-recours à la force : les événements survenus au cours de l'année écoulée montraient que les Etats recouraient trop souvent à l'emploi de la force, ce qui était contraire aux buts et principes de la Charte. Cet état de choses était une source de profonde préoccupation pour tous ceux qui cherchaient à préserver la paix et respectaient rigoureusement les principes de la Charte des Nations Unies. L'Italie, dont la Constitution avait répudié une fois pour toutes le recours à l'agression, ne pouvait manquer de se déclarer alarmée par les violations de l'interdiction de recourir à la force, qui étaient particulièrement déplorables lorsqu'elles étaient commises par une grande puissance ayant des responsabilités particulières touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et renouvelées avec persistance en dépit de la condamnation expresse de la communauté internationale représentée à l'Organisation des Nations Unies. L'Italie était gravement préoccupée par la présence continue de troupes soviétiques en Afghanistan, laquelle avait été clairement et à maintes reprises condamnée par la majorité écrasante des Membres de l'ONU représentés à l'Assemblée générale. Il en allait de même de la présence continue des troupes étrangères au Kampuchea, là encore au mépris des appels pressants qui avaient été lancés en vue de leur retrait. Il était particulièrement inquiétant de noter que le pays impliqué dans le recours illégal à la force en Afghanistan était l'auteur même de l'initiative qui avait abouti à la création du Comité spécial. Le Gouvernement italien maintenait que pour trouver une solution politique à la crise d'Afghanistan, il fallait avant tout que les troupes soviétiques se retirent.

96. L'Italie restait fermement attachée à la cause des relations amicales entre nations aussi bien qu'au respect rigoureux du principe de l'interdiction du recours à la force ou de la menace d'en user contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat et du principe du règlement pacifique des différends internationaux. Ces principes étaient consacrés dans la Charte et il n'y avait pas lieu de les énoncer, de les affirmer, de les élaborer ou de les adapter de nouveau dans un nouveau traité qui serait superflu ou qui, s'il s'écarterait de la Charte, créerait des confusions et des doutes quant à la validité persistante des principes en question. Cela étant, l'Italie continuait à penser qu'un traité du genre de celui que proposait l'Union soviétique serait inopportun et extrêmement dangereux.

97. La délégation italienne était satisfaite des efforts qu'un grand nombre de pays, en particulier les pays non alignés, déployaient en vue de trouver une méthode de

travail qui permette au Comité d'accomplir une tâche utile. Elle reconnaissait que, par rapport aux résolutions antérieures relatives à la même question, la résolution 35/50 avait le mérite d'élargir le mandat du Comité spécial et d'essayer d'éviter que l'on insiste trop pour qu'un traité soit élaboré. Elle regrettait néanmoins que le projet de résolution ait été si rapidement mis aux voix à la Sixième Commission, ce qui avait empêché la poursuite des négociations et obligé de nombreuses délégations à voter contre.

98. S'il voulait arriver à trouver une méthode de travail qui donne des résultats valables et pratiques, le Comité devait partir du fait qu'aucun Etat ne contestait la validité des principes du non-recours à la force et du règlement pacifique des différends internationaux, énoncés aux paragraphes 3 et 4 de l'Article 2 de la Charte, ni la validité des dispositions de la Charte relatives à la sécurité collective, y compris en particulier l'Article 51, ni les responsabilités des organes de l'Organisation des Nations Unies - en particulier le Conseil de sécurité - dans ce contexte. De plus, les Etats qui violaient ces principes ou d'autres règles de la Charte essayaient toujours de justifier leur conduite en invoquant les dérogations prévues dans la Charte même. Il ne saurait donc être question de modifier les dispositions de la Charte relatives aux questions cruciales du non-recours à la force et du règlement pacifique des différends. Etant donné cependant que l'on avait de plus en plus tendance à considérer que les rouages existants étaient trop souvent inefficaces - tendance qui s'était manifestée lors des deux dernières sessions du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation - il fallait rassembler toutes les idées exprimées tant au Comité qu'au Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales sur la question qui avait trait au mandat et s'interroger sur les mesures concrètes qui pouvaient être prises pour renforcer le principe du non-recours à la force dans les relations internationales. L'Italie qui figurait parmi les auteurs d'un des documents dont le Comité était saisi, considérait que ce document pouvait servir de base à des travaux utiles. Des propositions intéressantes avaient été également avancées tant par les délégations de l'Egypte et du Mexique 12/ que par un groupe de pays non alignés membres du Comité. La proposition commune de l'Egypte et du Mexique en particulier, appelait l'attention sur l'utilité d'étudier la corrélation entre les divers principes analysés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies - solution qui méritait d'être explorée en même temps que celles, par exemple, qui étaient implicites dans le document des pays non alignés. Il fallait en outre examiner sérieusement les cas où il y avait eu recours à la force ainsi que leurs causes profondes.

99. Une liste des questions devrait être établie par le Comité lui-même (ou peut-être par son Groupe de travail) et chaque question devrait ensuite être examinée dans un ordre qui tienne compte à la fois de l'égale importance des deux grands aspects du mandat du Comité - à savoir, le principe du non-recours à la force et celui du règlement pacifique des différends internationaux - et de la corrélation entre les différentes questions. C'était là, de l'avis de la délégation italienne, la seule solution sage à adopter si on ne voulait pas que le Comité continue à perdre son temps dans une vaine confrontation entre les partisans d'un traité et ses adversaires et dans un exercice de pure propagande.

12/ Ibid., trente-quatrième session, Supplément No 41 (A/34/41 et Corr.1), par. 150.

100. Le sixième orateur de la 54ème séance, le représentant de la Grèce, a dit que la question du non-recours à la force tenait particulièrement à coeur à son pays, dont la politique extérieure était tout entière fondée sur les principes de la Charte des Nations Unies interdisant de recourir à la menace et à l'emploi de la force et qui avait démontré son attachement indéfectible à ce qui constitue le fondement de la paix et de la justice internationales en proposant à une date récente - un exemple qu'on aurait aimé voir suivre par tous les pays - de porter un différend avec un pays voisin devant la Cour internationale de Justice, dont la compétence et l'impartialité étaient la meilleure garantie d'un règlement équitable.

101. Sans doute, tous les pays proclamaient-ils leur attachement aux principes de la Charte, qui avaient été solennellement réaffirmés, en ce qui concerne les pays d'Europe, par l'Acte final d'Helsinki, mais le recours à la force n'en était pas moins de plus en plus fréquent. L'histoire des trente-cinq dernières années abondait en exemples d'interventions armées; le territoire de certains Etats continuait d'être occupé dans sa totalité ou en grande partie par des troupes étrangères, malgré des résolutions répétées des organes compétents des Nations Unies demandant le retrait de ces troupes. L'exemple le plus récent était celui de l'Afghanistan qui se voyait menacé dans son existence même en tant que pays réellement indépendant et non aligné et d'autres menaces apparaissaient ailleurs, contribuant à créer un climat de méfiance et d'insécurité grandissantes.

102. Il était donc plus urgent et plus indispensable que jamais de réitérer, aussi vigoureusement que possible, l'obligation qu'avaient tous les Etats de respecter sans restriction aucune le principe du non-recours à la force et la Grèce était, par conséquent, ouverte à toute proposition constructive en ce sens. Le document de travail présenté par les pays non alignés contenait plusieurs éléments constructifs, en particulier les principes 7 et 11, qui pourraient servir de base aux délibérations. Il était en outre indispensable d'assurer des procédures efficaces de règlement pacifique des différends et, à cette fin, la délégation grecque avait proposé 13/ que les Etats soient tenus de régler par voie arbitrale ou judiciaire tout différend qu'ils n'arrivaient pas à régler par accord mutuel dans un délai raisonnable, ce qui représenterait un grand progrès car laisser les Etats libres de refuser de soumettre leurs différends à une procédure judiciaire favorisait de toute évidence les plus puissants au détriment des plus faibles et aboutissait à une forme, déguisée certes mais combien efficace, d'abus de la force dans les relations internationales. Pour ce qui était, enfin, de la forme que devrait prendre une telle réaffirmation solennelle du principe de non-recours à la force il serait sans doute prématuré d'en décider à ce stade.

103. Le septième orateur de la 54ème séance, la représentante de l'Argentine, a fait remarquer que le Pacte de la Société des nations avait consacré un principe antérieur interdisant le recours à la guerre et que cette interdiction avait été réaffirmée de façon beaucoup plus détaillée au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et son corollaire, le paragraphe 3 du même article. Il fallait cependant souligner que nulle interdiction ne prenait effet d'elle-même à moins d'avoir l'appui des Etats auxquels elle s'adressait. Les Etats membres de la communauté internationale comprenaient la lettre et l'esprit de ces principes fondamentaux, qui étaient universellement acceptés, mais qui s'étaient révélés impuissants dans la pratique à éliminer la menace ou l'emploi de la force et à les remplacer par

13/ Ibid., trente-cinquième session, Supplément No 33 (A/35/33), par. 155.

un système garantissant la paix et la sécurité internationales qui avait été posé à l'Article 1 de la Charte comme l'un des objectifs suprêmes des Nations Unies.

104. La délégation argentine se rendait compte avec une profonde déception que le Comité spécial commençait sa quatrième session sans espoir d'arriver à un résultat quelconque. Il serait de plus illusoire de croire qu'un instrument international, de quelque nature qu'il fut, puisse permettre d'arriver à un résultat notable si les grandes puissances ne coopéraient pas sincèrement. La représentante a souligné que les résolutions antérieures de l'Assemblée générale - les résolutions 2131 (XX) du 21 décembre 1965 contenant la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté, 2160 (XXI) du 30 novembre 1966, sur la stricte observation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, 2627 (XXV) et 2734 (XXV) des 24 octobre et 16 décembre 1970 respectivement, la première concernant le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation et la seconde contenant la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, 2936 (XXVII) du 29 novembre 1972, par laquelle les Etats Membres renonçaient à la menace ou à l'emploi de la force sous toutes ses formes et manifestations dans les relations internationales, l'utilisation des armes nucléaires était interdite de façon permanente et il était recommandé au Conseil de sécurité de prendre des mesures appropriées en vue de donner plein effet à la Déclaration, 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, relative à la définition de l'agression et 33/74 du 15 décembre 1979 sur la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats - n'avaient eu aucun effet pratique. Aucune de ces résolutions n'avait eu les résultats escomptés. La délégation argentine s'inquiétait sérieusement de la perte de crédibilité de l'Organisation, qui pouvait s'expliquer par l'élaboration de décisions qui restaient sans suite. En outre, les termes employés dans les résolutions mentionnées étaient de plus en plus faibles.

105. Pour la délégation argentine, il était essentiel de ne pas se laisser intimider par les difficultés et le règlement pacifique des différends était un impératif catégorique que les Etats Membres devaient s'engager solennellement à respecter. Les travaux du Comité pouvaient être l'occasion d'analyser les cas prévus par les dispositions de la Charte, qui n'étaient pourtant pas pleinement appliquées. Néanmoins, en l'absence de volonté politique, le chemin serait ardu.

106. Le premier orateur de la 55ème séance, le représentant du Mexique, a déclaré que les membres du Comité n'étaient pas encore parvenus à un début de consensus susceptible de servir de point de départ et d'orienter les délibérations. Le Comité devait se prononcer sur trois propositions précises à propos desquelles les opinions des membres étaient partagées, voire opposées.

107. Indépendamment des positions particulières à chaque Etat, presque tous les membres semblaient s'accorder pour reconnaître que la situation politique internationale, qui s'était récemment aggravée, tendait à se détériorer encore plus.

108. Le principe du non-recours à la force constituait l'une des pierres angulaires de tout le système des Nations Unies. Toutefois, ce principe n'était pas seulement une limitation de l'activité de l'Etat ou de sa souveraineté, comme d'aucuns l'avaient affirmé, il donnait également à certains organes compétents des Nations Unies le pouvoir d'évaluer et de décider, en même temps que de prendre les mesures de coercition nécessaires.

109. La communauté des nations se trouvait être le théâtre d'agressions déclarées, de recours à la force armée et de violations des droits des peuples. Tous actes dont le caractère et l'intensité variaient pour de multiples raisons d'ordre social, économique et politique. Cette situation provenait non pas de l'absence de normes juridiques internationales, mais de leur violation, et de l'absence d'une volonté politique de la part des Etats de respecter l'intégrité et les droits des peuples, et les autres buts et principes proclamés dans la Charte, ainsi que de régler pacifiquement les différends.

110. Il a souligné la nécessité de définir les méthodes de travail du Comité. L'efficacité de l'Organisation à s'opposer au recours à la force avait été limitée par l'ampleur prise par certaines questions fondamentales comme, par exemple, le désarmement et la sécurité. Le Mexique était favorable à la formulation d'une convention sur le non-recours à la force dans les relations internationales, à condition qu'elle prévoie les diverses modalités du recours à la force, qu'elle constitue un progrès du droit international et qu'elle n'affaiblisse pas les dispositions de la Charte des Nations Unies, ni, surtout, qu'elle aille à l'encontre de celles-ci.

111. Ni le projet de traité proposé par l'Union soviétique, ni le projet présenté par un groupe de pays occidentaux, non plus que le document soumis par les pays non alignés ne pouvait être accepté par son pays dans sa forme actuelle, même si tous ces documents contenaient des éléments valables et constituaient une base de départ pour entreprendre la tâche confiée au Comité.

112. En ce qui concerne le mandat du Comité, la délégation mexicaine estimait qu'à la présente session, le Comité pourrait rédiger deux projets de documents : l'un constituant une déclaration politique et l'autre prévoyant une codification juridique.

113. Afin d'éviter l'écueil de discussions stériles pour déterminer ce qui est politique et ce qui est juridique, le Comité pourrait, dans la pratique, créer deux groupes de travail subsidiaires composés chacun de cinq membres représentant les cinq groupes traditionnels, à savoir l'Asie, l'Occident, l'Afrique, l'Europe orientale et l'Amérique latine. Un groupe subsidiaire travaillerait à la rédaction d'un document qui, s'inspirant des déclarations faites pendant le débat général, refléterait les principaux points d'accord et de désaccord dans une mise à jour de la situation internationale. L'autre groupe subsidiaire rédigerait un tableau comparatif des trois projets présentés jusqu'à présent, en tenant compte de certains autres éléments fournis par les délégations, qui pourrait servir à élaborer un projet commun. Ces deux documents, sous forme de projet préliminaire, pourraient être présentés vers le milieu de la session pour examen et, au besoin, pour une reformulation. Ainsi, il serait possible de sortir de l'impasse où se trouvent les travaux du Comité. Ces deux documents, le juridique et le politique, seraient incorporés au rapport du Comité à l'Assemblée générale.

114. Le deuxième orateur de la 55ème séance, le représentant de l'Equateur, a déclaré que le principe du non-recours à la force dans les relations internationales non seulement était la raison d'être du Comité et de l'Organisation des Nations Unies, mais apportait la preuve de l'importance du droit international et de l'attitude civilisée de l'humanité vis-à-vis de la coexistence pacifique et institutionnelle entre les peuples.

115. Toutefois, la détérioration de la situation mondiale et le scepticisme croissant ressenti par ceux qui envisageaient cette situation avec anxiété exigeaient que l'on ne se borne pas à faire des déclarations ou à se répéter au sein d'organismes internationaux, créés par l'homme pour résoudre les problèmes, et non pas pour y réfléchir, les tolérer ou les passer sous silence.

116. La meilleure façon d'améliorer l'efficacité du principe était donc non pas de faire une simple déclaration, mais de créer un mécanisme de règlement pacifique des différends internationaux qui soit efficace, universel et impossible à transgresser. Faute de quoi, il serait impossible de prévenir les actes d'agression provoqués par la cupidité expansionniste ou tout autre mobile.

117. Commettre un acte d'agression, ce n'était pas seulement se rendre coupable d'un crime, mais c'était aussi revenir en arrière et déraisonner, car cela équivalait à dilapider les ressources qui de droit devraient être employées à promouvoir la justice sociale et le bien-être des masses.

118. Rappelant les dispositions du Pacte Briand-Kellogg (Pacte de Paris) de 1928 14/, le Traité pour la prévention de la guerre (non-agression et conciliation) signé à Rio de Janeiro en 1933 15/, la Déclaration de principes sur la solidarité et la coopération interaméricaine adoptée par la Conférence interaméricaine pour le maintien de la paix à Buenos-Aires en 1936 16/, et l'instrument adopté par la huitième Conférence internationale des Etats américains à Lima en décembre 1938 17/, il en a conclu que, du Pacte de Paris à la Charte des Nations Unies, tout au long des années macabres de guerres mondiales ou localisées qui avaient empêché les nations d'accomplir leur devoir pour ce qui est du développement et de la coexistence, des progrès avaient été faits au niveau des idées et des déclarations, sinon au niveau des mécanismes chargés de l'application. Citant les paragraphes 3 et 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et le chapitre VI et les articles 20 et 21 de la Charte de l'Organisation des Etats américains, il a souligné que le recours à la force était le vice de forme qui rendait nul le consentement d'une partie lors de la rédaction de traités qui, parce qu'imposés, étaient dépourvus de l'appui populaire essentiel à leur efficacité.

119. Le représentant de l'Equateur a ajouté que la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en définissant l'agression, avait établi sans ambiguïté que le non-recours à la force supposait l'interdiction de toutes formes d'intervention et d'agression telles qu'elles y étaient définies et énonçait des concepts comme celui selon lequel l'agression donne lieu à responsabilité internationale et celui selon lequel aucune acquisition territoriale ni aucun avantage spécial résultant d'une agression ne sont licites ni ne seront reconnus comme tels. Cela signifiait également qu'il fallait appliquer les principes et les résolutions qui s'y référaient,

14/ Treaties and Other International Agreements of the United States of America, 1776-1949, vol. 2, p. 732 à 735.

15/ Société des Nations, Recueil des Traités, vol. CLXIII, No 3781, p. 393.

16/ International Conferences of American States, First Supplement 1933-1940 (Washington, Carnegie Endowment for International Peace, 1940), p. 160.

17/ Ibid., p. 309.

à savoir les résolutions 2625 (XXV) et 2734 (XXV) de l'Assemblée générale, renfermant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies et la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale.

120. Il appartenait au Comité d'exaucer le voeu de l'humanité qui souhaitait que l'emploi de la force dans les relations internationales soit efficacement interdit par le droit international, sans pour autant que ses travaux fassent double emploi avec ceux d'autres organes, comme le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation. L'interdiction du recours à la force était le corollaire du règlement pacifique des différends; c'est pourquoi il importait d'établir sans tarder un mécanisme véritable pour le règlement pacifique des différends.

121. La délégation équatorienne a recommandé que l'on continue à étudier et à harmoniser le contenu des documents rédigés par différents groupes de pays, afin de parvenir à une formulation commune, tout en ne perdant pas de vue un instant la nécessité de créer un mécanisme de règlement pacifique des différends qui constitue la véritable solution au problème.

122. La délégation équatorienne était également d'avis que le respect immédiat de l'obligation juridique énoncée au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte contribuerait d'une manière efficace à répondre aux espérances formées à San Francisco et à rendre encore plus interdépendants le principe du non-recours à la force, le règlement pacifique des différends et le système de la sécurité collective. De même, la volonté politique des Etats était indispensable pour honorer les obligations de la Charte.

123. Ce qui affligeait les pays victimes d'une agression ou de violations de la Charte, c'était l'absence d'un système de règlement pacifique des différends et de sécurité collective, ainsi que l'incapacité de l'Organisation à les instituer. Il fallait que l'ensemble des organisations internationales puisse fournir à ces pays des garanties de nature à assurer leur développement pacifique et le maintien de leur intégrité territoriale dans le cadre d'un système juridique.

124. Le troisième orateur de la 55ème séance, le représentant de la Pologne, a exprimé la ferme conviction de la délégation polonaise que, dans le monde actuel, il n'était aucune situation de conflit qui ne puisse et ne doive être réglée par des moyens pacifiques. La position que la Pologne avait toujours adoptée à cet égard était reflétée dans la déclaration des Etats parties au Pacte de Varsovie, adoptée lors de la réunion du Comité consultatif politique tenue à Varsovie au mois de mai de l'année précédente (document A/35/237-S/13948, annexe II), qui soulignait notamment que ces Etats avaient toujours été en faveur d'un règlement pacifique juste et durable des conflits, en quelque partie du monde qu'ils se présentent. Ces Etats considéraient qu'il n'existait pas de problème, qu'il soit mondial ou régional, qui ne puisse être réglé par des méthodes politiques. Cela exigeait le respect scrupuleux des droits souverains et de l'indépendance de tous les Etats et la renonciation totale à l'ingérence dans leurs affaires intérieures, ainsi qu'à la menace ou à l'emploi de la force contre eux.

125. Se référant plus particulièrement à la question dont le Comité était saisi, le représentant de la Pologne a insisté sur le fait que l'initiative de l'Union soviétique touchant la conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force

dans les relations internationales constituerait un instrument important permettant de renforcer la base même de l'Organisation des Nations Unies, à savoir les principes énoncés dans la Charte, d'infléchir les relations internationales, de faciliter le règlement de conflits et d'améliorer le climat international. L'élaboration et la conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force seraient un nouveau pas dans le processus d'édification d'une structure pacifique pour les relations mondiales et le développement progressif du droit international.

126. La position de la délégation polonaise s'inspirait des principes de base de la politique étrangère de la Pologne, pays qui était un ami et allié fidèle de l'Union soviétique, un élément solide de la communauté des Etats socialistes et un membre indéfectible de leur alliance défensive, le Pacte de Varsovie; pays résolument voué à la paix et à la coopération, activement engagé dans le renforcement de la sécurité internationale et contribuant vigoureusement à la politique de détente.

127. Un examen de la situation internationale dans le domaine des relations entre Etats montrait l'opportunité du mandat confié au Comité spécial par l'Assemblée générale et mettait en évidence l'importance que revêtait pour les relations internationales futures le principe à l'étude.

128. Le représentant de la Pologne a souligné que le principe du non-recours à la force était un principe de droit international solidement établi et universellement reconnu. Son histoire remontait au Pacte de la Société des Nations, qui interdisait l'emploi de la force, et au Pacte Briand-Kellogg de 1928. Ce principe avait été finalement consacré dans le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies en 1945, époque à laquelle il était devenu une norme impérative du droit international. Depuis cette époque, ce principe avait été réaffirmé dans de nombreux instruments internationaux adoptés par l'Organisation des Nations Unies. A cet égard, on pouvait mentionner la Déclaration de 1970 relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies /résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale/. Ce principe était également énoncé dans la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale /résolution 2734 (XXV)/, aussi adoptée en 1970, et dans la résolution 3314 (XXIX) qui contenait la définition de l'agression. On pouvait également faire mention de la résolution 2936 (XXVII) relative au non-recours à la force dans les relations internationales, adoptée en 1972. Les Etats européens s'étaient à plusieurs reprises prononcés en faveur du respect rigoureux du principe du non-recours à la force dans leurs relations mutuelles; ainsi, les Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe avaient déclaré, dans l'Acte final d'Helsinki, leur intention d'entretenir avec tous les Etats des relations conformes notamment à ce principe.

129. Le représentant de la Pologne a fait observer que, conformément à la disposition péremptoire énoncée au paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte, tous les Membres devaient régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soit pas mises en danger. Le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte enjoignait également à tous les Etats Membres de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, ou de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. Par conséquent, il était indubitable que le principe du non-recours à la force dans les relations internationales occupait une place centrale dans le système de la Charte et du droit international contemporain. Malheureusement, l'histoire passée et présente avait vu de nombreux cas d'agression et de recours à la force.

130. Le représentant de la Pologne a poursuivi en déclarant que, bien que ce principe fût universellement reconnu et constituât un principe de jus cogens, il n'avait pas été suffisamment efficace, en pratique, pour mettre fin à la menace ou à l'emploi de la force ou pour les remplacer par le système de paix et de sécurité internationales qui était l'objectif premier de l'Organisation des Nations Unies. Ce principe avait été violé maintes fois, en toute impunité, malgré l'injonction interdisant le recours à la force. C'est pourquoi le besoin urgent se faisait sentir d'instituer des mesures efficaces visant à assurer l'application universelle de l'interdiction du recours à la force et de renforcer, harmoniser et codifier le droit international en la matière.

131. Le représentant de la Pologne a exprimé la conviction de la délégation polonaise que le meilleur moyen de renforcer l'efficacité de ce principe était d'adopter un instrument juridique qui lierait tous les Etats. Il a donc affirmé son soutien à l'élaboration d'un projet de traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales. Un tel traité serait un instrument juridique efficace qui encouragerait les Etats à coopérer plus étroitement pour le maintien de la paix. De plus, ce traité contribuerait grandement au processus de détente et établirait un climat de confiance au sein de la communauté internationale.

132. L'élaboration d'un projet de traité mondial sur le non-recours à la force servait à mettre en lumière d'une manière plus prononcée et plus définie l'obligation naturelle figurant dans la Charte d'observer strictement ce principe fondamental, et à renforcer son efficacité.

133. S'agissant de l'argument selon lequel un tel traité n'était pas nécessaire et son élaboration serait une entreprise futile et dénuée de sens dans la mesure où le principe du non-recours à la force était déjà établi au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, la délégation polonaise demandait pourquoi, depuis 1945, on avait estimé nécessaire de réaffirmer ce principe dans plusieurs instruments juridiques d'une portée tant mondiale que régionale, et pourquoi les Etats européens participant à la Conférence d'Helsinki avaient jugé nécessaire d'affirmer dans l'Acte final leur détermination à entretenir avec tous les Etats des relations conformes au principe du non-recours à la force.

134. La délégation polonaise était convaincue de l'utilité de l'élaboration de ce traité, dans la mesure où il avait pour objectif non seulement de réaffirmer le principe du non-recours à la force, mais également d'en garantir l'application universelle et effective.

135. Le quatrième orateur de la 55ème séance, la représentante de Cuba, a déclaré que jamais auparavant le Comité n'avait tenu de session dans un climat international aussi difficile. Les tensions s'étaient à ce point aggravées que l'on pouvait craindre une nouvelle conflagration internationale, avec la terrifiante perspective d'un conflit thermonucléaire.

136. La scène internationale présentait de nombreux cas de recours à la menace ou à l'emploi de la force, directement et indirectement, dans les relations internationales, tels que le soutien accordé à des régimes totalement impopulaires qui assassinaient quotidiennement des centaines d'hommes, de femmes et d'enfants dans leur désir obstiné de conserver le pouvoir, l'assistance fournie à des groupes terroristes et le financement de mercenaires qui attaquaient les gouvernements élus par la volonté de leurs peuples, ainsi que les efforts tendant à déstabiliser les petits pays qui luttait désespérément contre le sous-développement.

137. Dans ce contexte international, le principe du non-recours à la force dans les relations internationales devait être rendu plus efficace et cela ne pouvait se faire qu'au moyen d'un instrument juridique obligatoire. Cet instrument serait le seul moyen efficace de dissuader de violer un principe reconnu par la communauté internationale mais constamment enfreint dans la pratique, en Amérique latine, en Afrique et au Moyen-Orient.

138. De l'avis de la représentante de Cuba, bien que le Comité spécial n'eût guère avancé dans ses travaux au cours des années précédentes, il se trouvait maintenant en mesure de progresser. Au même moment, divers documents avaient été présentés, dont certains (ou peut-être une compilation de deux ou plusieurs d'entre eux) pourraient constituer une base pour l'élaboration d'un traité international en la matière.

139. Lors de la précédente session, un groupe de pays non alignés avait présenté un document qui n'avait pas encore été débattu dans sa totalité et qui, de l'avis de la représentante de Cuba, était extrêmement important. Elle a approuvé l'organisation des travaux adoptée (voir par. 9 ci-dessus) qui permettrait d'étudier immédiatement ce document de façon à l'améliorer par divers apports, notamment le projet de l'URSS avec lequel il présentait beaucoup de points communs.

140. La délégation cubaine souhaitait insister sur le fait que l'instrument juridique qui serait élaboré devrait inclure, dans les cas de recours à la force, la coercition économique et politique. Le document devrait aussi préciser clairement les cas, tels que la légitime défense, dans lesquels le recours à la force était licite, et il ne devrait pas porter atteinte au droit des peuples à lutter pour leur libération nationale.

141. Le cinquième orateur de la 55ème séance, le représentant de la Belgique, après avoir déclaré que le Comité spécial ne lui paraissait pas destiné à connaître de grands lendemains, a souligné que l'intensification du recours à la force dans la vie internationale faisait douter de la sincérité des partisans de l'élaboration d'un traité ou d'un instrument juridique en la matière. Il a noté que des forces armées libyennes faisant usage d'un matériel lourd avaient envahi le Tchad et continuaient à l'occuper; que Cuba, avec notamment l'aide de l'Union soviétique et de l'Allemagne de l'Est, participait en Angola directement et indirectement aux luttes intestines et intervenait au profit de l'Ethiopie dans les conflits locaux dont la corne de l'Afrique était le théâtre; que dans le Sud-Est asiatique, le Viet Nam déployait massivement des troupes dans un vain effort pour juguler les Khmers et n'hésitait pas à effectuer des incursions armées sur le sol thaïlandais; qu'en Afghanistan, 85 000 Soviétiques tentaient sans succès de mater le pays où la répression et les tueries se poursuivaient cependant que le nombre des réfugiés augmentait tragiquement et que les manoeuvres militaires qui s'éternisaient en Pologne faisaient peser sur ce pays la menace du recours à la force. Ces exemples révélaient une tendance inquiétante de la part de l'URSS à étendre son empire au mépris des aspirations vers la liberté et l'autodétermination, tendance qui se manifestait particulièrement dans les relations entre les Etats dits socialistes, comme l'attestait le cheminement de l'histoire de Budapest à Kaboul.

142. La question se posait dès lors de savoir si le traité proposé par l'Union soviétique éliminerait ce type de recours caractérisé à la force. La conduite du principal partisan d'un tel traité n'était pas de nature à inspirer confiance dans le succès de l'entreprise, car l'Union soviétique violait de façon flagrante l'esprit même du traité qu'elle proposait. Par surcroît, la Belgique avait les plus grandes réserves sur certains aspects du texte proposé, en particulier l'article III qui laissait supposer que les principes énoncés dans le traité pourraient comporter une exception visant à servir la politique hégémoniste de l'URSS. Sur le plan juridique également, l'idée d'un traité devait être rejetée étant donné que le principe du non-recours à la force était reconnu au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, que sa portée était précisée dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies et qu'il était réaffirmé dans la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale et dans la résolution 3314 (XXIX) portant définition de l'agression, ainsi que dans l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe; tous ces instruments allaient d'ailleurs au-delà du principe lui-même, et traitaient des aspects plus larges des relations entre Etats. Le traité proposé était donc superflu et, chose plus grave, il était dangereux, car, même s'il devait être identique à la Charte des ambiguïtés surgiraient dans l'hypothèse où certains Membres des Nations Unies y adhéreraient et d'autres pas; s'il devait s'écarter de la Charte, la confusion serait encore plus grande, car les contradictions ne tarderaient pas à être exploitées. L'élaboration de n'importe quel instrument de caractère contraignant en cette matière comporterait le même danger et force était d'admettre que le problème réel ne résidait pas dans le manque de textes normatifs mais dans la méconnaissance de ces textes. Quant à la suite des travaux du Comité pendant la session en cours, il appartiendrait au Groupe de travail d'en décider.

143. Malgré son scepticisme à l'égard de l'exercice auquel se livrait le Comité depuis plusieurs années, la délégation belge reconnaissait que le problème de l'emploi et de la menace de la force demeurait très préoccupant dans les relations internationales actuelles, et elle considérait toute initiative visant à éliminer ce problème comme digne d'attention. Elle était prête à collaborer d'une manière constructive à toute initiative tendant à faire la lumière sur la question et elle avait copatronné un document de travail qui demeurait, selon elle, tout à fait valable. Elle était d'avis que le Groupe de travail devrait tenir particulièrement compte des travaux récents du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation.

144. Le sixième orateur de la 55ème séance, le représentant de la France, a dit que sa délégation avait à l'égard de l'orientation que certaines délégations s'efforçaient de donner aux travaux du Comité des objections qui l'avaient conduite à voter contre la résolution 35/50. Mais la France était extrêmement préoccupée par le fait que le but essentiel de l'Organisation des Nations Unies, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales, n'était toujours pas atteint, et que son principe fondamental, à savoir l'interdiction du recours à la force dans les relations internationales, n'était toujours pas respecté. Le problème du respect du principe du non-recours à la force dans les relations entre Etats était des plus angoissants, notamment pour les peuples de nombreux Etats d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine, ainsi que dans d'autres parties du monde. En Afghanistan en particulier, le pays qui était à l'origine de la création de ce comité persistait dans une intervention militaire qui constituait une violation inacceptable du droit international, reconnue comme telle par l'immense majorité des Etats Membres de l'Organisation, qui avaient voté deux résolutions de l'Assemblée générale demandant le retrait des forces étrangères se trouvant en Afghanistan. Etant donné la gravité du problème, la délégation française estimait inapproprié, et même dangereux, de s'y attaquer par des faux-semblants, au risque par surcroît de jeter le doute sur les règles fondamentales existant en la matière.

145. Le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte constituait ce que l'on avait pu appeler "une véritable révolution juridique"; il était l'aboutissement d'une évolution qui s'était dessinée au lendemain de la première guerre mondiale, d'abord dans le Pacte de la Société des Nations en 1919, puis dans le Pacte Briand-Kellog en 1928, et qui, avec l'appui de l'opinion publique internationale unanime, devait aboutir, en 1945, à l'adoption de deux normes générales et complémentaires, la prohibition de l'emploi de la force dans les rapports internationaux et l'obligation de régler les différends internationaux par des moyens pacifiques. Il convenait de noter à cet égard que la Charte des Nations Unies allait plus loin que les Pactes de 1919 et de 1928 : elle interdisait non seulement la guerre, mais tout recours à la force, et même toute menace de l'emploi de la force qui serait incompatible avec les termes de la Charte. L'interdiction était donc totale et elle était indissociablement liée au principe du règlement pacifique des différends et au système de sécurité collective établi par la Charte. Par surcroît, l'universalité de l'Organisation et la supériorité des obligations de la Charte sur celles de tout autre accord international, lui conféraient une portée absolue.

146. En ce qui concernait la proposition soviétique, la délégation française estimait qu'un nouveau texte à caractère obligatoire, loin de renforcer l'autorité, la portée et l'efficacité du principe posé par la Charte des Nations Unies, aurait

le résultat inverse : s'il tentait de préciser les cas couverts par le paragraphe 4 de l'Article 2, il en restreindrait la portée, qui était actuellement générale, et pourrait donc encourager certains Etats à tourner la règle fondamentale contenue dans la Charte. Au surplus, en isolant un des principes de la Charte d'autres éléments qui y étaient liés - le principe du règlement pacifique des différends, les mécanismes de sécurité collective, le droit de légitime défense - un éventuel traité sur le non-recours à la force porterait atteinte aux équilibres de la Charte. Enfin, un tel traité aurait une portée réelle douteuse puisqu'il serait subordonné à la Charte, en vertu de l'Article 103, et qu'il n'aurait sûrement pas le caractère universel de la Charte.

147. Cela dit, la délégation française souhaitait que le Comité sorte de l'impasse où il se trouvait et se mette sérieusement à l'oeuvre. Une fois que le Groupe de travail aurait achevé l'examen préliminaire du document de travail présenté par un groupe de 10 Etats appartenant au mouvement des pays non alignés, il faudrait, selon les termes mêmes du mandat du Comité, prendre en considération toutes les propositions, de méthode et de fond, qui avaient été soumises au Comité. La délégation française estimait utile de commencer par rechercher pourquoi, en dépit de l'interdiction claire posée par le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, certains Etats transgressaient parfois cette règle capitale du droit international, et d'examiner les moyens d'amener ces Etats à se conformer plus strictement au principe posé par la Charte, et ce, sur la base des propositions présentées tant au sein du Comité qu'à la Sixième Commission, à savoir le document du Groupe d'Etats non alignés, la proposition présentée par la Chine lors de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale (voir A/C.6/35/SR.27), celle du représentant du Brésil à la trente-quatrième session de l'Assemblée (voir A/C.6/34/SR.18), celle de l'Egypte et du Mexique 18/ et enfin et surtout la proposition présentée par cinq pays européens lors de la session de 1979 et du Comité 19/. La délégation française estimait qu'il conviendrait de faire un recensement complet de ces propositions concernant le non-recours à la force et le règlement pacifique des différends qui en était le corollaire indispensable et qui faisait partie du mandat du Comité. Après quoi, sur la base d'un ou deux documents établis ce faisant, il faudrait s'efforcer de déterminer à partir de ce recensement les propositions qui paraissaient dignes d'attention et qui étaient susceptibles de recueillir un accord général. La délégation française ne pourrait accorder son soutien à aucune proposition qui tendrait à établir, directement ou indirectement, des exceptions au principe du non-recours à la force non prévues explicitement par la Charte, ni accepter que ce principe soit isolé des autres principes de la Charte.

148. Le septième orateur de la 55ème séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a déclaré qu'il n'était pas nécessaire de tenir un débat général lors de la présente session du Comité spécial, étant donné que tous les membres du Comité avaient eu l'occasion d'exposer leur position et que la majorité d'entre eux estimait que le Comité devrait poursuivre immédiatement ses travaux sur le projet de traité sur le non-recours à la force, dans le cadre du Groupe de travail et en tenant compte de toutes les propositions qui avaient été faites à ce sujet. Cette approche constituerait le point de départ de négociations

18/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 41 (A/34/41 et Corr.1), par. 150.

19/ Ibid., par. 129.

concrètes sur l'élaboration du traité et devrait être réalisée avec la participation d'Etats représentant toutes les régions géographiques et tous les systèmes juridiques.

149. Néanmoins, certaines délégations avaient adopté une position négative à l'égard de cette question et avaient même recours à des attaques calomnieuses contre la politique étrangère de l'Union soviétique. La délégation soviétique refusait fermement ces insinuations malveillantes qui avaient pour objet de décrier la politique étrangère soviétique. Le monde assistait à la lutte intense de deux tendances : il y avait, d'une part, la politique consistant à mettre fin à la course aux armements, à renforcer la paix et la détente et à protéger les droits souverains et la liberté des peuples, et il y avait, d'autre part, la politique consistant à miner la détente, à étendre la course aux armements, à s'ingérer dans les affaires intérieures des Etats souverains et à réprimer la lutte des peuples pour leur libération. Le Secrétaire général du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique (PCUS) et Président du Soviet suprême de l'URSS, L. I. Brejnev, avait déclaré lors du vingt-sixième Congrès du PCUS :

"L'aventurisme et le fait d'être prêt à mettre en jeu les intérêts vitaux de l'humanité pour la réalisation d'objectifs étroits et égoïstes : voilà ce qui est apparu sous une forme particulièrement éhontée dans la politique des milieux impérialistes les plus agressifs. Avec le mépris le plus total des droits et des aspirations des nations, ils s'efforcent de dépeindre la lutte de libération des masses comme du 'terrorisme'. Ils ont même entrepris de réaliser l'irréalisable, c'est-à-dire d'édifier une barrière pour arrêter les changements progressifs qui se produisent dans le monde et redevenir les maîtres de la destinée des peuples."

150. Les milieux impérialistes avaient attisé les foyers de tension des différentes régions du monde, dans le golfe Persique, au Moyen-Orient, dans le sud de l'Afrique, dans la région de l'océan Indien, en Amérique centrale. Démontrant ainsi leur politique impérialiste de recours à la force en Amérique latine, les Etats-Unis essayaient d'étouffer dans le sang la juste lutte menée par le peuple salvadorien pour se libérer d'un régime dictatorial qui ne se maintenait au pouvoir qu'avec l'aide des impérialistes américains. En outre, la guerre non déclarée déclenchée par les forces de l'impérialisme contre la révolution afghane se poursuivait sans répit et présentait une menace directe pour la sécurité de la frontière méridionale de l'Union soviétique. L'impérialisme poursuivait une politique visant à réprimer la lutte des peuples coloniaux pour leur libération nationale. Grâce à l'appui des pays occidentaux, et en particulier des Etats-Unis, le potentiel économique et militaire de l'Afrique du Sud augmentait. Avec l'aide de ces pays, les racistes sud-africains essayaient de perpétuer leur domination coloniale sur la Namibie et de commettre des actes d'agression contre l'Angola, le Mozambique et les autres "Etats de première ligne". L'Union soviétique condamnait fermement tous les actes d'ingérence des pays impérialistes dans les affaires intérieures des Etats souverains et elle s'opposait à toutes les tentatives visant à contrecarrer les révolutions nationales, soit en provoquant des contre-révolutions, soit en se livrant à une agression directe à partir d'un pays étranger. L'Union soviétique était opposée à l'exportation de la révolution, et elle n'acceptait donc pas l'exportation de la contre-révolution. Ayant perdu toute perspective réaliste de la situation du monde contemporain, des représentants officiels de la

nouvelle administration des Etats-Unis avaient fait une série de déclarations absurdes dans lesquelles ils indiquaient que les Etats qui souhaitaient avoir des relations amicales avec l'administration du président Reagan devraient suivre un nouveau code de conduite "acceptable" pour les Etats-Unis; que les Etats-Unis considéraient comme "inacceptables" aussi bien les activités des mouvements de libération nationale que les activités de ceux qui appuyaient ces mouvements; qu'afin de "protéger ses intérêts dans le monde entier", les Etats-Unis "devraient être prêts à commencer la guerre maintenant". Un représentant de la nouvelle administration avait résumé l'essentiel de la politique étrangère des Etats-Unis en déclarant qu'"il n'y avait pas d'autre choix que la guerre avec l'Union soviétique si l'Union soviétique ne changeait pas son système politique".

151. Une telle position constituait une violation de tous les principes de base de la Charte des Nations Unies et du droit international et, en tout premier lieu du principe du non-recours à la force et à la menace d'utilisation de la force. Comme l'avait déclaré L. I. Brejnev au vingt-sixième Congrès du PCUS : "Nous n'avons jamais recherché, et nous ne recherchons pas actuellement, la supériorité militaire sur les autres. Ce n'est pas notre politique. Mais nous ne permettrons pas non plus que l'on établisse semblable supériorité sur nous. Il est absolument futile de faire des tentatives de ce genre et de s'adresser à nous à partir d'une position de force."

152. La délégation de l'Union soviétique était favorable à l'élaboration rapide du traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales. La conclusion de ce traité fournirait une garantie effective en ce qui concernait la réduction de la menace de guerre et la fin de la course aux armements, et créerait un sérieux obstacle pour certains Etats qui cherchaient à intensifier leurs préparatifs militaires et à faire augmenter la tension. L'entrée en vigueur d'un tel traité permettrait l'établissement d'un système stable de paix et de sécurité, sans empiétement sur les droits, les obligations et les intérêts de quiconque, à condition, bien entendu, que ces intérêts coïncident avec les objectifs de paix universelle. Un traité mondial sur le non-recours à la force, qui décrirait et préciserait l'obligation de non-recours à la force, y compris le non-recours aux armes nucléaires, incorporée dans la Charte, serait dans l'intérêt de tous les Etats, quelle que soit leur taille et qu'ils possèdent ou non des armes nucléaires. En interdisant à la fois l'utilisation des armes nucléaires et celle des armes classiques, le traité mondial placerait tous les Etats sur un pied d'égalité. Une élaboration aussi rapide que possible du traité proposé devenait particulièrement urgente dans la période actuelle d'aggravation de la situation internationale. Un nombre croissant d'Etats reconnaissaient que la conclusion du traité et l'adoption de mesures efficaces dans le domaine du désarmement pouvaient vraiment constituer une base de paix stable.

153. En suivant l'orientation du programme de paix adopté lors des vingt-quatrième et vingt-cinquième Congrès et élaboré plus en détail lors du vingt-sixième Congrès du PCUS, l'Union soviétique avait continué à lutter pour l'amélioration radicale de la situation internationale, l'élimination de la menace de guerre, et le renforcement de la sécurité internationale. Au vingt-sixième Congrès, un certain nombre de propositions rationnelles avaient été faites par L. I. Brejnev afin d'arrêter le glissement vers une catastrophe thermonucléaire. Ces propositions comprenaient

notamment l'application de mesures propres à accroître la confiance dans toute la partie européenne de l'Union soviétique, à condition que les Etats occidentaux étendent eux aussi, de façon correspondante, les zones de confiance. L'URSS était disposée à poursuivre les négociations avec les Etats-Unis sur la limitation et la réduction des armements stratégiques ainsi qu'à conclure un accord préservant tous les éléments positifs qui ont été acquis jusqu'à présent dans ce domaine. L'Union soviétique était disposée à conclure un accord sur la limitation du déploiement des nouveaux sous-marins et elle était également disposée à accepter une interdiction de la modernisation des missiles balistiques existants pour les sous-marins et de la mise au point de nouveaux. Un moratoire devrait être déclaré pour le déploiement en Europe des nouvelles armes lance-missiles nucléaires à portée moyenne des pays membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord (OTAN) et de l'Union soviétique, y compris les armes nucléaires en position avancée des Etats-Unis. En outre, il serait utile de convoquer une session extraordinaire du Conseil de sécurité, avec la participation des plus hauts dirigeants des Etats membres du Conseil, afin de rechercher des solutions permettant d'améliorer la situation internationale et d'empêcher la guerre. Bien entendu, s'ils le désiraient, les dirigeants d'autres Etats pourraient prendre part également à la session. Les nouvelles mesures proposées par l'Union soviétique portaient sur un large éventail de questions, mais elles n'avaient qu'un seul but : faire tout ce qui était possible pour éliminer la menace de guerre nucléaire et préserver la paix. Comme l'avait souligné L. I. Brejnev lors du vingt-sixième Congrès du PCUS : "La clef de l'avenir ne se trouve pas dans les préparatifs de guerre qui condamnent les peuples à un gaspillage insensé de leurs richesses matérielles et spirituelles, mais bien dans le renforcement de la paix".

154. Les délibérations du présent Comité avaient montré que l'écrasante majorité des Etats adoptaient une approche constructive visant à renforcer la paix universelle et avaient reconnu que le projet soviétique constituait une base solide pour la mise au point d'un traité mondial acceptable pour tous sur le non-recours à la force. Les débats avaient montré qu'il existait des possibilités réelles d'élaborer et d'adopter un tel traité. Toutefois, certaines délégations, et en particulier celles des Etats-Unis, du Royaume-Uni et d'autres pays occidentaux avaient essayé de bloquer l'élaboration du traité. Lorsque cette tentative avait échoué, elles s'étaient efforcées de détourner les efforts consacrés à l'élaboration du traité vers les problèmes relatifs au règlement pacifique des différends. De nombreuses délégations avaient fait observer à juste titre le caractère inacceptable d'une telle position et avaient affirmé que la stricte observation par tous les Etats de l'interdiction du recours à la force permettrait d'établir les conditions nécessaires pour le règlement pacifique des différends. Ce serait une grave erreur de remplacer le traité proposé par un document sur le règlement pacifique des différends. Certaines délégations avaient essayé de masquer leur position négative sur cette question en maintenant que l'Union soviétique aurait dû soumettre son texte sous la forme d'un projet de déclaration grâce auquel il serait plus facile d'adopter les dispositions du projet de traité proposé. Cet argument était dénué de fondement. L'Organisation des Nations Unies avait déjà adopté un grand nombre de résolutions sur le non-recours à la force, mais leur efficacité avait été considérablement réduite par le fait qu'elles se présentaient sous la forme de recommandations ou de déclarations d'intention et qu'elles n'avaient pas juridiquement force obligatoire. La proposition soviétique correspondait à la solution la plus réaliste et la plus efficace, dans les circonstances actuelles, à savoir la conclusion d'un traité mondial ouvert à la participation de tous les Etats.

155. Certaines délégations avaient soutenu que le traité pourrait d'une certaine manière affaiblir le principe du non-recours à la force et pourrait même entraîner une révision de la Charte des Nations Unies. Une telle opinion semblait tout à fait absurde. La conclusion du traité proposé confirmerait et rendrait plus spécifiques les obligations que les Etats avaient déjà assumées et elle ne réduirait en aucune manière l'efficacité de la Charte. L'écrasante majorité des conventions, traités et accords internationaux conclus au cours des 35 dernières années, y compris ceux qui avaient été conclus conformément à l'Article 13 de la Charte, contenaient certaines dispositions clefs de la Charte ou étaient fondés sur celle-ci de quelque manière. Prétendre maintenant que ces documents sont "dérisoires" reviendrait à essayer d'anéantir l'oeuvre accomplie dans ce domaine par les Etats Membres des Nations Unies depuis plus d'un tiers de siècle. Cela constituerait aussi un manque total de respect pour les efforts authentiques déployés par une vaste majorité d'Etats en vue de parvenir à une coopération constructive et fructueuse et de mettre au point des mesures de compromis acceptables pour renforcer la paix. Malheureusement, une telle position a été adoptée par une délégation non seulement au Comité spécial, mais également à l'égard d'autres problèmes importants qui se posent à l'Organisation des Nations Unies. L'idée d'élaborer un traité mondial était en accord avec une pratique suivie depuis longtemps à l'Organisation des Nations Unies. Le principe du non-recours à la force était exposé dans la Charte sous une forme générale, ce qui avait permis à certains Etats, par divers subterfuges, de l'éluder, de le déformer et même dans certains cas de justifier le recours illégal à la force armée. Pour éviter cela, pour rendre l'interdiction du recours à la force armée plus efficace et pour éliminer la possibilité même de régler les différends internationaux par la force des armes, l'Union soviétique a proposé de conclure un traité mondial sur le non-recours à la force. Les dispositions générales de la Charte interdisant le recours à la force devraient être exposées de manière plus spécifique dans le traité, sous forme de normes concrètes et obligatoires régissant la conduite des Etats, afin d'exclure toute ambiguïté et d'éliminer la possibilité que l'on puisse, sous un prétexte quelconque, tourner cette obligation essentielle ou s'arranger pour ne pas l'appliquer strictement. Comme il était indiqué dans le mémoire soviétique concernant le désarmement et la fin de la course aux armements, l'objectif de l'initiative soviétique était de faire, "grâce aux efforts conjugués des Etats, du principe du non-recours à la force incorporé dans la Charte des Nations Unies, une partie intégrante de la politique pratique des Etats, loi réelle de la vie internationale. L'utilisation des armes nucléaires et des armes classiques devrait être entièrement exclue des relations entre les Etats". Ainsi, la proposition soviétique visait en concrétisant et en développant davantage le principe général du non-recours à la force, compte tenu des réalités des relations internationales à l'heure actuelle, à obtenir le degré maximum d'application de ce principe dans la conduite de ces relations. Le traité mondial devait jouer un rôle actif dans le renforcement de la paix internationale et de la sécurité pour tous les Etats, et devait devenir un instrument efficace de la restructuration des relations internationales sur la base du principe de la coexistence pacifique des Etats ayant des systèmes sociaux différents.

156. Conformément à la résolution 35/50 de l'Assemblée générale, le Comité spécial devait poursuivre ses travaux en vue d'élaborer, le plus rapidement possible, un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales, et il devait étudier les autres documents dont il était saisi. A l'heure actuelle, on disposait de toutes les conditions nécessaires ainsi que de la base juridique pour la conclusion d'un accord sur les éléments essentiels du principe du non-recours à

la force, et le Comité pouvait poursuivre ses activités en vue de la pleine réalisation de son mandat. Les opinions des Etats avaient été exposées et trois documents officiels principaux avaient été soumis au Comité, qui devrait maintenant consacrer ses efforts à élargir les domaines ayant fait l'objet d'un accord et à mettre au point des formules généralement acceptables pour le futur traité. Il serait utile d'établir un tableau comparatif des trois documents dont le Comité était saisi, ce qui permettrait de comparer les points de vue des différents Etats sur la question. Il serait ainsi possible de parvenir en pratique à un accord sur un texte qui énoncerait le principe du non-recours à la force, sous la forme d'un document de travail établi sur la base du projet soviétique et des autres propositions soumises au Comité. Le Comité devrait en conséquence poursuivre ses travaux dans un contexte pratique et constructif et ne pas s'occuper de questions qui sortent du domaine de son mandat.

157. La délégation soviétique s'engageait à apporter son plein appui aux efforts déployés pour mener à bien l'élaboration du traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales, qui correspondrait aux intérêts fondamentaux de tous les peuples.

158. Le huitième orateur de la 55ème séance, le représentant du Royaume-Uni, après avoir appelé l'attention sur le nom du Comité et son mandat tel qu'il était énoncé au paragraphe 2 de la résolution 35/50, a dit que sa délégation restait opposée à l'idée de conclure un traité. Il a souligné que toute l'histoire de la communauté internationale avait été en butte à l'emploi de la force et, se référant aux trois siècles et demi passés, il a rappelé qu'au XVIIe siècle, Grotius avait essayé d'établir une distinction entre les guerres justes qui étaient licites et les guerres injustes qui étaient illicites et n'avait pas réussi à résoudre le problème que posait cette distinction, à savoir quels étaient les critères qui permettaient de décider de la justesse d'une guerre et qui était habilité à le faire. De sorte que, au XIXe siècle, une opinion très répandue était que le droit international n'avait pas d'autre choix que d'accepter la guerre, qu'elle fût à l'origine juste ou non; l'emploi de la force ou la menace d'y recourir n'étaient donc pas interdits par le droit international et les Etats n'étaient pas tenus de régler leurs différends par des moyens pacifiques. C'était à l'époque de la Société des Nations qu'on avait pour la première fois réellement tenté d'obliger les Etats à régler leurs différends par des moyens pacifiques et à s'abstenir de recourir à la guerre avant d'avoir épuisé tous ces moyens. Outre les règles de fond qu'il avait établies pour la Société des Nations (et dont on avait estimé par la suite qu'elles contenaient des lacunes, ce qui avait conduit à la conclusion en 1928 d'un nouvel instrument - le Pacte Briand-Kellogg - entre un certain nombre de membres de la Société des Nations afin de remédier à la situation), le Pacte avait également créé des organes - le Conseil de la Société des Nations et la Cour permanente de justice internationale (CPII) - chargés de vérifier que les Etats Membres s'acquittaient bien de leurs obligations. Les dispositions de l'un et l'autre pacte n'avait toutefois pas pu empêcher la guerre de 1939-45. Etant donné l'expérience ambivalente de la Société des Nations, on avait fait une nouvelle tentative pour améliorer la situation en créant l'Organisation des Nations Unies qui devait préserver les générations futures du "fléau de la guerre". Les principales dispositions de fond étaient exposées aux paragraphes 3 et 4 de l'Article 2 de la Charte qui devaient se lire compte tenu du chapitre VI, en particulier des Articles 33 et 37, ainsi que de l'Article 51 : en d'autres termes, les règles de fond allaient de pair avec

les mécanismes prévus par la Charte pour assurer le règlement pacifique des différends, y compris le Conseil de sécurité, qui était autorisé à prendre des mesures pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales, et la Cour internationale de Justice qui, comme l'indiquait le paragraphe 3 de l'Article 36, avait compétence particulière pour connaître des différends juridiques (rôle qu'elle avait rempli, notamment, dans l'affaire du détroit de Corfou); il fallait aussi citer la Convention de Vienne sur le droit des traités, dont l'article 52 annulait un traité conclu par la menace ou l'emploi de la force, en violation de la Charte 20/.

159. La délégation du Royaume-Uni estimait que les règles de fond contenues dans la Charte avaient plus de poids et étaient plus explicites que celles qui figuraient dans le Pacte; de plus, le mécanisme de contrôle par le biais du Conseil de sécurité était plus fort que celui qu'avait institué le Pacte de la Société des Nations. Les arrangements actuels étaient les meilleurs que la communauté internationale ait créés à aucun moment de l'histoire; alors que le Pacte n'avait pu empêcher la deuxième guerre mondiale, le monde avait été mis à l'abri d'une troisième guerre mondiale et le mérite en revenait en partie à l'Organisation des Nations Unies. La communauté internationale des années 80 devait donc rester fidèle à la fois aux règles de fond fixées par la Charte et au mécanisme qu'elle avait institué et devait se garder de toucher aux fondations. Le vice de la proposition tendant à conclure un traité était que cet instrument viserait à interdire ce qui était déjà interdit et ne créerait pas d'arrangements nouveaux ni n'élargirait ou n'accroîtrait ceux qui existaient déjà pour le règlement pacifique des différends. Le Royaume-Uni restait donc fermement opposé à l'adoption d'un nouveau traité ou de tout accord international de même nature sur ce sujet, distinct de la Charte, étant donné qu'un tel instrument faisant pendant à la Charte, risquerait d'affaiblir ce qui existait déjà en sortant les règles régissant le non-recours à la force de leur contexte général et, ce qui était plus important, de la Charte et de son mécanisme (c'est-à-dire le Conseil de sécurité), outre que les parties à ce nouvel instrument seraient inévitablement différentes et moins nombreuses. Il fallait tenir compte des dangers de ce qu'on avait appelé la prolifération de normes éparses et flottantes, tendance qui menaçait sérieusement le statut des règles de droit international et que le Comité spécial devait éviter de renforcer en créant des principes neutres ou souples alors qu'il existait des règles bien claires. Quant à l'assertion selon laquelle la majorité écrasante des Etats Membres étaient favorables à l'élaboration d'un traité, elle était sujette à caution; d'ailleurs, un groupe important d'Etats était opposé à cette idée et un traité adopté malgré l'opposition d'un tel groupe serait dénué de valeur et préjudiciable à l'Organisation des Nations Unies et à tous ses Membres. La délégation du Royaume-Uni était prête à travailler à la recherche de moyens permettant de renforcer le principe du non-recours à la force mais son opposition à l'idée d'un traité demeurerait tout aussi forte qu'en 1976, au moment où cette initiative avait été lancée.

20/ Voir Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), document A/CONF.39/27.

160. Passant à la question des nouvelles exceptions proposées à la règle du non-recours à la force, le représentant du Royaume-Uni a d'abord rappelé l'exception invoquée par les juristes et les hommes d'Etat soviétiques et figurant dans le projet de traité soviétique du fait de l'existence supposée d'un type de droit international plus élevé, supérieur à la Charte, appelé "droit international socialiste". Selon cette doctrine, on affirmait que l'Union soviétique avait en fait le droit d'intervenir par la force dans les affaires d'autres pays dotés du même système social afin de protéger les "acquis socialistes". Le représentant du Royaume-Uni s'est référé à ce propos à l'ouvrage du Pr Tunkin, intitulé Theory of International Law 21/, qui citait les exemples de la Hongrie en 1956 et de la Tchécoslovaquie en 1968 et à la déclaration faite récemment par le général de corps d'armée Lizichev, directeur adjoint de l'administration politique principale de l'armée et de la marine soviétiques, à propos de la révolution d'avril 1978 en Afghanistan :

"L'introduction sur le territoire afghan, à la demande du Gouvernement afghan et conformément au Traité soviéto-afghan et à l'Article 51 de la Charte, d'un contingent limité de forces soviétiques prouve la fidélité de l'Union soviétique et de ses vaillantes forces armées aux idées du nationalisme. Nos troupes aident le peuple afghan frère à défendre les acquis de la révolution d'avril..." 22/.

Etant donné qu'il était hautement improbable qu'une demande d'assistance ait émané du Gouvernement de M. Amin un jour ou deux avant l'exécution de ce dernier et compte tenu aussi du fait qu'aucune preuve n'indiquait qu'il y ait eu en Afghanistan en décembre 1979 une attaque armée ou toute autre circonstance justifiant le recours à la légitime défense collective en vertu de l'Article 51, il apparaissait que la doctrine de "la souveraineté limitée" continuait à être justifiée au nom de ce que le Pr Tunkin appelait un "droit international plus élevé". La délégation du Royaume-Uni s'est référée en outre aux extraits de l'ouvrage du Pr Tunkin Theory of International Law, cités dans le rapport du Comité pour 1980 23/ et a cité le passage suivant du même ouvrage :

"Ainsi, le principe de la coexistence pacifique cède le pas dans les relations entre Etats du camp socialiste au principe supérieur, plus profond et essentiellement nouveau de l'internationalisme socialiste, principe fondamental et spécifique d'un nouveau type de relations internationales. Les principes de l'internationalisme socialiste tels que les principes du respect de la souveraineté, de l'égalité et de la non-ingérence dans les affaires intérieures remplacent les principes correspondants du droit international général dans ces relations de type nouveau. Le principe de la non-agression n'est pas mentionné dans les divers documents conclus entre les Etats socialistes, étant donné qu'il est recouvert dans les relations entre les Etats socialistes par le principe plus profond de l'internationalisme socialiste. 24/"

21/ G. I. Tunkin, Theory of International Law, traduction, avec une introduction de William E. Butler (Cambridge, Massachusetts : Harvard University Press, 1974).

22/ Agitator, No 2, janvier 1981, p. 22.

23/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 41 (A/35/41), par. 125.

24/ Op. cit., p. 446.

161. De l'avis de la délégation du Royaume-Uni, il était clair, contrairement aux arguments invoqués plus haut, que les règles fixées par la Charte s'appliquaient aux Etats d'idéologies opposées aussi bien qu'aux Etats alliés; aux Etats dotés de systèmes sociaux différents aussi bien qu'aux Etats possédant le même système social; aux Etats de religion ou d'idéologie différentes aussi bien qu'aux Etats de même religion ou de même idéologie; c'était une doctrine bien étrange que celle qui affirmait que la conclusion par deux Etats d'un traité d'amitié donnait en fait à l'un le droit d'envahir l'autre. Un moyen de renforcer l'efficacité du principe du non-recours à la force serait de préciser clairement que la Charte constituait, en vertu de son Article 103, une forme de loi internationale supérieure à toute autre, et que la Charte ne contenait ou n'autorisait aucune exception du genre de celle que postulait le Pr Tunkin. Quant aux autres exceptions proposées, le représentant du Royaume-Uni tenait à déclarer qu'il serait à la fois ironique et rétrograde, pour un comité chargé de renforcer l'efficacité du principe du non-recours à la force, de postuler la création de circonstances nouvelles dans lesquelles on pourrait recourir à la force et de sanctionner, voire d'encourager, l'emploi de la force dans quelque circonstance que ce soit, ce qui ramènerait à l'époque de Grotius en créant des exceptions pour les guerres justes.

162. En ce qui concernait les travaux futurs du Comité, le représentant du Royaume-Uni a souligné que les efforts devaient viser à accroître l'efficacité des arrangements existants et à amener les gouvernements à réaffirmer leur engagement de respecter la loi. La délégation du Royaume-Uni s'était jointe à celles de la Belgique, de la France, de l'Italie et de la République fédérale d'Allemagne pour déposer, en 1979, un document de travail sur le règlement pacifique des différends et sur le non-recours à la force, qui avait pour but de montrer qu'il fallait des moyens ou procédures plus efficaces pour assurer le respect du principe du non-recours à la force et du règlement pacifique des différends. Le représentant du Royaume-Uni a souligné que ceux mêmes qui proposaient de conclure un traité sur le non-recours à la force apportaient un appui assez tiède aux opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies et étaient fermement opposés au règlement des différends par des procédures faisant intervenir des tierces parties, ce qui les rangeait au nombre de ceux dont la politique empêchait la pleine réalisation des avantages potentiels que comportaient les arrangements existants.

163. La délégation du Royaume-Uni avait parfaitement conscience des craintes qu'inspiraient aux pays en développement et aux pays non alignés la situation internationale actuelle et le fait que le Conseil de sécurité au cours des derniers mois n'avait que trop souvent eu l'occasion d'examiner des cas de non-respect du principe du non-recours à la force. Faisant observer combien il serait malaisé de rédiger de nouveaux textes énonçant des règles de fond, la délégation du Royaume-Uni ne souhaitait nullement donner l'impression qu'elle était parfaitement satisfaite du statu quo : elle estimait au contraire que l'efficacité du principe du non-recours à la force pouvait et devait être renforcée en conjurant les gouvernements de respecter leurs obligations existantes et en cherchant à améliorer le fonctionnement des institutions déjà créées ainsi que les procédures de règlement pacifique des différends.

164. Le neuvième orateur à la 55ème séance, l'observateur du Pérou, a rappelé que le Comité spécial avait pour objectif de mettre au point un instrument international - traité, déclaration ou autre mécanisme approprié - qui contribue à éliminer le recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations

internationales. Nul ne pouvait nier, premièrement, que le processus de détente était, aujourd'hui, battu en brèche et, deuxièmement, que la course aux armements s'accélérait et que, dans le cas des superpuissances, prenait des proportions proprement insensées. Jusqu'à présent, les appels lancés par la communauté internationale pour qu'il soit mis fin à cette course suicidaire n'avaient reçu aucune réponse vraiment positive. En marge de cette confrontation politique aux conséquences incalculables, les pays en développement attendaient impuissants et perplexes devant la main qui s'offrait en signe de paix pendant qu'au même moment on inventait, recréait et appliquait des théories géopolitiques aussi dangereuses et répréhensibles que la "défense des intérêts vitaux", la "guerre nucléaire limitée" et, non moins honteuses, l'"ingérence positive" et l'"aide fraternelle internationale". La réalité brute que cachent tous ces euphémismes n'était rien d'autre qu'une flagrante et odieuse ingérence dans des affaires qui regardaient exclusivement les Etats concernés.

165. Les pays du tiers monde et en particulier ceux pour qui le non-alignement n'était pas un vain mot ne devaient pas céder au découragement parce que - chose regrettable - on avait fait du maintien ou de la suppression du Comité spécial une question de prestige politique. S'ils préconisaient le renforcement du principe du non-recours à la force dans les relations internationales, c'était par attachement à ce principe et non à cause de leur alignement sur l'un ou l'autre des blocs politiques opposés. Ce principe avait beaucoup trop d'importance pour qu'on le laisse exposé aux oscillations momentanées de la politique égoïste des grandes puissances. Appuyer la proposition n'impliquait d'aucune manière qu'on soutienne quelque politique erronée ni aucun des pays qui la pratiquaient.

166. La Charte était catégorique dans sa formulation du principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force - principe qui était applicable en toutes circonstances - hormis la légitime défense ou lorsqu'un pays se trouvait placé devant des actes qui mettaient en danger sa souveraineté territoriale et dont le caractère illégal et irresponsable allait à l'encontre des accords solennellement conclus en matière de règlement des différends, transgressant ainsi les principes fondamentaux de la coexistence internationale, tels que l'observation en toute bonne foi des obligations contractées en vertu de traités et le respect des engagements pris entre Etats.

167. Pour tenter de défendre l'idée du renforcement du principe de non-recours à la force, il fallait faire preuve d'imagination politique. Il existait un projet de traité mondial et trois autres documents de travail contenant une large gamme de suggestions et de possibilités qu'il conviendrait que le Comité spécial étudie soigneusement. La tâche n'était pas aisée, mais il fallait l'aborder dans un esprit constructif. La délégation péruvienne estimait qu'il serait utile que le Comité, en raison de l'ampleur de sa tâche, se donne pour but, du moins au stade actuel de ses travaux, d'élaborer une déclaration récapitulant les progrès réalisés jusqu'ici et qui servirait de stimulant en vue de nouveaux efforts.

168. Le dixième orateur à la 55ème séance, l'observateur du Nicaragua, s'est déclaré en faveur de l'élaboration rapide d'un traité sur le non-recours à la force dans les relations internationales. En tant que membre du mouvement des non-alignés, le Nicaragua appuyait l'affirmation du groupe de pays non alignés selon laquelle le traité proposé devrait également garantir expressément le droit des Etats à se défendre et à recourir à la force pour libérer leurs territoires occupés, et devrait reconnaître le droit des peuples soumis à une domination étrangère et coloniale à lutter pour leur autodétermination ainsi que contre le colonialisme et l'apartheid.

169. La délégation nicaraguayenne estimait que les travaux réalisés sur la voie de l'élaboration de ce traité ne devaient pas naitre des tentatives de certains pour introduire la nouvelle guerre froide au sein du Comité spécial. Ceux qui souffriraient de l'absence de traité, de la lenteur des travaux du Comité spécial et de la guerre froide étaient les peuples du tiers monde. Par le passé comme dans le présent, c'étaient les petits pays qui étaient les plus vulnérables à la menace ou à l'emploi de la force. Il fallait à leurs populations un instrument juridique mondial sur quoi appuyer leur détermination inébranlable de conserver ou de conquérir leur indépendance.

170. Tel était le cas en Amérique centrale et dans la région des Caraïbes, où le processus de transformation démocratique de la société était menacé par toute une série d'actes d'agression économique, politique et militaire émanant de sphères où l'on pensait que les populations de la région vivaient "dans l'arrière-cour" d'une grande puissance et devaient en conséquence se plier à ses volontés. Ainsi ceux qui se livraient à l'intervention en El Salvador cherchaient-ils à la justifier en invoquant la prétendue doctrine de Monroe : l'Amérique aux Américains.

171. Les populations de l'Amérique centrale et des Caraïbes étaient elles aussi américaines; elles aussi avaient droit à l'autodétermination, un droit qu'elles affirmaient aujourd'hui et qu'on ne devait pas confondre gratuitement avec d'imaginaires conspirations terroristes internationales. Ceux qui se rendaient coupables de génocide à l'encontre de leurs propres compatriotes étaient des terroristes, et les complices du terrorisme étaient ceux qui les soutenaient ou qui toléraient que l'on crée pour les contre-révolutionnaires de leur pays, à sa frontière septentrionale et aux Etats-Unis, des camps paramilitaires où ceux-ci préparaient des attentats terroristes contre leur propre patrie.

172. Le Nicaragua conjurait le Comité d'adopter les recommandations formulées par le Groupe de travail des pays non alignés en ce qui concernait la définition du recours à la force ou de la menace du recours à la force. Pressions économiques et politiques, propagande hostile, mesures d'intimidation, soutien du terrorisme et tentatives voilées pour saper la stabilité des Etats étaient autant de formes de coercition auxquelles le Nicaragua et d'autres pays étaient actuellement soumis. De tels recours à la force devaient être interdits par un traité étant entendu que l'emploi de la force donne lieu à responsabilité internationale. Il incombait au Comité spécial de s'efforcer d'exprimer concrètement et de définir cette responsabilité.

173. Le onzième orateur qui a pris la parole à la 55ème séance, la représentante de Cuba, exerçant son droit de réponse, a dit que qualifier d'usage de la force la coopération fraternelle que son pays offrait à certains Etats en développement et non alignés à la demande des gouvernements légitimement constitués de ces Etats, ne pouvait que soulever une juste indignation.

174. Son pays, qui poursuivait une politique internationaliste, coopérait avec les petits pays sans établir de liens contraignants avec eux, en y envoyant un personnel composé de techniciens, de conseillers et d'enseignants, ainsi que d'un très petit nombre de militaires, et en fournissant une aide.

175. Tenter d'empêcher l'octroi de toute assistance demandée par un gouvernement légitimement constitué, dans l'exercice de ses droits souverains, constituait une ingérence dans les affaires intérieures de l'Etat intéressé. Il était paradoxal qu'un tel commentaire émanât d'un Etat dont le Ministre des affaires étrangères avait affirmé en 1978 que l'aide de Cuba à l'Afrique était un facteur de stabilisation dans cette région. Plus encore, le représentant de la Belgique avait oublié que la présence de son pays au Zaïre constituait indéniablement un usage de la force dans les relations internationales. Non seulement l'allusion à Cuba était outrageante, mais elle prêtait également à sourire, car Cuba était un petit pays qui avait été colonisé pendant longtemps et qui, non seulement n'avait jamais cherché à obtenir des colonies, mais avait lutté pour son propre développement face à un blocus inhumain, que sa délégation n'avait pas entendu qualifier d'exemple d'usage de la force par le représentant de la Belgique. Et pourtant, son pays utilisait une partie de ses ressources pour aider d'autres peuples pauvres longtemps dominés par des pays puissants.

176. Le douzième orateur qui est intervenu à la 55ème séance, le représentant des Etats-Unis d'Amérique, exerçant son droit de réponse, a déclaré que les déclarations du représentant de l'URSS sur le golfe Persique sonnaient creux, compte tenu de la présence permanente de 85 000 soldats soviétiques en Afghanistan et du maintien de plusieurs milliers de soldats, de chars et d'avions de guerre soviétiques dans les régions de l'Union soviétique contiguës au golfe Persique et aux Etats du littoral. En ce qui concernait la course aux armements, l'histoire montrait clairement qui s'était mis à accumuler les armes de façon effrénée ces dernières années.

177. Il y avait dans les systèmes totalitaires une logique brutale qui exigeait des aventures extérieures ou des expansions, comme on l'a vu dans les années 30 et 40, et comme l'ont expérimenté plus récemment les peuples de Tchécoslovaquie, de Hongrie et d'Afghanistan. En ce qui concerne l'allusion faite par le représentant de l'Union soviétique à El Salvador, le représentant des Etats-Unis a souligné que cette histoire a commencé par des contacts entre les membres du parti communiste d'El Salvador et Fidel Castro à Cuba, et s'est poursuivie par des demandes formulées par les dirigeants de la guérilla lors de réunions tenues à Mexico, au Honduras, au Guatemala, au Costa Rica, au Nicaragua, à Cuba, dans la République démocratique allemande, en Union soviétique, au Viet Nam, en Tchécoslovaquie, en Bulgarie, en Hongrie et en Ethiopie, qui ont eu pour résultat que le Viet Nam a accepté de fournir 60 tonnes d'armes aux guérilleros d'El Salvador, que la République démocratique allemande a envoyé 1,9 tonne de matériel à Managua en vue de son transfert à El Salvador, fournissant également un entraînement militaire, particulièrement pour les opérations clandestines, tandis que la Tchécoslovaquie avait accepté de fournir des armes tchèques distribuées sur le marché mondial, la Bulgarie avait promis de fournir des armes d'origine allemande et d'autres matériels, et la Hongrie avait offert des radios et d'autres appareils, de même que la conclusion d'un arrangement complexe d'échanges d'armements entre la Hongrie et l'Ethiopie qui fournirait aux Salvadoriens des armes dont l'origine ne pourrait être décelée. En juillet 1980, 60 tonnes d'armes ont été livrées à Cuba en provenance du Viet Nam pour être transférées à El Salvador, y compris 2 millions de balles de fusil et de mitrailleuses, 15 000 obus de mortier, plus de 1 620 fusils, plus de 200 mitrailleuses, 48 mortiers, 12 lance-roquettes et 192 pistolets. En octobre 1980, 120 tonnes d'armes qui se trouvaient au Nicaragua avaient commencé à être transportées par avion par des Cubains et des Nicaraguayens à El Salvador. Le représentant des Etats-Unis concluait en disant que c'était là le récit de ce qui s'était vraiment passé à El Salvador.

178. En ce qui concernait les remarques de l'Union soviétique sur un traité, il attendait toujours un argument juridique en faveur de ce traité.

179. Le treizième orateur qui a pris la parole à la 55ème séance, le représentant de la Pologne, exerçant son droit de réponse, a noté qu'il avait été insinué dans une déclaration que les manœuvres qui se déroulaient autour de la Pologne avaient pour but d'agir sur l'évolution de la situation intérieure et qu'elles constituaient une menace d'usage de la force. Il a souligné qu'une telle déclaration portait en elle-même tous les signes de l'influence d'une campagne hystérique conduite et orchestrée par les moyens d'information occidentaux dans des buts évidents. Les manœuvres en question dénommées "Alliance 81" avaient lieu conformément au Traité de Varsovie auquel la Pologne était partie et auquel les forces polonaises participaient. Leur but était d'améliorer encore les capacités défensives de l'alliance des Etats socialistes et les moyens d'information polonais en avaient abondamment parlé. Des déclarations de ce genre ne servaient pas les fins du débat et étaient difficiles à concilier avec le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats.

180. Le quatorzième orateur qui est intervenu à la 55ème séance, le représentant de la Hongrie, exerçant son droit de réponse, a pris note avec un profond regret de ce que certaines délégations ont une fois de plus mentionné certaines années et certaines capitales d'Etats Membres dans le but de se référer à des événements précis concernant en particulier son propre pays. Il a souligné que de telles remarques étaient plus appropriées en des temps de "guerre froide", ne conduisaient à rien et ne contribuaient en aucune façon aux travaux du Comité. Elles visaient manifestement à faire obstacle à l'esprit de coopération qui devait prévaloir au Comité.

181. Le quinzième orateur qui a fait une déclaration à la 55ème séance, l'observateur du Viet Nam, exerçant son droit de réponse, a indiqué que sa délégation n'avait pas l'intention d'amorcer une polarisation du débat, mais s'estimait contrainte d'utiliser son droit de réponse. De l'avis de l'orateur, l'impérialisme des Etats-Unis était l'ennemi du progrès de l'humanité ainsi que l'ont montré les affaires du Viet Nam et du Kampuchea. La délégation du Viet Nam rejetait catégoriquement toutes les accusations calomnieuses lancées par la délégation des Etats-Unis.

182. Le seizième orateur qui est intervenu à la 55ème séance, l'observateur du Nicaragua, exerçant son droit de réponse, a souligné que la description de certains événements faite par un représentant n'avait apparemment pas même convaincu le peuple des Etats-Unis, si l'on en jugeait par la réaction de ce pays à la politique de son gouvernement en Amérique centrale, pas plus qu'elle ne semblait convaincre ses alliés occidentaux, qui, comme le Nicaragua, étaient en faveur d'une solution politique plutôt que militaire à El Salvador. Il était impossible que les éléments révolutionnaires d'El Salvador ou du Nicaragua aient laissé leurs documents confidentiels sans protection et que n'importe qui ait pu s'en emparer. Les services de renseignements américains, on le savait bien, avaient derrière eux un long passé en matière de falsification de documents. En ce qui concernait l'envoi d'armes, il aurait fallu demander combien de tonnes d'armes avaient été envoyées à la junte d'El Salvador par les Etats-Unis, ces armes qui avaient tué des milliers de paysans, des milliers d'innocents, notamment des religieuses américaines. La seule chose qui avait été prouvée était l'existence de camps d'entraînement militaire aux Etats-Unis, ainsi que l'ont montré les documents publiés par le New York Times du 16 mars et que l'ont indiqué divers journaux et chaînes de télévision.

183. Le dix-septième orateur qui a pris la parole à la 55ème séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, exerçant son droit de réponse, a caractérisé la déclaration du représentant des Etats-Unis de "roman policier". Cette histoire avait été tirée des sources les moins plausibles et démontrait que les Etats-Unis, comme par le passé, prenaient position en faveur de l'emploi de la force dans la conduite de leur politique extérieure. La délégation soviétique rejetait les allégations calomnieuses, fabriquées de toutes pièces et dénuées de fondement qui avaient été invoquées à l'encontre de la politique étrangère du Gouvernement soviétique et dont le but était de détourner l'attention du Comité et de l'empêcher de mener à bien, dans une atmosphère de travail constructive, une discussion sérieuse des questions réellement inscrites à son ordre du jour. La délégation des Etats-Unis avait été contrainte d'assister à nouveau aux séances du Comité parce que la question du non-recours à la force ne pouvait être ni écartée ni négligée. Ayant recommencé à participer aux travaux du Comité, ce pays continuait à avoir une attitude négative et un esprit nullement constructif. Des tentatives antérieures de ce genre avaient été faites en vue de détourner l'attention de l'examen de problèmes internationaux importants pour se concentrer sur des questions qui n'avaient rien à voir avec une discussion sérieuse de ces problèmes. Le représentant de l'Union soviétique priait instamment la délégation des Etats-Unis de cesser ses attaques diffamatoires contre la politique étrangère de certains pays, et d'adopter enfin une position de coopération constructive avec toutes les autres délégations.

184. Le dix-huitième orateur qui est intervenu à la 55ème séance, le représentant de la Bulgarie, exerçant son droit de réponse, a souligné que la déclaration du représentant des Etats-Unis contenait des éléments qui ne contribuaient pas à la bonne marche des travaux du Comité. En ce qui concernait ses commentaires sur la situation intérieure d'un pays latino-américain, il appelait l'attention des membres du Comité sur une interview donnée par le chef du parti communiste d'El Salvador à Mexico, qui, pensait-il, avait été relatée dans la presse américaine. Il se joignait à ceux qui avaient exprimé l'opinion que de tels commentaires et une telle conduite s'inscrivaient dans une ligne de politique étrangère plus vaste qui visait à entraver la coopération internationale dans divers domaines.

185. Le dix-neuvième orateur qui a fait une déclaration à la 55ème séance, le représentant de Cuba, exerçant son droit de réponse, a indiqué que le Président des Etats-Unis lui-même avait dit, il y a quelques années, qu'un conflit de grande envergure allait éclater au Viet Nam, en raison de ce qu'on appelait alors "l'incident du golfe de Tonkin". Quelques années plus tard, à cause d'indiscrétions émanant de certaines personnes qui possédaient des documents s'y rapportant ou y avaient accès, on avait publié dans tous les journaux ce que l'on avait appelé "les documents du Pentagone" et on avait appris, à ce moment-là, que l'incident du golfe de Tonkin avait été fabriqué de toutes pièces par le Pentagone aux fins de lui permettre d'intervenir sur une grande échelle dans la guerre d'Indochine, ce qui avait déjà été prévu et programmé d'avance. Et ceci n'était pas le premier incident de ce genre dans l'histoire des Etats-Unis. Dans le cas du conflit hispano-américain, on avait fait sauter le navire de guerre Maine de façon que les autorités espagnoles puissent être accusées d'un acte d'agression contre les Etats-Unis, ce qui avait donné un prétexte à ce pays pour intervenir dans la guerre à un moment où les forces de libération de Cuba allaient conquérir l'indépendance. En résumé, tout au long de l'histoire des Etats-Unis, c'était la duperie et ce que la presse et d'autres cercles en étaient récemment venus à appeler "la politique dure" qui déterminaient le style et la manière d'aborder certains problèmes.

186. Le vingtième orateur qui a pris la parole à la 55ème séance, le représentant des Etats-Unis d'Amérique, exerçant son droit de réponse, a déclaré que sa délégation n'avait pas entendu d'argument réfutant de façon bien convaincante la véracité des faits qu'il avait portés à la connaissance du Comité. Ces faits étaient tirés de documents trouvés sur les rebelles lorsque la soi-disant offensive finale avait échoué. On ne pouvait contester l'ampleur des livraisons d'armes, pas plus que la description détaillée des voyages, des déplacements et des promesses dont il était question. Lorsque l'on entendait des allégations selon lesquelles il suffisait d'un traité mondial réaffirmant les normes existantes pour que le monde se portât mieux, l'on avait intérêt à exposer au grand jour quelques réalités désagréables et à se demander si les différents Etats, qui prétendaient que l'on avait uniquement besoin d'un traité de plus, respectaient des normes bien précises qui existaient déjà.

187. L'orateur qui a fait une déclaration à la 56ème séance, l'observateur de la Yougoslavie, a indiqué que le Comité spécial s'occupait d'examiner un principe fondamental de droit international sans l'application duquel on ne pouvait même pas imaginer de relations internationales stables. Par ailleurs, il était évident que la communauté internationale devait examiner ce problème à un moment où le recours à la force, sous les formes directes et indirectes les plus variées, devenait de plus en plus fréquent.

188. A l'heure actuelle, les relations internationales montraient à l'évidence que le monde passait par une période difficile, et même critique, ainsi qu'en avait conclu la récente Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés tenue à New Delhi du 9 au 13 février 1981 25/. Tout ceci était reflété dans une crise du processus de détente, la poursuite effrénée de la course aux armements, en particulier nucléaires, l'immobilisme en ce qui concerne la solution des problèmes internationaux et diverses atteintes à la liberté et l'indépendance de tous les peuples et de tous les pays.

189. Il existait une crise de tout le système des relations internationales, découlant d'une impasse due à des divisions du monde en blocs et à des conflits d'intérêt. Ainsi que l'avait souligné la Conférence ministérielle de New Delhi, cette crise était le résultat d'une rivalité grandissante entre les grandes puissances luttant pour conserver leurs sphères d'influence et pour étendre les relations fondées sur la domination et l'exploitation. Des forces hostiles à l'émancipation des peuples continuaient à transgresser l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale des pays et le droit à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples assujettis à des régimes colonialistes et étrangers. On avait de plus en plus recours à la menace ou à l'emploi de la force, à l'intervention militaire, à l'occupation et à l'ingérence, en violation de la Charte des Nations Unies et du droit international. C'est ainsi que continuaient d'exister des points stratégiques d'agression et de tension, en particulier au Moyen-Orient, en Afrique, notamment en Afrique australe, en Asie du Sud-Ouest, en Asie du Sud-Est, aux Caraïbes et en Amérique centrale, alors que de nouveaux conflits entre les Etats aggravait la situation internationale.

25/ Voir A/36/116 et Corr.1, annexe.

190. La Conférence avait noté en particulier

la nécessité d'observer strictement le principe de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures et extérieures des Etats qui est l'un des principes fondamentaux de non-alignement. La violation de ce principe par tout pays était parfaitement inacceptable et injustifiable quelles que soient les circonstances 26/.

191. Le recours à la force prenait des formes toujours plus diverses et perfectionnées. L'adoption de documents ne suffisait pas à réfréner l'emploi de la force, mais la teneur de ces derniers devrait en rendre plus difficile l'emploi ou la menace. Le Comité ne devrait pas se borner à établir une compilation des principes existants mais devrait chercher à les amplifier et à créer les conditions propres à assurer leur application pratique. Si la communauté internationale était jamais parvenue à un consensus dans un domaine quelconque, c'était certainement en ce qui concernait le principe de l'interdiction du recours à la force, considéré comme le principe clef des relations internationales contemporaines. Cependant, de nombreux peuples continuaient à lutter pour leurs droits fondamentaux et leur indépendance. Des progrès avaient été réalisés pour ce qui est de la compréhension du droit qu'ont toutes les nations, tous les pays et tous les peuples, à vivre dans la liberté en tant qu'êtres humains et entités nationales; néanmoins, ce droit était toujours menacé dans diverses régions du monde. Il y avait rarement eu un tel déséquilibre entre les besoins sociaux, économiques, et nationaux de l'homme contemporain et des relations et structures périmées, fondées sur la force.

192. Le principe de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force était donc l'un des principes fondamentaux du mouvement non aligné; ces principes, en symbolisant les besoins et les aspirations d'un nombre toujours grandissant de pays et de peuples du monde, avaient attribué à la politique du non-alignement un rôle irremplaçable dans la promotion de la paix internationale, de la coopération et du progrès. Toutes les réunions des pays non alignés avaient réaffirmé ces principes, appelant tous les peuples et tous les pays du monde à s'unir dans leurs efforts pour éliminer et rejeter toute forme de sujétion, de dépendance, d'ingérence ou d'intervention directe ou indirecte, et de toute pression, qu'elle soit politique, économique, militaire ou culturelle, dans les relations bilatérales et internationales.

193. Le groupe des pays non alignés membres du Comité avait élaboré un document de travail extrêmement utile, avait souligné le représentant de la Yougoslavie. La prochaine étape décisive consisterait à élaborer plus avant des normes et des principes authentiques, de façon qu'ils puissent être appliqués en pratique. Il serait prématuré d'adopter des points de vue définitifs concernant le caractère et la forme juridique du document international établi à la suite de ce processus. Pour cette raison, le Comité devrait d'abord concentrer son attention sur la coordination des positions relatives à la teneur du document commun et à la détermination de ses objectifs.

26/ Ibid., par. 17.

194. Le Groupe de travail du Comité était saisi de quatre documents qui étaient juridiquement pertinents et d'importance égale pour les travaux du Groupe. A ce stade, la délégation yougoslave estimait que le document de travail du groupe des pays non alignés était le plus acceptable, car sa manière d'envisager la question était suffisamment équilibrée et modérée, rendant ainsi plus aisé l'établissement d'un texte susceptible de recueillir l'appui de tous les membres du Comité.

195. Cependant, le document de travail du groupe des pays non alignés n'était ni définitif ni complet; il fallait encore l'élaborer plus avant. Il fallait qu'il tienne compte d'un plus grand nombre de positions politiques relatives à la politique du non-alignement, en particulier dans la partie qui identifie les modalités et les formes d'emploi de la force, d'intervention et d'ingérence dans les affaires intérieures, aussi bien que d'autres formes d'oppression, de subversion, de coercition politique, de propagande hostile, d'intimidation, de soutien du terrorisme, de tentatives voilées de renverser les gouvernements, d'utilisation et d'encouragement à l'utilisation de mercenaires ainsi que de leur financement. Il existait une base adéquate pour tout ceci dans les nombreux documents adoptés jusqu'ici lors de réunions des pays non alignés qui avaient consacré un temps considérable à la formulation des principes de l'interdiction de l'emploi de la force dans les relations internationales.

196. Le premier orateur qui est intervenu à la 57ème séance, le représentant de l'Equateur, a déclaré que la tâche du Comité spécial était d'affermir la Charte des Nations Unies.

197. La communauté internationale avait rejeté, condamné et proscrit le recours à la force dans les relations humaines, et les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'Article 2 de la Charte consacraient clairement le principe du non-recours à l'emploi de la force qui était intimement lié à celui du règlement pacifique des différends et à celui de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, ou de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

198. Aux termes de la Charte, les seules situations dans lesquelles il pouvait être recouru à la force étaient clairement définies. Il s'agissait, en premier lieu, à l'Article 51 de la Charte, du droit de légitime défense et, en second lieu, du système de sécurité collective, énoncé au Chapitre VII, qui prévoyait l'adoption de mesures draconiennes en cas de menaces contre la paix, de rupture de la paix et d'actes d'agression. Ces mesures pouvaient prendre la forme d'une interruption des relations économiques et des communications, d'une rupture des relations diplomatiques, ou encore, aux termes de l'Article 42, d'un recours aux forces jugées nécessaires au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité.

199. Hormis ces situations, la force ne pouvait être utilisée ou invoquée dans le cadre d'aucune action internationale. Le droit international a condamné l'intervention armée en tant que moyen légitime de recouvrer des dettes publiques, comme l'a fait la doctrine de Drago ratifiée dans les conventions sur la responsabilité des Etats, lors de diverses conférences panaméricaines et à la deuxième Conférence pour la paix de La Haye, en 1907.

200. On ne pouvait non plus invoquer la force dans le but singulier d'imposer des traités, aussi équitables et viables qu'ils puissent être, et encore moins pour assurer leur application. Un traité, représentant l'expression solennelle de l'approbation d'un pays, devait, pour être valide, respecté et durable, bénéficier de l'appui et de la confiance de sa population, car l'objet d'un traité, conclu librement et avec une autorité souveraine, était d'être observé.

201. Aucune tentative non plus ne devrait être faite, ne serait-ce que pour envisager de justifier l'emploi de la force en vue d'imposer l'exécution de traités conclus durant l'occupation militaire d'un territoire et qui à l'origine donc étaient viciés par l'absence de consentement et constituaient la preuve tangible de l'agression, ou ceux visant à perpétuer le pillage de vastes territoires, car ils impliquaient le déni de droits historiques devenus inapplicables pour des raisons d'ordre géographique ou autre. La manière rationnelle d'éliminer l'emploi de la force dans les relations internationales était de mettre en place un mécanisme effectif, approprié, universel et inviolable de règlements pacifiques des différends internationaux.

202. Le représentant de l'Equateur a exprimé l'appui général de sa délégation au document de travail présenté par le groupe des pays non alignés. Il souscrivait en particulier aux principes 1, 2, 7, 8, 9, 11 et 16.

203. Le septième principe s'inscrivait particulièrement dans le cadre du mandat du Comité spécial, de même que les exemples cités, qui témoignaient des souffrances des peuples victimes d'abus tout au long de l'histoire. Si un traité était dès le début entaché de nullité, sa ratification était sans effet, conformément au principe juridique immuable que ce qui est vicié au départ ne pouvait être rétabli par la suite ou, comme le dit l'adage latin, "quod ab initio vitiosum est non potest tracto temporis convalescere".

204. Le seizième principe sur le règlement pacifique des différends méritait de se voir donner plus de relief et pourrait avoir une portée plus générale si l'on y incluait d'autres éléments, notamment l'énoncé qu'il "demande la mise en place dans les meilleurs délais de mécanismes effectifs, appropriés, universels et inviolables visant à ce qu'il soit pleinement respecté et appliqué".

205. En ce qui concernait les autres textes examinés par le Comité spécial, la délégation équatorienne approuvait certains points et était en désaccord sur d'autres. Elle ne serait pas opposée à l'élaboration d'une déclaration, si tel était le désir unanime du Comité spécial, étant entendu que les seules exceptions au principe du non-recours à la force seraient celles se référant à la légitime défense et à la sécurité collective et qu'elle ne porterait atteinte en aucune façon aux dispositions de la Charte.

206. Le deuxième orateur qui a fait une déclaration à la 57ème séance, le représentant de la Turquie, a dit que le document de travail présenté par les 10 pays non alignés constituait un cadre permettant d'élargir et d'approfondir les échanges de vues au sein du Comité spécial. Il a noté avec satisfaction que les auteurs considéraient ce document comme contenant des "idées" plutôt que des propositions formelles à retenir ou à rejeter, et proposaient donc une approche flexible et constructive qui était une heureuse innovation au sein du Comité et lui donnerait les moyens d'axer ses efforts sur la tâche qui lui avait été confiée, à savoir de rechercher les moyens les plus propres à renforcer l'efficacité du principe du non-recours à la force, au lieu de s'engager dans des débats de procédure acrimonieux et stériles.

207. La délégation turque, bien qu'ayant des doutes sérieux quant à l'opportunité et à l'utilité de l'élaboration d'un projet de traité du type proposé, avait adopté une position souple et ouverte. Elle estimait que le mérite principal du document de travail en question était d'élargir la base et la portée de la discussion aux fins d'identifier et de circonscrire les principaux éléments susceptibles de guider les travaux futurs. Elle avait eu l'occasion de souligner que dans les relations internationales l'emploi de la force résultait de tout un ensemble de facteurs qui ne pouvaient être supprimés par des mesures à caractère purement normatif. Après avoir étudié le document, elle désirait ajouter, qu'il faudrait également tenir compte, même sur le plan normatif, de l'interdépendance organique de certains principes universellement reconnus et qui avaient acquis un caractère juridique et obligatoire à la suite de l'adoption de la Charte des Nations Unies. L'on ne saurait traiter isolément l'un de ces principes sans prendre en considération la nature même des relations internationales, l'ordre mondial actuel dans toutes ses manifestations et la société complexe formée par les Etats souverains et indépendants. Même au sein des sociétés nationales, qui constituaient des entités infiniment plus cohérentes et unifiées que la communauté des Etats, la "violence" faisait malheureusement partie de la vie quotidienne de chacun, sous des formes multiples. L'interdiction du recours à la force dans ce contexte était toujours assortie d'un ensemble de mesures légales et efficaces destinées à en assurer la mise en vigueur, ainsi que d'autres arrangements pratiques visant à la protection des individus contre la violence. De même, au niveau de la communauté des Etats, les mesures visant à faire face à un phénomène similaire devraient être considérées comme un tout; le système prévu par la Charte constituait un ensemble équilibré dont l'intégrité devait être scrupuleusement préservée et c'était pourquoi une approche qui tendait à renforcer l'efficacité du principe du non-recours à la force sans tenir compte des corollaires de ce principe, tels que le règlement pacifique des différends, le respect du droit international et des traités internationaux et la légitime défense prévus dans la Charte, était inacceptable. A cet égard, il y avait lieu de rappeler les dispositions ci-après de l'Acte final d'Helsinki :

"Tous les principes énoncés ci-dessus sont dotés d'une importance primordiale et en conséquence ils s'appliquent également et sans réserve, chacun d'entre eux s'interprétant en tenant compte des autres. 27/"

208. Le document à l'étude, bien qu'il contienne la plupart des aspects essentiels du problème, ne constituait qu'un embryon qui devait être élargi et approfondi afin de couvrir tous les points à examiner. Le Comité spécial devrait discuter l'une après l'autre les idées maîtresses et essayer de mettre en lumière le lien fonctionnel qui existait entre elles.

209. L'orateur qui a fait une déclaration à la 58ème séance, l'observateur du Nicaragua, a fait savoir que sa délégation ne se ralliait pas à l'opinion exprimée concernant la corrélation conceptuelle entre les termes "pressions" et "intimidation", en tant que manifestations de force. Ce qu'avait déclaré le représentant du Japon était qu'il était très difficile de définir des notions subjectives comme celles de "pression" et "intimidation" dans le préambule du document de travail des pays non alignés intitulé "Définition de l'emploi ou de la menace de la force".

27/ Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, Cmd. 6198 (Londres, H. M. Stationery Office, 1975), Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des Etats participants, principe X.

210. La délégation nicaraguayenne soutenait que "pression" et "intimidation" n'étaient pas des notions subjectives puisqu'on pouvait mesurer tangiblement les effets de leur emploi et que ceux qui en souffraient, les victimes de l'emploi de la force, étaient en meilleure position de les mesurer. Il ne s'ensuivait pas que celui qui exerçait les "pressions" n'était pas lui-même à même d'en mesurer les effets dérivant de l'emploi de ces pressions; en fait, celui qui les exerçait connaissait ses raisons et ses objectifs. La situation qui régnait actuellement au Nicaragua, en raison de pressions et d'intimidation, illustre bien le caractère non subjectif des pressions.

211. Les "pressions" inhérentes à la contrainte économique, que représentait l'annulation d'un prêt, préalablement approuvé, de grande importance pour le redressement économique du pays, étaient objectives. Il en était de même de l'"intimidation" exercée pour déstabiliser le gouvernement sous la forme de l'entraînement dans certains territoires de mercenaires et de contre-révolutionnaires somozistes, en vue d'une invasion du Nicaragua. Il en était ainsi aussi de la propagande hostile faite au moyen de déclarations qui déformaient la situation sociale et politique qui existait au Nicaragua. Le but ultime de ces pressions et de cette intimidation était de contraindre le Gouvernement nicaraguayen à cesser certaines de ses actions, à suivre une voie tracée, à maintenir ou à rompre ses relations avec certains Etats, ainsi de suite. Toutes ces mesures, mises ensemble, représentaient une force "non armée", certes, mais force quand même et facile à interpréter objectivement. Une force définissable par ses conséquences pratiques.

212. Pour ces raisons, la délégation nicaraguayenne jugeait important le paragraphe en question du préambule du document des pays non alignés et estimait qu'il devrait retenir tous les éléments qui s'y trouvaient, en leur réservant toutefois un énoncé un peu plus précis.

III. RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

213. Comme il est indiqué plus haut au paragraphe 9, le Comité spécial a décidé, à sa 49^{ème} séance, de reconstituer un groupe de travail dont le Bureau serait le même que celui du Comité. Il a décidé en outre que le Groupe de travail consacrerait ses huit premières séances à l'examen du document de travail qui avait été présenté à la session précédente par les délégations du Bénin, de Chypre, de l'Egypte, de l'Inde, de l'Iraq, du Maroc, du Népal, du Nicaragua, de l'Ouganda et du Sénégal 28/ et qui, faute de temps, n'avait pu faire l'objet d'un débat approfondi lors de ladite session. Le Groupe de travail a tenu 12 séances entre le 1^{er} et le 13 avril 1981. Conformément à la décision susmentionnée, il a examiné le document de travail de sa 21^{ème} à sa 28^{ème} séance.

214. Dès l'ouverture du débat, on a fait observer que les pays présentant le document appartenaient au tiers monde qui avait beaucoup souffert du recours effréné à la force. Ces pays se félicitaient que des Etats disposant des moyens militaires, financiers et politiques, leur permettant de commettre des agressions contre d'autres Etats ou de mettre en danger leur sécurité, aient la possibilité de réfléchir sur le principe du non-recours à la force; on a mentionné à cet égard des cas d'agression témoignant de la politique de domination des petits Etats par les Etats puissants, en particulier en Afrique. On a souligné que le but du document à l'étude, qui tenait compte de la teneur d'autres propositions dont le Comité était saisi et se référait aux articles pertinents de la Charte, aux principes généraux du droit international et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, était de permettre au Groupe de travail d'engager un débat de fond sans s'enliser dans des querelles stériles sur des questions de forme ou des questions annexes et de s'efforcer d'aboutir à un consensus sur un document officiel. L'objectif des auteurs, a-t-on ajouté, était de mettre à jour et de préciser, sur la base de documents ayant fait l'objet d'un accord, une série de principes liés au principe du non-recours à la force afin de faire en sorte que l'ordre juridique international ne comporte aucune lacune ou échappatoire. En outre, les principes énoncés dans le document de travail à l'étude ne devaient pas être considérés comme les éléments d'un traité ou d'une déclaration. Ils reflétaient des idées qui devraient être approfondies et pourraient, de l'avis des auteurs, renforcer l'efficacité du principe du non-recours à la force. Les auteurs étaient prêts à examiner toute suggestion visant à améliorer le texte et à en élargir la portée.

215. Tous les représentants qui ont fait des observations au sujet du document de travail ont déclaré qu'il représentait une contribution importante et utile aux travaux du Comité spécial.

216. Quelques délégations ont réaffirmé que la tâche essentielle du Comité était de contribuer au renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force. On a fait observer que le principe du non-recours à la force dans les relations internationales était la pierre angulaire sur laquelle reposait l'Organisation des Nations Unies et que, bien qu'il s'agisse d'un principe de ius cogens expressément énoncé au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte,

28/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 41 (A/35/41), par. 172.

ce principe avait été impunément violé à maintes reprises, si bien qu'il fallait trouver des moyens plus énergiques pour en renforcer l'efficacité et en assurer l'application rigoureuse et sans défaillance. On a fait observer que depuis l'élaboration de la Charte - qui est indéniablement un document universellement obligatoire, valide et dynamique - une jurisprudence très abondante s'était créée à l'intérieur du système des Nations Unies et en dehors et que si l'on pouvait dégager la substance de cette jurisprudence et combler les lacunes et échappatoires qui avaient permis des violations du principe à l'étude, en élaborant un document ayant force obligatoire, on apporterait une contribution éminente au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Tout en demeurant fidèles à leur position antérieure en faveur de l'élaboration d'un traité, les délégations en question ont estimé qu'en attendant la réalisation d'un consensus au sein du Comité, les travaux préparatoires touchant la compilation des principes nécessaires devraient se poursuivre. A cet égard, elles ont jugé que le document de travail à l'étude était important et utile et que, bien que n'étant pas dénué d'imperfections et n'ayant pas un caractère définitif, il avait le mérite d'inclure des principes fondés sur le droit international contemporain qui intéressaient tous les pays et plus particulièrement ceux du tiers monde. Pour la communauté internationale, les travaux du Comité revêtaient une importance telle que les efforts visant à établir une réglementation juridique de l'emploi de la force dans les relations internationales ne devaient pas se relâcher ou être détournés de leur but initial, mais devaient être intensifiés.

217. D'autres représentants ont fait observer que le Groupe de travail n'était pas saisi de la question de l'élaboration d'un traité et que le mérite essentiel du document de travail à l'étude était précisément de permettre au Comité d'éviter un affrontement stérile et de faciliter les travaux qui avaient été paralysés jusqu'alors par suite de l'insistance avec laquelle certaines délégations préconisaient l'élaboration d'un traité - idée qui suscitait les vives réserves de la part de ces représentants. Des doutes ont été exprimés quant à la contribution éventuelle de tout instrument normatif au renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force, étant donné que l'existence et le contenu de ce principe étaient suffisamment clairs. Quant au point de vue selon lequel il était essentiel d'élaborer un instrument international universel et obligatoire - aux termes duquel les parties s'engageraient formellement à ne pas recourir à la force, on a fait observer que la Charte constituait précisément un instrument international universel ayant force obligatoire et que les Etats Membres avaient déjà contracté l'engagement en question. Ces mêmes représentants ont rendu hommage aux pays non alignés pour les efforts qu'ils avaient déployés à l'Assemblée générale lors de la trente-cinquième session en vue d'améliorer le projet de résolution qui était devenu par la suite la résolution 35/50; ils ont ajouté qu'ils partageaient l'inquiétude des pays non alignés que reflétaient leurs contributions très utiles aux travaux du Comité spécial dans le but de renforcer l'efficacité du principe du non-recours à la force dans la mesure où l'on avait constaté dans le monde contemporain un nombre beaucoup trop élevé de cas de recours à la force dirigés contre des pays non alignés par des pays non alignés ou par des pays "alignés". A leur avis, le document à l'étude pourrait aider le Comité spécial dans ses efforts pour trouver des moyens permettant de renforcer l'efficacité du principe du non-recours à la force : il contenait une étude plus ou moins complète de plusieurs éléments importants et interdépendants et devait faire l'objet d'un examen approfondi et attentif compte tenu des divers documents qui y étaient mentionnés. Au nombre de ces documents, a-t-on noté, se trouvaient des résolutions qui n'avaient pas bénéficié de l'appui de tous les Etats Membres et sur la base desquelles il n'était donc pas possible de formuler des principes généralement acceptables.

218. D'autres délégations encore ont rappelé que depuis qu'une initiative avait été prise à cet effet en 1976 par l'Union soviétique, elles avaient appuyé l'idée de l'élaboration d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales, qui serait la suite logique des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et ses Membres pour consolider la paix et la sécurité internationales. A leur avis, la tâche à entreprendre était devenue plus urgente encore, car la situation dans le monde appelait de nouveaux efforts en vue d'éliminer la menace de guerre. Sans sous-estimer les difficultés inhérentes à la préparation du document que l'on attendait du Comité, elles ont souligné que de telles difficultés étaient courantes dans la pratique suivie à l'Organisation des Nations Unies pour élaborer des textes généralement acceptables. On a rappelé que les initiatives prises en vue de l'élaboration de la Définition de l'agression [résolution 3314 (XXIX)] et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies [résolution 2625 (XXV)] avaient été reçues sans enthousiasme et avaient parfois été rejetées purement et simplement par les délégations qui adoptaient maintenant une position négative quant à la proposition d'élaboration d'un traité mondial sur le non-recours à la force et qui, comme il fallait le noter, préconisaient aujourd'hui une approche fondée sur les documents susmentionnés. Tout en étant d'avis que le projet de traité mondial présenté par la délégation soviétique offrait la meilleure base de travail, elles estimaient que le document de travail proposé par dix pays non alignés était une importante contribution, qui mettait l'accent voulu, compte tenu du mandat du Comité et du but recherché, sur les points devant être pris en compte dans l'élaboration d'un instrument obligatoire sur le principe du non-recours à la force et qui, a-t-on ajouté, présentait de nombreux points de convergence avec les autres propositions présentées au Comité, en particulier le projet de traité mondial présenté par la délégation soviétique. Elles ont souligné que, comme il ressortait de la position que les pays non alignés avaient adoptée à la Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane en septembre 1979, en ce qui concerne la création du Comité spécial, les efforts en vue du développement progressif de normes conventionnelles visant à l'élimination de la menace de guerre et de la politique de force, de chantage, de pression et de contrainte contraires à la Charte, présentaient un intérêt considérable pour ces pays. De l'avis des délégations en question, le document examiné était des plus pertinents, surtout en tant qu'indication de la façon dont le Comité devrait procéder pour renforcer le principe du non-recours à la force; de plus, il mettait justement en valeur les aspects concrets des emplois injustifiés de la force qui menaçaient l'indépendance des pays en développement. En conclusion, il s'agissait d'une approche positive, qu'il fallait concrétiser en adoptant des dispositions conventionnelles.

219. De nombreuses délégations ont formulé des observations au sujet de la structure du document de travail et de l'approche générale dont il s'inspirait.

220. Certains représentants ont été d'avis que la structure du document était quelque peu déséquilibrée en ceci que l'accent y était placé trop fortement sur le principe du non-recours à la force et pas assez sur d'autres principes pertinents. Il a été rappelé que la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales prévoyait que, dans leur interprétation et leur application, les principes énoncés dans la Déclaration étaient liés entre eux et que chaque principe devait être interprété dans le contexte des autres principes.

Un certain intérêt a été manifesté pour la suggestion faite à la Sixième Commission lors de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale (A/C.6/35/SR.28, par. 51) d'étudier l'interdépendance entre les différents principes pertinents. On a également émis l'opinion selon laquelle, si le principe du non-recours à la force jouait un rôle essentiel, il ne pouvait être séparé de la question du règlement pacifique des différends qui faisait l'objet du paragraphe 3 de l'Article 2 et du Chapitre VI de la Charte, pas plus que du mécanisme prévu au Chapitre VII, ou du droit de légitime défense, individuelle ou collective, auquel il est fait référence à l'Article 51. On a fait observer que le document de travail ne reflétait pas comme il convenait l'interdépendance de ces éléments et n'établissait pas entre eux l'équilibre souhaitable, ce à quoi la Charte était parvenue. On a souligné spécialement la nécessité de donner une place appropriée au principe du règlement pacifique des différends : on a estimé que le principe du non-recours à la force serait ipso facto respecté si les parties à un différend étaient résolues à le régler par des moyens pacifiques et à agir en conséquence, et que la question du règlement pacifique des différends devait donc avoir la prééminence, ce qui - a-t-on maintenu - n'était pas le cas dans le document de travail.

221. D'autres représentants, tout en reconnaissant qu'il fallait dûment tenir compte de la relation entre les différents principes pertinents - ce que faisait pleinement à leur avis le document de travail ainsi que le montraient les principes 14, 15 et 16 - ont souligné que la question fondamentale et prioritaire dont le Comité était saisi était celle du renforcement de l'efficacité du principe de non-recours à la force et que l'équilibre réalisé dans le mandat du Comité serait détruit si tous les principes étaient placés sur le même plan. Par conséquent, a-t-on fait remarquer, le document qu'il fallait établir devait porter essentiellement sur le principe du non-recours à la force et les autres principes devaient, d'un point de vue juridique, lui être subordonnés; il fallait faire une différence entre ce qui était les notions de "essentiel" et ce qui était "accessoire", pour que l'objectif de l'instrument proposé fût clair. Une raison supplémentaire invoquée en faveur de la mise en valeur dans le document du principe du non-recours à la force était que ce principe était de plus en plus fréquemment violé, de telle sorte que la priorité devait être donnée au renforcement de son efficacité. On a contesté également l'argument selon lequel le document ne maintenait pas l'équilibre voulu entre le principe du règlement pacifique des différends et le principe du non-recours à la force : on a fait observer qu'il existait dans le droit international contemporain un large ensemble de règles juridiques relatives au premier principe alors que le dernier ne faisait pas l'objet d'un traitement aussi important et que le document à établir devait en fait viser à corriger ce déséquilibre en instituant des règles juridiquement obligatoires en ce qui concerne la conduite des Etats, qui renforceraient l'efficacité de l'interdiction de l'emploi de la force. Il a également été dit que la question du règlement pacifique des différends pouvait être traitée grâce à un effort de coordination avec les travaux du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation.

222. De nouvelles observations ont été formulées au sujet de ce que l'on a appelé l'équilibre entre les aspects normatifs et les aspects institutionnels du document de travail.

223. Quelques représentants ont été d'avis que, dans ce document, l'accent avait été mis exagérément sur les premiers aux dépens des seconds. On a fait observer que les progrès énormes accomplis depuis 1945 dans le développement et la codification du droit international concernaient davantage le droit positif que la procédure. On a relevé que la Charte était une exception par le fait qu'elle plaçait les règles du droit positif dans le cadre d'un système dans lequel venait s'insérer, en particulier, le Conseil de sécurité et qu'il ne fallait pas se départir de cette approche. En outre, a-t-on souligné, il était dangereux de chercher à rédiger un second ensemble de règles du droit positif, ce qui non seulement aurait pour effet de semer la confusion mais, en outre, donnerait l'impression que la première série de règles ayant atteint son but était périmée. Des représentants ont ensuite déclaré qu'il fallait se garder de chercher à mettre au point un nouvel instrument normatif sans déterminer auparavant, par l'examen d'exemples précis de recours à la force, quelles en avaient été les causes et si un nouvel instrument normatif était nécessaire. La conclusion qui serait probablement tirée de cet examen, a-t-on affirmé, serait qu'il était nécessaire de procéder à un renforcement institutionnel en matière de règlement pacifique des différends par l'amélioration des mécanismes et des procédures et par le recours plus fréquent au règlement à l'aide d'une tierce partie et, en matière de sécurité collective, par le renforcement du rôle du Conseil de sécurité, notamment à un stade suffisamment précoce. A cet effet, le Secrétaire général serait encouragé à faire usage de son autorité pour établir les faits et porter les questions devant le Conseil et les attributions de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix seraient renforcées. On a dit que, vu le nombre de cas dans lesquels les forces de maintien de la paix avaient permis d'éviter des conflits armés de grande envergure, il ne semblait pas que cet aspect important des activités de l'Organisation des Nations Unies ait été suffisamment pris en considération dans le document de travail et l'on a proposé que l'obligation pour les Etats de soutenir les opérations de maintien de la paix et de contribuer à leur financement soit prévue dans ledit document. Certes, une telle méthode pouvait entraîner un certain chevauchement avec les travaux effectués dans d'autres instances mais cela était inévitable lorsqu'une question d'une portée suffisamment grande venait à se poser, les questions de ce genre ne pouvant être morcelées artificiellement dès le départ, uniquement parce que certains de leurs aspects étaient examinés ailleurs.

224. D'autre part, des représentants n'ont pas été d'accord pour reconnaître que, dans le document, l'accent ait été mis exagérément sur les éléments normatifs, aux dépens des éléments institutionnels. A leur avis, cette séparation n'était pas nette et des représentants ont dit que si par éléments institutionnels on entendait les éléments tendant à assurer la conformité de la conduite des Etats avec les règles existantes, il convenait alors de tenir dûment compte de l'article V du projet de traité mondial 29/ établi par l'Union soviétique et de prendre en considération le principe 17 énoncé dans le document de travail. L'attention a été également appelée sur le fait que le document que l'on attendait du Comité n'était pas destiné à remplacer la Charte et ne devait donc pas reprendre toutes les dispositions pertinentes de la Charte et d'autres instruments. En ce qui concerne les opérations de maintien de la paix, on a dit que celles-ci pouvaient être utiles mais qu'il ne fallait pas en exagérer l'importance et qu'elles pouvaient conduire à des abus. On a ajouté que certains pays ne participaient pas au

29/ Ibid., Trente-quatrième session, Supplément No 41 (A/34/41 et Corr.1), annexe.

financement de certaines des forces de maintien de la paix parce qu'ils refusaient d'accepter que des pays tiers aient à payer les conséquences de conflits dans lesquels ils n'étaient aucunement engagés; la charge financière devait, a-t-on affirmé, être supportée par l'agresseur. Concernant l'étude des causes du recours à la force qui a été proposée, des représentants ont dit que toute étude de ce genre devrait remonter à l'époque où certaines puissances avaient envahi des pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine pour les "civiliser" et que, plutôt que d'entreprendre une opération de ce genre qui ne débouchait sur rien, le Comité devait s'en tenir à son mandat, consistant à élaborer un instrument juridique objectif sur l'interdiction du recours à la force dans les relations internationales.

225. La définition de l'emploi de la force ou la menace de la force qui figure dans la partie introductive du document de travail a été considérée comme un élément essentiel par quelques représentants, qui ont déclaré que cette formulation devrait être examinée avec soin afin de ne permettre aucune échappatoire et d'éviter toute lacune. A leur avis, le fait que la notion de force autre que militaire manquait encore de précision n'était pas une raison pour que mention n'en soit pas faite, étant donné que figuraient parfois dans des instruments internationaux des notions dont il n'y avait pas encore de conception juridique généralement admise - un exemple en était fourni par la Convention internationale contre la prise d'otages (résolution 34/146 de l'Assemblée générale, annexe), dans laquelle il était question du terrorisme international, alors qu'il n'existe pas de définition de ce phénomène qui soit généralement acceptée. La notion de force, a-t-on dit, devrait s'étendre à tout acte qui pourrait avoir de graves conséquences pour la victime et auquel celle-ci n'était pas en mesure d'opposer la force au même degré. On a dit également que la définition en question devrait s'étendre à la fois au recours à la force armée - tous les types d'armes étant considérés, y compris l'arme nucléaire et d'autres armes de destruction massive - ainsi qu'aux formes de contrainte de caractère non militaire. On a fait observer que bon nombre des notions utiles que comportait la définition se trouvaient développées dans les principes mais que le document de travail ne comportait aucune référence à d'autres notions se rapportant à la contrainte économique ou politique, ou à la propagande hostile, lacune qui devait être comblée pour que l'interdiction de ces formes d'emploi de la force ait un caractère pleinement impératif.

226. D'autres délégations, toutefois, ont exprimé des doutes quant à l'opportunité de s'engager dans un débat sur la définition de l'emploi ou de la menace de la force. On a souligné que la question de savoir si la Charte traitait exclusivement de la force armée ou si elle traitait également d'autres formes de contrainte continuait d'être l'objet d'interprétations divergentes. On a exprimé l'opinion que le paragraphe 4 de l'Article 2 ne traitait pas de l'intervention, même si la Charte contenait d'autres dispositions d'où l'on pouvait faire découler un principe de non-intervention et que la confusion entre le principe du non-recours à la force et le principe de non-intervention, révélée par la définition proposée, pourrait être lourde de conséquences pour ce qui est de l'Article 51. On a fait observer aussi que la pratique du Conseil de sécurité ne conférait pas à la notion de force une acception très large et que lorsque le Conseil avait eu à connaître des pressions inadmissibles, il avait considéré ce comportement comme une menace pour la paix ou comme étant contraire aux principes contenus dans la Charte, tels que la souveraineté des Etats, et non comme une violation du principe du non-recours à la force.

227: Quelques délégations ont formulé des observations sur certains éléments de la définition proposée. On a ainsi exprimé l'opinion que le fait de mentionner la contrainte économique revêtait une importance particulière pour les pays en développement, qui avaient été et continuaient d'être les victimes de cette forme de contrainte (y compris les blocus économiques) exercée par des puissances qui avaient des desseins impérialistes auxquels ils étaient opposés. Toutefois, on a exprimé l'opinion qu'il conviendrait de préciser la notion de contrainte économique, vu que cette forme de pression pouvait être exercée à des degrés extrêmement variables.

228. Un certain nombre de représentants ont accueilli favorablement la référence dans la définition proposée aux "pressions" et à l'"intimidation", en suggérant toutefois qu'il fallait préciser ces notions. On a mentionné le chantage en matière d'assistance économique qui, a-t-on dit, était une forme d'emploi de la force potentiellement aussi dangereuse que l'intervention militaire, même si seules les victimes pouvaient pleinement en ressentir la nocivité. D'autres représentants ont soutenu que les termes vagues tels que "pressions" et "intimidation" soulèveraient, s'ils étaient retenus, de sérieuses difficultés d'interprétation. On a fait observer que si les victimes de pressions étaient seules en mesure d'en évaluer la nocivité, il s'ensuivait qu'il s'agissait d'une notion éminemment subjective qui, de ce fait, serait très difficile à définir. Cette vue a toutefois suscité des objections et l'on a fait remarquer que les pressions et l'intimidation étaient des réalités objectives avec des objectifs précis et des conséquences mesurables.

229. Certains représentants ont également commenté la référence à l'utilisation de mercenaires. On a exprimé des doutes quant à l'opportunité d'inclure une mention à ce sujet. On a souligné que la question était examinée par un autre comité et que, souvent, les mercenaires menaient leurs activités sans aucune participation de l'Etat. Toutefois, certains ont exprimé leur désaccord avec ce point de vue : on a dit en particulier que, comme en témoignaient l'intervention de mercenaires au Bénin en 1977 et la documentation qui avait été présentée à ce sujet au Conseil de sécurité, les mercenaires n'étaient ni des touristes ni des déséquilibrés mentaux : les réunir en un lieu donné supposait l'existence d'un plan préétabli, de moyens de transport, d'un arsenal considérable et de grosses sommes d'argent; cela ne pouvait se faire à l'insu des services de renseignements de certains Etats et, partant, sans la complicité des autorités. Par conséquent, l'intervention armée par le biais de mercenaires était indéniablement un cas - et un cas grave - d'emploi de la force dans les relations internationales. On a suggéré de préciser la partie du texte concernée en insérant les mots "et l'envoi" après le mot "utilisation".

230. Il a été annoncé, au nom des auteurs, que l'examen de la définition pouvait être différé jusqu'à ce que des textes acceptables aient été élaborés pour les autres éléments du document de travail.

231. En ce qui concerne le premier principe, il a été noté que la règle qui y était formulée était une norme péremptoire de jus cogens qui ne souffrait aucune dérogation dans les relations entre Etats. Il a été ajouté que le principe devrait être formulé de manière à éliminer toute lacune ou échappatoire éventuelle et qu'il faudrait mentionner, à cet égard, les cas où l'on invoquait abusivement le droit de légitime défense collective ou les demandes d'intervention, qui n'étaient que trop fréquents. Le texte devrait donc contenir des dispositions stipulant qu'aucun motif d'ordre politique, économique ou autre ne pouvait être invoqué pour justifier l'emploi de la force, compte dûment tenu de l'article 5 de la Définition de l'agression ainsi que des dispositions pertinentes de l'Acte final d'Helsinki. Il a été signalé, en outre, que le premier principe devrait exclure la possibilité d'interprétations a contrario du membre de phrase "contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat", qui figure au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Par ailleurs, il a été également suggéré de libeller le premier principe d'une manière qui se rapproche davantage du texte du paragraphe 4 de l'Article 2. Le principe examiné, a-t-on souligné, devrait interdire l'emploi de la force armée, considérée comme la forme la plus dangereuse du recours à la force, et mettre spécialement l'accent sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires, eu égard aux résultats de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, consacrée au désarmement, et exprimer également l'idée, contenue dans le préambule, que le concept de force englobe la contrainte économique et politique ainsi que la propagande hostile et les activités subversives. Cela pourrait se faire en insérant les mots "direct ou indirect" avant le mot "force" et en développant cette idée dans des principes suivants. En outre, le principe examiné devrait mentionner expressément l'indémissibilité des violations de frontières et prévoir que les modifications de frontières ou de lignes de démarcation devraient se faire conformément au droit international, c'est-à-dire par des moyens pacifiques et par voie d'accord. A cet égard, référence a été faite aux premier et troisième principes de la Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des pays participants qui figure dans l'Acte final d'Helsinki 30/.

232. Certaines délégations ont fait des observations sur le libellé du principe. Ce libellé, a-t-on dit, devrait être révisé étant donné que, dans son état actuel, il se bornait à indiquer la voie à suivre pour élaborer une définition de l'obligation des Etats en la matière. Le texte devrait se lire comme suit : "Les Etats ne doivent pas ...". Il a été signalé que, puisque tous les Etats étaient déjà tenus de ne pas employer la force dans les relations internationales, le meilleur moyen de formuler ce principe serait de souligner le fait que tous les Etats avaient déjà donné leur adhésion au principe du non-recours à la force, qui est un principe obligatoire en vertu de la Charte. L'argument a également été avancé que la référence à la Charte pourrait donner lieu à des interprétations erronées. Il devrait être entendu que l'interdiction de l'emploi de la force se fondait non seulement sur le texte de 1945, mais également sur les normes et principes généralement acceptés qui ont été formulés depuis lors. Il faudrait évidemment, a-t-on ajouté, inclure les clauses de sauvegarde dans le texte final. Toutefois, ceux-ci devraient figurer dans le préambule ou à la fin du texte mais non dans le premier principe.

30/ Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, Cmnd. 6198 (Londres, H. M. Stationery Office, 1975).

233. En ce qui concerne les références qui accompagnent ce premier principe, une délégation a signalé que si elle n'avait aucune objection à ce qu'il soit fait référence au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte et à la résolution 2625 (XXV), en revanche, elle souhaitait rappeler que son pays avait voté contre la résolution 2160 (XXI) qui, de ce fait, ne constituait pas, à son avis, une bonne base pour des travaux juridiques. Il a également été signalé que les citations avaient un caractère trop sélectif et devraient inclure non seulement le paragraphe 4 de l'Article 2, qui était au centre des principes énoncés dans ce domaine par la Charte, mais également le paragraphe 3 de l'Article 2 et les Articles 33, 36 et 37. De l'avis de cette délégation, le fait de citer des règles du droit positif, telles que l'interdiction de l'emploi de la force, hors du cadre dont elles faisaient partie, ne constituait pas une approche positive.

234. Il a été observé que dans le document de travail, une série de manifestations spécifiques de l'emploi de la force étaient énumérées après le premier principe. Il a été suggéré de regrouper les deuxième, troisième, quatrième et sixième principes avec les dixième et onzième principes sous le titre "Devoirs des Etats" et d'inclure dans les références accompagnant ces principes le projet de Déclaration sur les droits et devoirs des Etats (résolution 375 (IV) de l'Assemblée générale), les déclarations sur les éléments essentiels de la paix [résolution 290 (IV)] et sur la paix par les actes [résolution 380 (V)], la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies et la Définition de l'agression.

235. Certaines délégations ont contesté le bien-fondé de la méthode énumérative utilisée dans le document de travail. L'opinion a été exprimée qu'il n'était pas souhaitable d'établir une liste de cas d'emploi de la force, étant donné qu'une telle liste ne serait vraisemblablement pas exhaustive et comportait le risque de faire considérer comme illégales des actions qui étaient légales en vertu de la Charte, ce qui reviendrait à mettre en question la Charte ainsi que les droits et devoirs fixés par elle. Au mieux, a-t-on déclaré, pourrait-on dresser une liste non exhaustive de cas dans lesquels il existait une présomption illégale d'emploi de la force suivant la technique adoptée pour la définition de l'agression.

236. Quelques délégations ont signalé que certaines des formes les plus graves de l'emploi de la force n'étaient pas mentionnées dans le document de travail et il a été suggéré d'insérer un nouveau principe libellé comme suit :

"En premier lieu, tous actes ou menaces d'invasion ou d'occupation du territoire d'un Etat, tout emploi des forces armées contre le territoire d'un autre Etat ou tout autre acte dirigé contre l'intégrité territoriale ou l'unité d'un Etat et toute attaque par les forces armées d'un Etat contre les forces armées de terre, de mer ou de l'air d'un autre Etat, sont interdits."

Il a été également suggéré d'ajouter au texte les manifestations suivantes de la menace ou de l'emploi de la force : agression commise par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat ou de toute autre manière incompatible avec la Charte; actions visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un autre Etat pour résoudre des différends internationaux; intervention extérieure

coercition ou contrainte, notamment par la menace ou l'emploi ouvert ou caché, direct ou indirect de la force; organisation, financement ou instigation d'actes visant à provoquer des troubles civils ou d'actes de terrorisme dans d'autres Etats par des Etats ou des groupes d'Etats et incitation, appui ou participation à de tels actes et accord tacite ou approbation donnée à des activités organisées dans leurs territoires en vue de l'exécution de tels actes, organisation, mobilisation ou envoi par un Etat, ou en son nom, de forces armées régulières ou irrégulières, de volontaires ou de bandes armées, à partir de son territoire ou de tout autre territoire, à des fins d'incursion dans le territoire d'un autre Etat; occupation ou acquisition par la force du territoire d'un Etat par un autre Etat; violation des frontières internationales d'un Etat par un autre par la menace ou l'emploi de la force en vue de résoudre des différends territoriaux; exécution d'actes de représailles armées impliquant l'emploi de la force.

237. En ce qui concerne le deuxième principe, il a été suggéré de traiter séparément les questions relatives à l'intervention militaire et aux représailles. Par ailleurs, le texte devrait mentionner les représailles armées qui, sur la base de déclarations du Conseil de sécurité, sont reconnues comme illégales dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, et devrait se fonder sur le sixième paragraphe du principe pertinent de ladite Déclaration. En ce qui concerne les autres types de représailles qui, a-t-on maintenu, n'étaient pas toujours illégales, il a été suggéré de mentionner à cet égard les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève 31/, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la Définition de l'agression.

238. Les troisième, quatrième et sixième principes, a-t-on noté, n'avaient aucun équivalent dans les autres propositions dont le Groupe de travail était saisi et pouvaient être réunis sous une rubrique commune intitulée "Emploi indirect de la force". Ces principes, jugés particulièrement importants pour les pays non alignés, étaient libellés d'une manière trop imprécise, a-t-on estimé, et demandaient à être remaniés en fonction des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité mentionnées en référence. L'idée centrale, a-t-on déclaré, était acceptable, mais il fallait traiter les questions en jeu sous tous leurs aspects juridiques et pratiques, comme cela avait été le cas dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et dans la Définition de l'agression.

239. S'agissant du quatrième principe, il a été suggéré d'ajouter à la fin du paragraphe les mots "lorsque ces actes impliquent une menace ou l'emploi de la force" en reprenant les termes de la disposition correspondante de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales entre les Etats. La question du lien entre le quatrième principe et le principe de la non-intervention a été soulevée et on a rappelé les travaux de la Première Commission de l'Assemblée générale qui examinait cette même question dans le contexte d'un projet de déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats.

31/ A/32/144, annexes I et II.

240. De nombreuses délégations ont envisagé parallèlement le cinquième et le treizième principes; elles en ont souligné l'importance et ont insisté sur la nécessité de ne pas les dissocier puisqu'ils devraient traduire de façon exacte le statut juridique des mouvements de libération des peuples soumis à la domination coloniale, raciale ou autre. Ce statut avait été reconnu par l'ensemble du système des Nations Unies et avait été affirmé dans plus de 200 résolutions de l'Assemblée générale depuis l'adoption de la résolution 1514 (XV); il découlait du droit des peuples à lutter pour l'autodétermination et l'indépendance nationale. Dans certains cas, le transfert des pouvoirs avait été obtenu à l'issue de nombreuses années de luttes sanglantes contre des régimes minoritaires et des puissances coloniales et après que le Conseil de sécurité eut adopté des mesures contraignantes conformément à l'Article 41 de la Charte; c'est donc bien dans cette ligne que s'inscrivaient les cinquième et treizième principes où était reconnue la légitimité de la lutte armée menée par les peuples des territoires coloniaux et dépendants, dans l'exercice de leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance. On a également estimé que la portée, la teneur et les limites des cinquième et treizième principes par rapport aux principes de l'autodétermination et de l'indépendance devaient être davantage précisées.

241. Sans être opposées à ce que le principe de l'autodétermination soit réaffirmé, d'autres délégations ont rejeté la notion selon laquelle la réalisation de cet objectif pouvait légitimer l'emploi de la force ou amener à établir une nouvelle exception au principe du non-recours à la force. Bon nombre des résolutions citées à l'appui de cette notion, y compris la résolution 2160 (XXI), n'avaient pas reçu l'appui de plusieurs pays et ne pouvaient donc être considérées comme une base de travail valable du point de vue juridique. En outre, l'emploi de la force en vue de réaliser l'objectif susmentionné ne pouvait non plus être fondé sur le droit de légitime défense puisque dans de telles situations il n'y avait pas de relations entre plusieurs Etats. On a fait valoir d'autre part que l'autodétermination pouvait être réalisée par voie de négociation et par un processus politique pacifique. On a souligné que les cinquième et treizième principes étaient très éloignés de la façon dont le principe de l'autodétermination était consacré dans la Charte. On a fait observer d'autre part que depuis l'adoption de la Charte, le droit international avait considérablement évolué, notamment en ce qui concerne le problème de la décolonisation, et on s'est élevé contre l'opinion selon laquelle le document devrait, en ce qui concerne le droit des peuples à l'autodétermination, s'en tenir aux dispositions pertinentes de la Charte. On a fait remarquer qu'au moins une des délégations qui défendaient ce point de vue avait appuyé la résolution 2160 (XXI), et ne devrait donc pas avoir de difficulté à accepter que l'on mentionne de façon appropriée dans le document l'évolution du droit international depuis l'adoption de la Charte. Plusieurs délégations ont été d'avis que ce principe devait être renforcé sur la base de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales entre les Etats et de la Définition de l'agression. S'agissant plus particulièrement du cinquième principe, on a estimé que celui-ci devait recouvrir l'ensemble du droit à l'autodétermination tel qu'il découlait de la Charte et que son libellé devait être modelé sur celui du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (résolution 2200 (XXI), annexe). Certaines délégations ont plutôt été d'avis que le libellé devait être révisé en se fondant sur la Déclaration et sur le paragraphe 2 de l'Article premier de la Charte.

242. Le sixième principe, a-t-on estimé, traduisait une préoccupation profonde et très réelle des pays non alignés. On a fait observer néanmoins que le concept de stabilité en droit international n'était pas très développé, que les changements de gouvernement relevaient de l'exercice du droit à l'autodétermination et que, là encore, il ne fallait pas confondre le principe du non-recours à la force avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats.

243. On a fait observer que le septième principe réunissait trois éléments distincts, à savoir : a) la non-reconnaissance de l'acquisition des territoires résultant d'une violation de l'interdiction de recourir à la force, qui est un corollaire du principe de l'intégrité territoriale, énoncé également dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales entre les Etats; b) la question de la validité ou non d'un traité conclu par la menace ou l'emploi de la force ou entrant en conflit avec des normes obligatoires du droit international, ce qui amenait à se demander s'il était opportun d'intervenir dans les relations entre Etats liés par un traité et s'il était sage d'encourager des Etats à ne pas reconnaître des traités conclus par d'autres; enfin, c) le concept consistant à modifier les caractéristiques démographiques, culturelles ou géographiques de territoires, idée qui semblait hors du contexte actuel et devait en tout état de cause être formulée sur la base des Conventions de Genève de 1949 ^{32/}. On a exprimé l'avis que le libellé de ce principe n'était pas satisfaisant et qu'il n'éclairait nullement le droit à appliquer. On a estimé également que le principe à l'étude devait dépasser les cas d'espèce et être libellé en termes aussi généraux que possible, que les exemples donnés dans le texte devaient être examinés attentivement et que le principe devait être libellé de façon plus concise. On a fait observer aussi que l'expression "ab initio" pouvait donner lieu à des interprétations a contrario inopportunes et qu'un lien approprié devait être établi entre ce principe (relatif aux conséquences de l'emploi ou de la menace de la force) et le huitième principe (relatif à la responsabilité internationale des Etats).

244. Les délégations ont largement appuyé l'inclusion du huitième principe dans le document projeté, certaines insistant même sur son importance du fait notamment que le mécanisme de sécurité collective n'avait pas jusqu'à présent fonctionné de façon satisfaisante. On a fait observer néanmoins que son libellé était par trop général, car il ne prévoyait pas que dans le cas de légitime défense l'emploi de la force était licite et ne donnait pas lieu à une responsabilité internationale. On a également émis l'avis que le libellé actuel était à la fois trop bref et vague et que le principe devait être davantage développé en tenant compte des travaux de la Commission du droit international et des dispositions des traités existants. Enfin, il a également été estimé qu'il serait peut-être approprié de déplacer le principe.

245. Les neuvième et dixième principes ont été dans l'ensemble considérés comme très importants car ils avaient trait aux aspects institutionnels et ils permettraient de procéder à un examen approfondi des mécanismes et des procédures du système de sécurité collective et des devoirs des Etats dans le cadre de ce système. Certes, ils n'étaient pas très clairs mais ils renfermaient l'idée même d'un examen de la façon dont les arrangements institutionnels pourraient être renforcés : les opérations de maintien de la paix en particulier allaient dans le sens des efforts visant à renforcer le principe du non-recours à la force. Ces principes devaient donc être développés afin d'inclure les notions de maintien de la paix, d'établissement des faits, de prévision des crises et de diplomatie préventive.

^{32/} Nations Unies, Recueil des traités, vol. 75, Nos 970-973.

246. Le document de travail, a-t-il été estimé, n'était pas suffisamment explicite sur les moyens de renforcer l'efficacité du mécanisme de sécurité collective : il devait prévoir le renforcement des capacités de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies et énoncer l'obligation pour les Etats d'appuyer ces opérations et de contribuer à leur financement. Les deux principes étaient trop généraux et devaient être développés afin de rectifier le déséquilibre existant dans le projet de document entre aspects normatifs et aspects institutionnels. Il a été également suggéré de regrouper ces deux principes puisqu'ils avaient tous deux trait au rôle de l'Organisation.

247. En ce qui concerne en particulier le neuvième principe, des doutes ont été exprimés : il a été souligné que l'Organisation des Nations Unies avait certes à la fois des responsabilités en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales et des droits en vertu desquels elle pouvait mettre les Etats en face des conséquences de leurs activités illégales, mais que l'existence d'un "devoir" de l'Organisation dans ce domaine était contestable. Certaines délégations ont estimé que le principe devait être développé afin de clarifier la façon dont l'Organisation devait s'acquitter de ses responsabilités en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales et de façon à englober les opérations de maintien de la paix. Il a également été dit qu'il fallait réviser le libellé du neuvième principe afin d'établir que les Etats ont le devoir de recourir plus souvent aux moyens existants et potentiels du système des Nations Unies sur la base du respect strict de la Charte car la façon dont l'Organisation s'acquittait de ses responsabilités dépendait de la bonne volonté des Etats Membres.

248. S'agissant du dixième principe, il a été dit qu'il devait lui aussi être développé et clarifié : il convenait d'accorder une attention particulière aux liens existant entre le principe du non-recours à la force, le principe de la non-intervention et le système de sécurité collective et de tenir compte de la place accordée à chacun dans la Charte et de la façon dont ils avaient été développés dans des documents ultérieurs. Une attention particulière devait être apportée également au rôle du Conseil de sécurité.

249. Il a été suggéré de regrouper les onzième, douzième et treizième principes sous un même titre. Le onzième principe, tel qu'il était actuellement rédigé soulevait quelques objections. Certaines délégations ont estimé qu'il devait être clarifié et examiné attentivement parce que son objet était vague et qu'il pouvait limiter le caractère général de la norme énoncée au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. On a fait observer que le devoir des Etats d'appuyer ceux à l'encontre de qui la force avait été utilisée devait être interprété à la lumière de la Charte et de son Article 51. On a aussi souligné que le principe renfermait une idée nouvelle car prêter assistance à un Etat qui exerçait son droit de légitime défense était considéré jusqu'à présent comme un droit et non comme un devoir. Or, en énonçant un devoir de cette nature en dehors du cadre du système de sécurité collective et du Chapitre VII de la Charte on risquait d'ouvrir la porte à des interventions incontrôlables et arbitraires. Le principe, dans son libellé actuel, n'offrait aucun critère précis permettant de déterminer à quel moment les conséquences de l'emploi de la force avaient cessé d'exister. Dans ces conditions, l'appui prêté à la victime pouvait ne plus connaître de limite. Le libellé de ce principe devait donc être aligné sur les dispositions de la Charte. L'autre réserve formulée à l'égard de ce principe était qu'il allait trop loin : affirmer que l'emploi de la force pouvait entraîner des modifications juridiques était une chose, mais parler de l'élimination de toutes les conséquences de l'emploi de la force était tout à fait différent.

250. L'inclusion du douzième principe dans le document projeté a été dans l'ensemble appuyée et certaines suggestions ont été faites sur la façon de le développer davantage. L'inclusion de ce principe offrait l'occasion d'examiner si l'Article 51 couvrait bien tous les aspects du droit de légitime défense et s'il avait remplacé le droit préexistant dans ce domaine. Il a été signalé que le principe devait renvoyer à la fois à la légitime défense individuelle et collective. Les autres questions à examiner étaient notamment le concept de la proportionnalité, la nécessité d'une "attaque armée", l'obligation de faire rapport et le contrôle du caractère de légitime défense par le Conseil de sécurité, et en particulier la question de savoir dans quelle mesure le Conseil de sécurité avait le pouvoir de vérifier, par l'intermédiaire de missions d'établissement des faits, si l'argument de légitime défense était fondé.

251. Bon nombre de délégations se sont référées conjointement aux cinquième et treizième principes et par conséquent plusieurs observations faites à propos du cinquième principe sont également applicables au treizième principe. En ce qui concerne la référence spécifique au treizième principe, certaines délégations ont fait observer qu'elle devrait être concrétisée compte tenu des nombreuses décisions et résolutions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies : étant donné que la domination coloniale et raciste de même que d'autres formes de domination étrangère ont toujours été le résultat de l'emploi direct ou indirect de la force, il était normal que les peuples assujettis à une telle domination reçoivent un appui d'autres Etats pour éliminer les conséquences de l'utilisation initiale de la force. Lorsqu'une puissance colonialiste refusait de se retirer en faveur d'une entité qui représentait légitimement un peuple colonisé et utilisait la force pour maintenir le statu quo, il était légitime que le peuple en question utilise la force pour se défendre lui-même et que des Etats tiers aident l'Etat colonisé, puisque ce faisant, il contribuait à renforcer le principe du non-recours à la force. Certaines autres délégations ont jugé singulier qu'un document ayant pour but de renforcer le principe du non-recours à la force préconise un élargissement des emplois de la force admissibles. Diverses résolutions habituellement citées à cet égard n'avaient pas reçu le soutien de plusieurs pays et la résolution 1514 (XV) ne venait pas à l'appui de la Déclaration figurant dans le treizième principe. De plus, les dispositions pertinentes de l'Acte final d'Helsinki devraient être prises en considération.

252. Certaines délégations ont exprimé des doutes quant à l'opportunité d'inclure le quatorzième principe dans le document prévu parce que s'il était vrai que le désarmement général et complet constituerait une contribution importante au renforcement du principe du non-recours à la force, la réalisation de cet objectif n'avait pas une relation directe suffisante pour garantir l'inclusion d'une référence au désarmement dans la prochaine étude. On a déclaré, en outre, que la question du désarmement était si étendue qu'elle ne pourrait pas être traitée de façon appropriée dans une seule phrase. Toutefois, bon nombre de délégations ont estimé qu'il était important d'inclure le quatorzième principe dans la prochaine étude et que cette décision devait être maintenue. On a été d'avis que la disposition s'appliquait bien à la question du non-recours à la force car il n'y avait aucun doute que les négociations visant au désarmement, si elles étaient menées de façon sérieuse, contribueraient à une plus stricte application du principe du non-recours à la force et qu'une adhésion plus totale à ce principe créerait en retour une atmosphère politique favorable aux efforts déployés vers la réalisation du désarmement. La question du désarmement était effectivement

traitée ailleurs, mais le concept du non-recours à la force était si important qu'il ne pouvait pas être détaché de son contexte. En somme, la question du désarmement devait être traitée dans le nouvel instrument, puisque mettre fin à la course aux armements et tendre vers une réduction des stocks et éventuellement vers un désarmement général et complet était indéniablement la façon la plus sûre d'éliminer la possibilité réelle de la menace ou de l'emploi de la force. En outre, on a ajouté que les éléments essentiels énoncés au quatorzième principe, à savoir, l'idée d'un contrôle international strict et efficace, mettaient en vedette le fait que la valeur des traités concernant le désarmement était liée aux dispositions qu'ils contenaient en vue de la surveillance de l'exécution de leurs obligations par les parties : il était facile de rédiger des règles de fond mais beaucoup plus difficile de s'assurer que les Etats rempliraient leurs obligations et de transformer une simple étude en un instrument plus efficace visant à améliorer la situation internationale. Plusieurs délégations ayant appuyé l'inclusion du quatorzième principe pensaient également que sa formulation actuelle devrait être améliorée. On était d'avis que le principe serait amélioré s'il mentionnait tous les efforts possibles pour mettre en oeuvre des mesures efficaces en vue de réduire la confrontation militaire en tant que condition préalable au désarmement et au renforcement du principe du non-recours à la force. On a estimé que le principe devrait comprendre d'autres éléments tels que des mesures visant à réduire la tension dans les relations internationales, des mesures propres à accroître la confiance, de même que des mesures visant à encourager la libre diffusion et les échanges d'informations et d'idées au-delà des frontières. En outre, on devrait tenir compte du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale (résolution S-10/2), qui était consacré au désarmement. On a émis l'avis qu'il serait utile de faire une analyse des questions examinées au cours de la session extraordinaire de même qu'au sein de la Commission du désarmement et de voir comment les propositions faites dans ces instances pourraient être insérées dans le document prévu. On a estimé que la mention du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale devrait être plus précise.

253. On a approuvé l'idée exprimée dans le quinzième principe, dont il a été dit qu'il apportait une garantie importante pour la stabilité des Etats. Cependant, il a été estimé que la formulation actuelle du principe laissait beaucoup à désirer et que celui-ci devrait être remanié afin de mettre plus en évidence la relation qui existe entre ce principe et celui du non-recours à la force.

254. L'incorporation, dans le document à élaborer du seizième principe relatif au règlement pacifique des différends, a été largement approuvée. Cependant, des objections ont été exprimées sur la question de savoir dans quelle mesure la formulation actuelle du seizième principe reflétait l'importance du principe en question. Il a été estimé que ce principe devrait être développé en vue de l'amener au même niveau que celui du non-recours à la force et le système de sécurité collective. Ces principes sont reliés entre eux et complémentaires, et devraient être considérés ensemble et bénéficier d'une attention égale, comme il est prévu dans la Charte. Il a été dit également qu'il conviendrait de tenir compte du caractère encore imprécis du droit dans le domaine du règlement pacifique des différends et du fait que le mandat du Comité spécial plaçait sur un pied d'égalité le principe du non-recours à la force et celui du règlement pacifique des différends. En ce qui concerne les éléments permettant de pousser plus avant l'élaboration du principe en question, il a été souligné que la

disposition pertinente devrait préciser l'obligation générale de régler les différends internationaux par des moyens pacifiques (par. 1 de l'Article premier et par. 3 de l'Article 2 de la Charte), sur les moyens à employer pour le règlement pacifique des différends (Art. 33) ainsi que sur les procédures institutionnelles que la Charte prévoit à cet égard : Conseil de sécurité (Art. 24, 34, 36 et 38), Assemblée générale (Art. 10, 11, 12 et 14), Secrétaire général (Art. 99), organismes régionaux (Art. 52) et Cour internationale de Justice (art. 36 du Statut de la CIJ). D'une manière générale, il a été dit que le principe devrait être développé compte tenu des idées figurant dans le document de travail présenté par les cinq pays de l'Europe occidentale, notamment les points 1 et 4 de la section pertinente 33/. On a également attiré l'attention sur la nécessité de disposer d'un mécanisme approprié et efficace en relation avec le principe du règlement pacifique des différends internationaux.

255. Bien que l'idée à la base du dix-septième principe ait largement été jugée acceptable, certaines réserves ont été exprimées en ce qui concerne la formulation actuelle de ce principe et sa place dans le document. Ainsi, pour ce qui est de sa formulation, on a fait observer que le projet était plutôt vague. On a également estimé qu'il conviendrait d'y inclure une définition légale du principe de la bonne foi, en se référant notamment au principe pacta sunt servanda. On a également émis l'avis que le principe devrait être élaboré plus avant à la lumière de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et de l'Acte final d'Helsinki. A propos de la place qu'occupe le principe dans le document, certaines délégations ont fait remarquer qu'il devrait être inséré au début du document à élaborer, peut-être dans le préambule.

256. Certains représentants ont considéré que l'optique du document de travail devrait être élargie pour inclure d'autres principes, parmi lesquels ceux de l'intégrité territoriale des Etats, de l'inviolabilité des frontières et du respect des traités internationaux. On a estimé que d'autres éléments avaient leur place dans le document de travail, notamment : dans le domaine du désarmement, les mesures visant à réduire la tension et à accroître la confiance et celles de nature à promouvoir la libre circulation et le libre échange de l'information et des idées d'un pays à l'autre; dans le domaine des droits de l'homme : des mesures ayant pour but d'encourager et de promouvoir le respect des droits et libertés fondamentales de l'homme pour tous, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme /résolution 217 A (III)/ et autres traités et instruments internationaux pertinents, notamment les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (résolution 2200 (XXI) annexe) dans le domaine de la compréhension et de la confiance mutuelles, des mesures tendant à promouvoir la compréhension et la confiance mutuelles entre les peuples, en favorisant et facilitant les échanges culturels et une plus grande liberté de mouvement et de contact entre les peuples, tant du point de vue individuel que collectif; dans le domaine de la coopération entre Etats, des mesures propres à développer les relations et la coopération entre Etats, conformément aux objectifs et aux principes de la Charte.

33/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 41 (A/34/41 et Corr.1), par. 129.

257. Certains représentants ont néanmoins fait remarquer qu'il fallait prendre garde de ne pas rendre le document de travail par trop volumineux ni en fausser le sens en y incorporant nombre de principes sans rapport direct avec la question à l'examen.

258. La question de savoir si un tableau comparatif ou une compilation thématique devaient être préparés à l'intention du Comité a également été examinée au Groupe de travail et ailleurs. Certaines délégations étaient d'avis que le tableau comparatif ou la compilation proposés devraient s'inspirer des trois propositions présentées jusqu'ici, à savoir le projet de traité mondial présenté par l'Union soviétique, le document de travail présenté par cinq pays d'Europe occidentale et le document de travail présenté par dix pays non alignés. D'autres délégations ont estimé que ce tableau ou cette compilation devraient tenir compte non seulement des trois propositions ci-dessus, mais également des idées et suggestions pertinentes soumises oralement ou par écrit au Comité spécial et dans d'autres instances, dont la Sixième Commission de l'Assemblée générale. Toutefois, aucun accord n'est intervenu sur la question.

259. A la 32ème séance du Groupe de travail, le 13 avril, une version révisée du document de travail (A/AC.193/WG/R.2/Rev.1) a été présentée par les pays non alignés qui avaient parrainé la version initiale, à savoir le Bénin, Chypre, l'Egypte, l'Inde, l'Iraq, le Maroc, le Népal, le Nicaragua, l'Ouganda et le Sénégal. Le texte de la version révisée était le suivant :

- "1. L'emploi de la force ou la menace de la force pourraient être définis comme visant non seulement la force militaire, mais aussi comme le recours à toutes les formes de contrainte telles que la contrainte économique ou politique ou la propagande hostile, ainsi que le recours à des activités comme la subversion, les pressions, l'intimidation, l'appui au terrorisme, les tentatives clandestines de déstabiliser les gouvernements, l'utilisation de mercenaires, ou comme le fait de financer ou d'encourager ces activités.
2. Conformément aux principes généraux du droit international et aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, l'interdiction totale de la menace ou de l'emploi de la force dans les relations internationales est une norme impérative à laquelle il ne saurait être dérogé.
3. Tous les Etats doivent s'abstenir :
 - a) De tous actes ou menaces d'invasion, d'occupation ou de bombardement du territoire d'un autre Etat, de l'emploi de forces armées contre le territoire d'un autre Etat, ainsi que d'autres actes et manifestations de la menace ou de l'emploi de la force dirigés contre l'unité et l'intégrité territoriales et l'indépendance d'un autre Etat;
 - b) De toute attaque contre les forces armées terrestres, navales ou aériennes ou la marine et l'aviation civile d'un autre Etat;
 - c) De toutes formes d'intervention, en particulier d'intervention militaire, de représailles exercées par la force ou de menace de ces actes à l'égard d'un autre Etat;
 - d) De l'emploi de la force armée pour priver les peuples de leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance ou pour porter atteinte à l'intégrité territoriale;

- e) De toute propagande hostile dirigée contre un Etat ou un groupe d'Etats;
- f) De tentatives clandestines de déstabiliser d'autres gouvernements;
- g) De toutes formes de contrainte ou de pression politique, économique, militaire ou autre à l'égard d'un autre Etat;
- h) D'envoyer des forces irrégulières ou des bandes armées, y compris des mercenaires, ainsi que de les organiser ou d'encourager leur organisation;
- i) D'organiser, de susciter ou d'appuyer des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat, ou d'y participer, ou de tolérer sur leur territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes.

4. Ne pas reconnaître, ab initio, les conséquences découlant de l'emploi ou de la menace de la force, telles que la conclusion d'un traité obtenu par la menace ou l'emploi de la force ou qui contient des dispositions en violation des normes impératives du droit international ou la création de situations de fait accompli, l'acquisition de territoires ou d'avantages résultant de l'emploi de la force, ou des modifications des caractéristiques démographiques, culturelles ou géographiques des territoires occupés, conformément aux conventions juridiques internationales et aux principes du droit international obligatoires.

5. L'emploi de la force donne lieu à responsabilité internationale.

6. Le devoir de l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe en vertu de la Charte en ce qui concerne le maintien efficace de la paix et de la sécurité internationales est indispensable au renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales. Pour s'acquitter de ce devoir, il faut :

- a) Appliquer pleinement les Articles 10, 11, 13 et 14 de la Charte ainsi que la résolution pertinente et le règlement intérieur de l'Assemblée générale;
- b) Utiliser et mettre à jour les mécanismes d'enquête institués par l'Assemblée générale;
- c) Avoir pleinement recours aux fonctions d'enquête confiées au Conseil de sécurité à l'Article 34 de la Charte;
- d) Que le Conseil de sécurité ait pleinement recours au Chapitre VII de la Charte et que les dispositions qui y sont énoncées soient appliquées;
- e) Formuler clairement les règles et principes régissant les activités militaires de l'Organisation des Nations Unies;

f) Que le Conseil de sécurité envisage dès que possible l'application des dispositions de l'Article 43 de la Charte;

g) Créer des forces de maintien de la paix;

h) Encourager le Secrétaire général à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des Articles 98 et 99 de la Charte.

7. Tous les Etats ont le devoir d'aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter des responsabilités qui lui ont été assignées par la Charte en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales :

a) En envisageant la possibilité d'affecter des contingents militaires à une force de réserve des Nations Unies pour le maintien de la paix, qui serait composée de contingents nationaux entraînés à cette tâche, ou, s'ils ne sont pas en mesure de le faire, en envisageant d'affecter d'autres ressources ou de fournir un appui logistique;

b) En respectant tous les aspects du système de sécurité collective, y compris la nécessité de porter les questions à l'attention du Conseil de sécurité et l'obligation de porter immédiatement à sa connaissance toutes mesures prises en vertu de l'Article 51 de la Charte;

c) Tous les Etats devraient faciliter l'application de l'Article 43 de la Charte en mettant à la disposition du Conseil de sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales;

8. Le devoir des Etats est de soutenir les victimes de l'emploi de la force, tel que défini au paragraphe 3 ci-dessus par tous les moyens - matériels et moraux - à leur disposition, jusqu'à ce que toutes les conséquences de cet emploi de la force aient été éliminées.

9. Réaffirmer la légitimité du droit de tous les peuples assujettis à des régimes colonialistes ou racistes ou à d'autres formes de domination ou d'occupation étrangères d'avoir recours à tous les moyens à leur disposition, y compris la lutte armée, et de chercher et de recevoir un appui, pour parvenir à l'autodétermination, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale, ainsi que pour libérer les territoires occupés et éliminer les vestiges du racisme, du colonialisme et de l'apartheid.

10. Réaffirmer le droit de tous les Etats de défendre leur unité, leur intégrité territoriale et leur indépendance.

11. En toutes circonstances, les Etats conservent leur droit naturel de légitime défense consacré à l'Article 51 de la Charte.

12. Les progrès vers la réalisation de l'objectif du désarmement général et complet sous contrôle international strict et efficace renforceront l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales. A cette fin, les Etats dotés d'armes nucléaires doivent

s'abstenir de les utiliser ou de menacer de les utiliser contre des Etats non nucléaires. Les Etats dotés d'armes nucléaires doivent s'abstenir de toute activité dans le domaine nucléaire qui compromettrait la sécurité et le bien-être de la population des Etats non dotés d'armes nucléaires. Ils doivent aussi s'abstenir d'utiliser les premiers des armes nucléaires contre d'autres Etats dotés d'armes nucléaires.

13. Le respect scrupuleux par tous les Etats du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures et/ou extérieures d'autres Etats est indispensable au renforcement du principe du non-recours à la force. Les Etats rejettent résolument toutes tentatives de justifier l'ingérence étrangère sous quelque prétexte que ce soit et de quelque source que ce soit.

14. Le règlement pacifique des différends est un corollaire nécessaire du principe du non-recours à la force dans les relations internationales. Les éléments de substance relatifs au règlement pacifique des différends doivent découler essentiellement des dispositions de la Charte des Nations Unies et des principes généraux du droit international.

15. Réaffirmer que l'application du principe de la bonne foi dans la conduite des relations internationales, de même que le respect des obligations émanant de traités conformes aux principes et règles généralement reconnus du droit international et en pleine conformité avec l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, contribuent à la création d'une atmosphère de confiance nécessaire au renforcement du principe du non-recours à la force.

16. La menace ou l'emploi de la force contre un autre Etat ne peuvent se justifier sous aucun prétexte, dans aucune circonstance ni pour aucune raison politique, économique, militaire ou autre."

260. En présentant ce texte, le porte-parole des auteurs a déclaré qu'un effort commun avait été fait pour remanier les 17 principes, compte tenu des commentaires et suggestions formulés durant la trente-cinquième session de l'Assemblée générale ainsi qu'aux sessions de 1980 et de 1981 du Comité spécial, et pour les présenter sous la forme d'un document de travail élaboré, reflétant les points de vue des auteurs en ce qui concerne le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force, y compris les idées exprimées par un certain nombre de délégations et que les auteurs ont jugées acceptables. Cette version révisée du document de travail traitait de la substance du sujet à l'examen, laissant de côté, à ce stade, la question de la forme de l'instrument à élaborer. Elle n'avait pas un caractère définitif et ne tendait pas à remplacer les deux autres propositions soumises au Groupe de travail. Elle devrait faire l'objet d'un processus de dialogue et de réflexion dans le cadre qui serait décidé par le Comité spécial ou par l'Assemblée générale.

261. S'agissant du paragraphe 1, les auteurs avaient maintenu sans changement la définition de l'emploi ou la menace de la force, étant entendu qu'une définition précise ne pourrait être formulée qu'en dernier lieu une fois que l'accord général se serait fait sur le contenu du reste du document.

262. Le paragraphe 2 énonçait le principe de l'interdiction complète de la menace ou de l'emploi de la force, en ajoutant l'idée que cette interdiction constitue une norme impérative qui n'admet aucune dérogation.

263. Le paragraphe 3 énumérait les différentes formes de la menace ou de l'emploi de la force auxquelles les Etats devaient s'abstenir de recourir et regroupait les idées contenues dans les deuxième, troisième, quatrième et sixième principes du document original en y ajoutant :

a) Tous actes ou menaces d'invasion, d'occupation ou de bombardement du territoire d'un autre Etat; de l'emploi de forces armées contre le territoire d'un autre Etat, ainsi que d'autres actes et manifestations de la menace ou de l'emploi de la force dirigés contre l'unité et l'intégrité territoriales et l'indépendance d'un autre Etat;

b) Toute attaque contre les forces armées terrestres, navales ou aériennes ou la marine et l'aviation civile d'un autre Etat;

c) Toutes formes d'intervention, en particulier d'intervention militaire, de représailles exercées par la force ou de menace de ces actes à l'égard d'un autre Etat;

d) L'emploi de la force armée pour priver les peuples de leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance ou pour porter atteinte à l'intégrité territoriale;

e) Toute propagande hostile dirigée contre un Etat ou un groupe d'Etats;

f) Les tentatives clandestines de déstabiliser d'autres gouvernements;

g) Toutes formes de contrainte ou de pression politique, économique, militaire ou autre à l'égard d'un autre Etat;

h) Le fait d'envoyer des forces irrégulières ou des bandes armées, y compris des mercenaires, ainsi que de les organiser ou d'encourager leur organisation;

i) Le fait d'organiser, de susciter ou d'appuyer des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat, ou d'y participer, ou de tolérer sur leur territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes.

264. Le paragraphe 4 reprenait le septième principe du document initial concernant la non-reconnaissance des conséquences découlant de l'emploi ou de la menace de la force. De même, le paragraphe 5 était identique au huitième principe du document initial.

265. Le paragraphe 6 développait le neuvième principe du document initial concernant la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité, laquelle était un facteur essentiel dans le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force : les huit points figurant dans ce paragraphe indiquaient de quelle manière l'Organisation pouvait s'acquitter de cette responsabilité, en particulier par la mise en oeuvre des dispositions du Chapitre VII de la Charte. Ce chapitre, dont les Nations Unies n'avaient que rarement fait application, contribuerait positivement, s'il était

appliqué au maintien de la paix et de la sécurité et limiterait le recours à la force. Le paragraphe 6 mettait aussi en relief le rôle de l'Assemblée générale et du Secrétaire général, compte tenu du fait que si la Charte attribuait, dans son Article 24, une responsabilité primordiale au Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité, elle ne lui conférerait pas une responsabilité exclusive en cette matière.

266. Le paragraphe 7 développait le dixième principe du document initial concernant le devoir des Etats d'aider l'Organisation à s'acquitter de ses responsabilités. Le paragraphe 8 reprenait l'idée du onzième principe du document initial, en précisant qu'il s'agissait des victimes du recours à la force tel que défini au paragraphe 3.

267. Les paragraphe 9, 10 et 11 traitaient des exceptions au principe du non-recours à la force ou plus précisément des cas où le recours à la force est légitime.

268. Le paragraphe 9 combinait les idées contenues aux principes 5 et 13 du document initial, qui avaient l'appui de tous les pays et de tous les peuples attachés aux principes de la justice et de la liberté et auxquelles les Etats non alignés accordaient une importance particulière, à savoir le droit légitime de tous les peuples assujettis à des régimes colonialistes, racistes ou à n'importe quelle forme de domination ou d'occupation d'avoir recours à tous les moyens à leur disposition, y compris la lutte armée, et de chercher et de recevoir un appui pour parvenir à l'autodétermination, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale ainsi que pour libérer les territoires occupés et éliminer les vestiges du racisme, du colonialisme et de l'apartheid.

269. Le paragraphe 10 était lié directement aux paragraphes 9 et 11 et réaffirmait le droit de tous les Etats de défendre leur unité, leur intégrité territoriale et leur indépendance.

270. Le paragraphe 11 était consacré au droit de légitime défense et se référait à l'Article 51 de la Charte.

271. Les paragraphe 12, 13 et 14 correspondaient aux quatorzième, quinzième et seizième principes du document initial et traitaient de principes liés directement au non-recours à la force et de nature à contribuer à son renforcement, à savoir le désarmement général et complet, y compris les responsabilités particulières des Etats dotés d'armes nucléaires, la non-ingérence dans les affaires intérieures ou extérieures d'autres Etats et le rejet de toutes tentatives pour justifier l'ingérence étrangère sous quelque prétexte que ce soit, et enfin le règlement pacifique des différends, dont le respect garantirait le non-recours à la force.

272. Le paragraphe 15 reprenait l'idée contenue au dix-septième principe du document initial (selon laquelle l'application du principe de la bonne foi dans la conduite des relations internationales contribuerait à la création d'une atmosphère de confiance nécessaire au renforcement du principe du non-recours à la force) et y ajoutait une idée étroitement liée à ce principe, celle du respect des obligations émanant de traités valides selon les principes généralement acceptés du droit international et en conformité avec l'Article 103 de la Charte.

273. Le paragraphe 16 réaffirmait une obligation générale et finale selon laquelle la menace ou l'emploi de la force ne pouvaient être justifiés sous aucun prétexte, dans aucune circonstance ni pour aucune raison politique, économique, militaire ou autre.

274. En terminant, le porte-apropos des auteurs a précisé, au sujet de la structure du document, que le paragraphe 1 contenait la définition de l'emploi de la force ou de la menace de l'emploi de la force, et le paragraphe 2 l'interdiction complète de la menace ou de l'emploi de la force, cependant que le paragraphe 3 traitait des diverses formes prohibées de menace ou d'emploi de la force, le paragraphe 4 des conséquences du recours à la force, les paragraphes 5, 6, 7 et 8 du rôle et de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et des Etats en matière de renforcement du principe du non-recours à la force et les paragraphes 9, 10 et 11 des cas où le recours à la force est légitime. Les paragraphes 12, 13 et 14 étaient consacrés aux principes liés au non-recours à la force de nature à contribuer à son renforcement, et les paragraphes 15 et 16 aux mesures propres à créer une atmosphère de confiance nécessaire au renforcement du principe du non-recours à la force.

275. La plupart des représentants qui ont pris la parole ont exprimé leur reconnaissance aux auteurs du document pour l'excellent exemple de bonne foi et d'esprit de coopération, ainsi que de souplesse et de pragmatisme, qu'ils donnaient au Comité et qui témoignait du désir profond des pays non alignés de renforcer l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales. Plusieurs représentants ont noté avec satisfaction que les auteurs avaient dûment tenu compte, en préparant la version révisée du document de travail, des idées exprimées au cours du débat, et ont déclaré que cette version révisée devrait servir de base aux travaux futurs. Un représentant a estimé néanmoins que le déséquilibre entre le principe du non-recours à la force et le principe du règlement pacifique des différends et le mécanisme de sécurité collective, d'une part, et entre les éléments normatifs et institutionnels, d'autre part, sur lequel il avait attiré l'attention du Comité lors de l'examen de la version initiale du document, avait dans une certaine mesure été corrigé mais non totalement éliminé. Ce représentant préconisait également l'inclusion dans le document d'éléments tels que des mesures destinées à réduire la tension, à accroître la confiance et à promouvoir la libre circulation et l'échange des informations et des idées entre les pays, des mesures relatives aux droits de l'homme et des mesures destinées à favoriser la compréhension et la confiance mutuelles et à développer les relations et la coopération entre les Etats. Une délégation a fait observer que la rédaction du paragraphe 15 affaiblissait dans une certaine mesure le paragraphe 4 34/.

276. De nombreuses délégations, n'ayant pas eu le temps d'étudier le document de travail révisé, se sont abstenues de présenter des observations à ce stade.

277. Faute de temps, la version révisée du document de travail n'a pu être discutée qu'à titre préliminaire.

34/ A la 60ème séance plénière du Comité spécial, le 15 avril, plusieurs délégations ont exprimé également l'avis selon lequel le libellé du paragraphe 15 affaiblissait dans une certaine mesure le paragraphe 4 et l'un des auteurs a dit à cet égard qu'il y aurait lieu d'insérer le mot "traités", les mots "autres que ceux qui sont mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus et".